

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement
De l'Équipement et de l'Environnement
Direction des Infrastructures Routières
117, Avenue de Montardon
64000 PAU



REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTALE



Décembre 2014

www.cg64.fr



TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	6
Partie 1 REGLEMENTATION	9
LA DOMANIALITE - PRINCIPES	10
ARTICLE 1. Nature du domaine public routier départemental.....	10
ARTICLE 2. Affectation du domaine	10
ARTICLE 3. Occupation du domaine	11
ARTICLE 4. Dénomination des voies	12
ARTICLE 5. Les différentes catégories de routes départementales	13
ARTICLE 6. Classement et déclassement	14
ARTICLE 7. Ouverture, élargissement, redressement	15
ARTICLE 8. Acquisition de terrain	15
ARTICLE 9. Alienation de terrains	16
ARTICLE 10. Echange de terrains	16
ARTICLE 11. Alignements	17
ARTICLE 12. Modalités de l'enquête publique	18
ARTICLE 13. Plan de dégagement et visibilité	18
DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT	19
ARTICLE 14. Travaux exécutés sur le Domaine Public Routier Départemental.....	19
ARTICLE 15. Obligations de bon entretien.....	20
ARTICLE 16. Obligations de protection contre le bruit.....	21
ARTICLE 17. Droit de réglementer l'usage de la voirie	22
ARTICLE 18. Barrières de dégel.....	22
ARTICLE 19. Les droits du Département aux carrefours entre une RD et une autre voie (Publique ou privée).....	23
ARTICLE 20. Ecoulement des eaux issues du domaine public routier départemental..	23
ARTICLE 21. Droit du Département dans les procédures de classement/déclassement	24
ARTICLE 22. Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme	25
ARTICLE 23. Prise en compte des intérêts de la voirie routière dans les Plans Locaux d'Urbanisme.....	26
ARTICLE 24. Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les dossiers d'application du droit des sols	26
DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN	28
ARTICLE 25. Autorisation – Restriction d'accès	28
ARTICLE 26. Aménagement des accès	29
ARTICLE 27. Entretien des ouvrages d'accès	30
ARTICLE 28. Franchissement des trottoirs.....	30
ARTICLE 29. Aqueducs et ponceaux sur fossés.....	31
ARTICLE 30. Accès aux établissements industriels et commerciaux	31
ARTICLE 31. Alignement individuel.....	32

ARTICLE 32.	Réalisation du plan d’alignement	32
ARTICLE 33.	Implantation des clôtures.....	33
ARTICLE 34.	Ecoulement des eaux pluviales.....	33
ARTICLE 35.	Modifications des écoulements naturels	34
ARTICLE 36.	Ecoulement des eaux issues du domaine public routier départemental..	34
ARTICLE 37.	Ecoulement des eaux insalubres	35
ARTICLE 38.	Barrages ou écluses sur fossés	37
ARTICLE 39.	Obligation d’entretien des ouvrages	37
ARTICLE 40.	Ouvrages sur les constructions riveraines.....	37
ARTICLE 41.	travaux sur les immeubles frappés d’alignements.....	37
ARTICLE 42.	Dimensions des saillies autorisées	39
ARTICLE 43.	Plantations riveraines	40
ARTICLE 44.	Hauteur des haies vives	41
ARTICLE 45.	Elagage et abattage	42
ARTICLE 46.	Servitudes de visibilité	43
ARTICLE 47.	Etablissement des plans de dégagement	43
ARTICLE 48.	Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales	44
ARTICLE 49.	Création d’une plateforme sur les dépendances du domaine public routier	45
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS.....		46
ARTICLE 50.	Champ d’application.....	46
ARTICLE 51.	Nécessité d’une autorisation préalable.....	47
ARTICLE 52.	Redevance pour occupation du domaine public départemental.....	49
ARTICLE 53.	Révision du montant des redevances.....	50
ARTICLE 54.	Modalités de paiement des redevances.....	50
ARTICLE 55.	Exonération de redevance	50
ARTICLE 56.	Délivrance et validité de l’autorisation de voirie.....	51
ARTICLE 57.	Responsabilité du bénéficiaire	52
ARTICLE 58.	Constat préalable des lieux.....	52
ARTICLE 59.	Information sur les équipements existants.....	52
ARTICLE 60.	Information sur la présence de produits dangereux dans les couches de chaussée	53
ARTICLE 61.	Implantation des ouvrages	53
ARTICLE 62.	Partage des fourreaux de communication électroniques.....	54
ARTICLE 63.	Ouvrages franchissant les routes départementales.....	54
ARTICLE 64.	Identification du bénéficiaire de l’autorisation et de l’intervenant.....	55
ARTICLE 65.	Signalisation des chantiers	55
ARTICLE 66.	Circulation et desserte riveraine	56
ARTICLE 67.	Interruption temporaire des travaux	56
ARTICLE 68.	Réception des travaux et garantie de bonne exécution	57
ARTICLE 69.	Implantation de supports en bordure de la voie publique	59
ARTICLE 70.	Hauteur libre.....	61
ARTICLE 71.	Préservation des plantations	61
ARTICLE 72.	Réseaux souterrains.....	62
ARTICLE 73.	Contrôles de compactage	62

ARTICLE 74.	Les points de vente ou de distribution promotionnelle ou gratuite temporaires en bordure de route.....	63
ARTICLE 75.	Les distributeurs de carburants.....	63
ARTICLE 76.	Dépôt de bois sur le domaine public.....	64
ARTICLE 77.	Echafaudages et dépôts de matériaux.....	64
ARTICLE 78.	Construction de trottoirs et d'arrêts de cars.....	65
ARTICLE 79.	Plateaux – ralentisseurs – coussins berlinois.....	65
ARTICLE 80.	Publicité – Enseignes - Préenseignes.....	66
ARTICLE 81.	Conférence de coordination.....	67
ARTICLE 82.	Calendrier des travaux.....	67
GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL ..		68
ARTICLE 83.	Les interdictions diverses.....	68
ARTICLE 84.	Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental.....	69
ARTICLE 85.	Transports exceptionnels.....	70
ARTICLE 86.	La réglementation de la circulation.....	70
ARTICLE 87.	Détérioration anormale des voies de circulation, dispositions financières.....	71
ARTICLE 88.	Immeubles menaçant ruines.....	71
ARTICLE 89.	Réserve au droit des tiers.....	72
DISPOSITIONS D'APPLICATION		73
ARTICLE 90.	Abrogation de l'ancien règlement.....	73
ARTICLE 91.	Modification du règlement.....	73

Partie 2 ANNEXES.....75

ANNEXE 1	Définitions.....	76
ANNEXE 2	Domanialité.....	78
ANNEXE 3	Cartes des routes départementales – Dénomination de voirie.....	79
ANNEXE 4	Répertoire des routes à grande circulation.....	90
ANNEXE 5	Carte des itinéraires des transports exceptionnels.....	91
ANNEXE 6	Classement et déclassement des Routes Départementales.....	92
ANNEXE 7	Répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les Routes Départementales.....	93
ANNEXE 8	La prise en charge de la signalisation routière hors agglomération.....	98
ANNEXE 9	Répartition des charges financières de la signalisation verticale de police et horizontale pour les intersections hors agglomération.....	100
ANNEXE 10	Organisation des autorisations de voirie.....	101
ANNEXE 11	Procédure autorisation de rejet.....	102

Partie 3 INTERVENTION DU DEPARTEMENT DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION103

Préambule.....	104
Rappel juridique.....	104
Principe d'intervention du Département à l'intérieur des agglomérations.....	104

Répartition des financements pour des travaux exécutés sur le domaine public routier départemental en traverse d'agglomération	105
--	-----

Partie 4 ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION..... 107

Introduction.....	108
Rappel juridique	109
Généralités	110
Obligations du Département.....	110
Obligations de la Commune	111
Signalisation horizontale, verticale et lumineuse	112
Viabilité hivernale.....	113
Ecoulements pluviaux – Fossés	113
Glissières et Garde-corps	114
Soutènement.....	114
Nettoyage de la chaussée	114
Fauchage – Elagage	115
Mobilier urbain.....	115

Partie 5 REMBLAIEMENT DES TRANCHEES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES 117

Présentation et choix des structures.....	118
Coupe schématique.....	118
Détermination du trafic.....	118
Implantation des tranchées longitudinales.....	126
Implantation des tranchées transversales	127
Prescription des couches de roulement récentes et spécifiques aux voies neuves..	127
Découpe de la chaussée	128
Longueur maximale de tranchée à ouvrir	128
Eau dans les tranchées	128
Elimination des eaux d'infiltration	128
Profondeur des tranchées.....	129
Fourreaux ou gaines de traversées	129
Remblayage des fouilles et reconstitution de la chaussée	130
Objectifs de densification.....	133
Engins de compactage.....	134
Les différents contrôles	136
Contrôles en cours d'exécution	136
Acceptation des travaux.....	138
Remblai et réfection de chaussée	138
Ouvrages de surface.....	139
Modele Procès-verbal d'acceptation de travaux	141

PREAMBULE



SESSION

Décision modificative n° 3 de 2014.
Réunion du 20 novembre 2014

DGAAEE

Infrastructures Routières

Délibération n° 05-001

-

Gestion, Entretien et Exploitation des routes

Rapporteur : CHANTRE MICHEL

DÉPLACEMENTS EXPLOITER LE RÉSEAU ROUTIER RÉGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE.

Vu l'avis de la Cinquième commission,

VU l'avis de la commission des finances,

VU les conclusions du rapporteur,

VU l'article L.3211-2 du Code général des Collectivités territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les délégations du Conseil général données à la Commission permanente par délibération n° 105 du 31 mars 2011,

VU la délibération n° 1.001 du Budget primitif 2014,

La politique des déplacements s'articule autour de deux axes essentiels : les infrastructures routières du département et le transport des personnes.

Cette politique permet également de soutenir le développement du réseau ferroviaire et aérien.

L'enjeu consiste à faciliter et assurer dans les meilleures conditions possibles les déplacements des usagers dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Exploiter le réseau routier a pour but de permettre aux usagers des routes départementales du Département des Pyrénées-Atlantiques de circuler dans des conditions optimales de sécurité, de confort et d'agrément, en toutes circonstances et à tout moment.

L'exploitation de ce réseau routier, d'une longueur de 4 500 km, est un acte fondamental de l'exercice d'un service public à l'usager.

Cette mission doit permettre au Département d'assurer, grâce à ses moyens propres et à ceux auxquels il fait appel, les niveaux de service adoptés par l'Assemblée.

Elle est composée de quatre actions dont celle de maintenir le réseau en sécurité et bon état de circulation.

Cette action comprend l'ensemble des actions entreprises pour assurer aux usagers des conditions normales de sécurité, de confort et d'agrément. Elles sont principalement mises en œuvre par les Agences techniques départementales et le Parc Routier.

Le réseau routier affecté en priorité aux besoins de la circulation est un patrimoine public qu'il est essentiel de protéger et de valoriser. Toute autre utilisation ne peut être admise que si elle est compatible avec cette destination.

L'article L3121.4 du Code Général des Collectivités Territoriales confie au Président du Conseil général la gestion des voies du Département appelées routes départementales. Pour cela, il est nécessaire de s'appuyer sur un règlement de voirie.

Le règlement de voirie départementale fixe les règles de gestion du domaine public routier conformément aux dispositions du Code de la voirie routière et du Code général des collectivités territoriales.

Le règlement de voirie en vigueur à ce jour a été approuvé le 18 novembre 2005 par délibération.

De nouvelles dispositions administratives, techniques, environnementales nécessitent des mises à jour et des compléments.

Ainsi, ce nouveau règlement n'est pas seulement un recueil de dispositions juridiques permettant de gérer le domaine public. Il constitue un véritable guide permettant au département, aux usagers, riverains, maîtres d'ouvrages, concessionnaires de réseaux, de connaître les règles permettant d'utiliser et de gérer dans les meilleures conditions le réseau routier départemental dont la qualité et la pérennité constituent un atout fondamental pour le développement économique et touristique des Pyrénées-Atlantiques.

Pour cela, ce nouveau règlement de voirie est composé de cinq parties :

- Partie 1 : réglementation,
- Partie 2 : annexes,
- Partie 3 : intervention du Département dans les projets d'aménagement en traverse d'agglomération,
- Partie 4 : guide technique dans l'entretien du domaine public routier départemental en traverse d'agglomération,
- Partie 5 : guide technique des remblaiements des tranchées sur le domaine public routier départemental.

Pour améliorer la gestion, l'entretien et l'exploitation du domaine public routier départemental, il est nécessaire d'établir une nouvelle hiérarchisation du réseau par rapport à celle établie en 2000.

En effet, cette nouvelle hiérarchisation est rendue nécessaire compte tenu notamment de la modernisation de nombreux itinéraires depuis les années 2000, du transfert des routes nationales d'intérêt local en 2006 dans le domaine public routier départemental et de la mise en service de l'autoroute A65.

Elle est composée de quatre catégories suivant la fonction de la voie (liaison de transit international, interrégional, régional, liaison interdépartementale, voie de desserte locale,...).

Cette nouvelle hiérarchisation permettra de définir par la suite des niveaux de service couvrant les missions d'exploitation et de pérennisation en lien avec les moyens disponibles. Pour la réfection des revêtements, d'autres critères comme le trafic des véhicules seront également pris en compte.

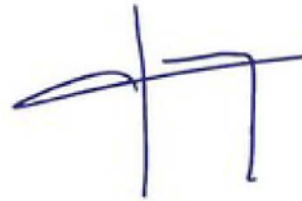
APRES EN AVOIR DELIBERE,

L'Assemblée départementale **décide** :

- **d'abroger** le règlement de voirie du 18 novembre 2005 à compter du 1^{er} décembre 2014 ;
- **d'approuver** le nouveau règlement de voirie départementale à compter du 1^{er} décembre 2014.

ADOPTE
37 POUR
3 CONTRE
12 ABSTENTIONS

Le Président du Conseil général



Georges LABAZÉE

Partie 1 REGLEMENTATION



LA DOMANIALITE - PRINCIPES

ARTICLE 1. NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Article L 2111-1, L 2111-14, L 2311-1 et L 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Article L 111-1 du Code de la Voirie Routière

Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens du domaine public affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Le domaine public routier est constitué par l'ensemble des voies publiques et des dépendances des voies publiques assimilées au sol de la chaussée elle-même et au sous-sol de celle-ci.

Il est inaliénable, inaltérable et imprescriptible.

Commentaires :

L'aliénation ne peut être prononcée qu'après déclassement

ARTICLE 2. AFFECTATION DU DOMAINE

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Article L 2111-1, L 5331-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Article L 111-1 du Code de la Voirie Routière

Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Le domaine public routier comprend les chaussées et leurs dépendances.

Les dépendances sont les éléments autres que le sol de la chaussée nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité des usagers : talus, accotements, fossés, ouvrages d'art, ouvrages de soutènements, aire de repos, aire de stationnement, etc.

Le domaine public routier départemental comprend également les bandes et les pistes cyclables départementales.

Définitions :

- **Accotements** : zones latérales de la plate-forme qui bordent extérieurement la chaussée, non destinées normalement à la circulation des véhicules.
- **Chaussée** : partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

- **Bandes multifonctionnelles** : sur largeur de la chaussée pouvant être utilisée pour la circulation des piétons et des vélos. Elle peut être aussi empruntée par des véhicules pour des manœuvres de récupération ou d'évitement, arrêts, véhicules lents, opérations d'entretien.
- **Plate-forme** : surface de la route qui comprend la ou les chaussées, les accotements et éventuellement les terre-pleins centraux.
- **Assiette** : surface du terrain réellement occupée par la route. Elle est limitée par l'intersection avec le terrain naturel des talus de déblai et de la surface extérieure des ouvrages indispensables à la route.
- **Emprise** : surface du terrain appartenant à la collectivité et affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances.
- **Trottoirs** : accotements spécialement aménagés pour la circulation permanente des piétons.
- **Voie** : subdivision de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules

(cf. Partie 2 Annexe n°2)

ARTICLE 3. OCCUPATION DU DOMAINE

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Article L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1, R 2122-1, R 2122-4 et R 2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
 Article L 113-2 à L 113-7 du Code de la Voirie Routière
 Articles L 46 et L 47 du Code des Postes et des Télécoms
 Décret n°97-683 du 30 mai 1997

L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Néanmoins, des occupations du domaine public routier résultant de la loi ne sont pas soumises à autorisation de la part du gestionnaire de voirie, mais à un accord technique, indiquant les conditions d'implantation des ouvrages et de remise en état du domaine public routier (occupants de droit).

En application des articles L 113-3 à L 113-6 et R 113-2 à R 113-10 du code de la voirie routière, ces occupations concernées sont :

- Transport et distribution d'énergie électrique ;
- Transport de gaz combustible par canalisation ;
- Transport et distribution de gaz ;
- Oléoducs d'intérêt général ou intéressant la défense nationale ;
- Canalisations d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

La permission de voirie et le permis de stationnement sont rédigés sous forme d'un arrêté individuel délivré par le Président du Conseil général.

L'accord technique préalable adressé par le Président du Conseil général aux occupants de droit, définit les conditions techniques.

Les autorisations mentionnées à l'alinéa 2 du présent article sont délivrées à titre précaire et révocable et, sous réserve des droits des tiers.

Elles sont soumises à redevances (cf. Articles 52 « Redevance pour occupation du domaine public départemental »)

Il est également possible de soumettre l'occupation du domaine public routier à l'établissement d'une convention, de préférence à une autorisation de voirie, lorsque les installations ou les ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondant à des préoccupations d'équipements de la route, ou des services à l'usager, desservis essentiellement par le domaine public routier départemental.

Cette convention précisera clairement les droits et obligations de l'occupant pour l'exécution des travaux mais aussi pour l'entretien et la maintenance de l'ouvrage.

Commentaires :

La convention ne dispense pas l'occupant du domaine public routier départemental de déposer et obtenir la permission de voirie (utilisation du domaine public donnant lieu à emprise, accès, alignement, permis de stationnement...).

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transports ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Commentaires :

Le gestionnaire du domaine public routier peut dans l'intérêt de la sécurité routière ou dans l'intérêt de la voirie, si les travaux constituent une opération d'aménagement, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant d'après les articles R 20-49 du code des Postes et des Télécoms et L 113-3 du code de la voirie routière.

ARTICLE 4. DENOMINATION DES VOIES

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Article L 131-1 du Code de la Voirie Routière

Les voies qui font partie du domaine public départemental sont dénommées « routes départementales » (Cf. Partie 2 annexe 3).

ARTICLE 5. LES DIFFERENTES CATEGORIES DE ROUTES DEPARTEMENTALES

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Article L 152-1 du Code de la Voirie Routière
 Article L 110-3 du Code de la Route
 Décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation
 Article L 151-1 à L 151-5 du Code de la Voirie Routière
 Article L 131-3, L 153-1 et L 152-2 du Code de la Voirie Routière

- Le terme « **route à grande circulation** » désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation.

La liste des routes à grandes circulations est fixée par décret.

Le Département doit communiquer au représentant de l'Etat, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination afin que ces projets ne nuisent pas à la continuité du service public routier.

Lorsqu'une route à grande circulation est déviée en vue d'un contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct à la déviation.

Dés l'incorporation d'une route ou section de route dans une déviation, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

La liste des routes à grandes circulations est jointe dans la Partie 2 en annexe 4 au présent règlement. Cette liste est inscrite sous réserve de mise à jour.

- Le terme « **route express** » désigne les routes ou sections de route appartenant au domaine public, accessibles seulement à des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers ou de véhicules.

Le caractère de routes express est conféré à une route ou à une section de route, existante ou à créer, par décret en Conseil d'Etat, portant le cas échéant déclaration d'utilité publique, pris après enquête publique et avis des Départements et des Communes dont le territoire est traversé par la route.

Le retrait du caractère de route express est toujours prononcé par décret en Conseil d'Etat après enquête publique.

- Le terme « **déviations** » désigne les routes ou sections de route appartenant au domaine public, accessibles seulement à des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers ou de véhicules. Le caractère de déviation est conféré à une route ou à une section de route, existante ou à créer, par délibération du Conseil général.

Au niveau du Département, les routes sont réparties en quatre catégories suivant leur fonction :

Catégorie 1 : grands itinéraires,

Ces routes supportent un trafic important et sont un accès aux principaux pôles démographiques et économiques du Département. Elles assurent également des fonctions de transit (régional, interrégional ou international).

Catégorie 2 : itinéraires important,

Ces routes assurent des liaisons interdépartementales ou des liaisons entre pôles démographiques d'importance. Elles peuvent se raccorder, soit au réseau autoroutier ou national, soit au réseau de la catégorie 1.

Catégorie 3 : itinéraires locaux structurants,

Ces routes permettent de relier entre eux les villes et villages qui présentent des enjeux importants d'un point de vu économique ou touristiques.

Elles assurent également l'accès aux stations de ski.

Elles peuvent assurer des liaisons transversales entre des routes de catégorie 1 ou 2.

Catégorie 4 : autres routes départementales,

Ces routes présentent un intérêt local.

Elles peuvent être des traverses d'agglomérations lorsqu'il existe des routes de catégorie supérieure qui contournent l'agglomération.

Les catégories 1 à 3 constituent le réseau structurant.

La catégorie 4 constitue le réseau non-structurant.

Les voies vertes et les itinéraires cyclables en site propre dont le Département est gestionnaire font également partie du domaine public routier départemental et sont donc soumis aux mêmes règles que les routes départementales affectées à la circulation des véhicules.

ARTICLE 6. CLASSEMENT ET DECLASSEMENT

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Articles L 131-4 et R 131-3 à R 131-8 du Code de la Voirie Routière

Le classement est l'acte administratif qui confère à une route départementale son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique des routes départementales où elle se trouve incorporée.

Le déclassement est l'acte administratif qui soustrait une route départementale du régime juridique des routes départementales auxquelles elle se trouvait incorporée.

Le classement et le déclassement des routes départementales sont prononcés par délibération du Conseil général.

Le classement et le déclassement des routes départementales sont dispensés d'enquête publique sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu de l'alinéa précédent se déroule selon les modalités prévues aux articles R 131-3 à R 131-8 du code de la voirie routière.

Commentaires :

L'opération de classement ou de déclassement fait l'objet de procédures différentes selon l'origine de la voie (route nationale - voie communale - chemin rural - chemin privé)

ARTICLE 7. OUVERTURE, ELARGISSEMENT, REDRESSEMENT

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Article L 131-4 et L 131-5 du Code de la Voirie Routière

Le Conseil général est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales. Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique.

Pour l'application des dispositions relatives à l'ouverture, à l'élargissement et au redressement des routes départementales, il y a lieu de retenir les définitions suivantes :

- Ouverture d'une voie : le Conseil général peut soit décider la construction d'une voie nouvelle, soit ouvrir à la circulation publique une route existante non classée dans le domaine public routier départemental.

- Elargissement d'une voie : le Conseil général modifie l'emprise en empiétant sur les propriétés riveraines.

- Redressement d'une voie : le Conseil général modifie l'emprise en déplaçant l'axe de la plateforme, par exemple pour réduire la courbure de la route ou supprimer des sinuosités.

La décision d'ouverture ou de redressement vaut classement implicite des nouvelles parcelles incorporées aux emprises. Le classement prend effet au jour de la mise en circulation de la route.

La décision d'élargissement comporte classement implicite des parcelles de terrains non bâties incorporées aux emprises. Ce classement est effectif à la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 8. ACQUISITION DE TERRAIN

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Article L 131-4, L 131-5 et R 131-9 du Code de la Voirie Routière
Article L 123-1 à L 123-16 du Code de l'environnement
Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Après que le projet d'ouverture, d'élargissement ou de redressement ait été décidé par le Conseil général, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et par le Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 9. ALIENATION DE TERRAINS

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Article L 112-8 du Code de la Voirie Routière
 Article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
 Article L 3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

La décision qui prononce soit le redressement d'une route départementale, soit la réduction de sa largeur et la fixation de nouvelles limites emporte, sauf mention contraire, le déclassement des parties abandonnées.

Les parties déclassées du domaine public départemental, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées. Les riverains ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété. Ceux-ci doivent exercer ce droit dans le délai d'un mois suivant la mise en demeure. Le prix est fixé à l'amiable ou, à défaut, par le juge de l'expropriation.

Dans le cas où les propriétaires riverains d'une route supprimée déclarent renoncer au droit de préemption ou ne se portent pas acquéreurs dans le délai prescrit et si la commune n'a pas souhaitée acquérir ces délaissés routiers, celui-ci peut être aliéné dans les conditions habituelles d'aliénation des propriétés départementales.

Commentaires :

*Les riverains disposent d'un mois après la mise en demeure pour exercer leur droit de préemption.
 Le cédant s'oblige à faire figurer les servitudes sur l'acte de vente.*

ARTICLE 10. ECHANGE DE TERRAINS

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Article L 112-8 du Code de la Voirie Routière
 Article L 1111-4 et L 2141-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale. Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement (même procédure que pour l'aliénation).

ARTICLE 11. ALIGNEMENTS

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Article L 112-1 à L 112-7 du Code de la Voirie Routière
Article R 112-1, R 112-2, R 131-3 à R 131-8 du Code de la Voirie Routière

L'alignement est la détermination, par le gestionnaire de la voirie, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

L'alignement individuel est délivré par arrêté du Président du Conseil général dans les conditions définies à l'article 31 « Alignement individuel » du présent règlement.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés privées riveraines.

La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité, propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de la publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le Conseil général est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement.

Si le plan d'alignement concerne une agglomération, il doit être soumis pour avis à l'autorité compétente.

Les effets du plan d'alignement sont précisés à l'article 32 « Réalisation du plan d'alignement » du présent règlement.

Commentaires :

Le Conseil général doit faire valoir ses droits dans l'élaboration des documents d'urbanisme en tant que personne publique associée.

En présence d'un POS ou d'un PLU, pour être opposable aux tiers, le plan d'alignement doit être annexé au titre des servitudes d'utilité publique.

Après l'approbation d'un délai d'un an, à compter soit de l'approbation du PLU soit de l'institution de la servitude, les servitudes qui ne sont pas annexées ne sont pas opposables aux demandes d'occuper ou d'utiliser le sol. Elles retrouvent, cependant, leurs effets vis-à-vis de ces demandes dès que leur annexion au PLU est effectuée. Pour autant, l'inopposabilité des servitudes dans le cas d'absence d'annexion n'a pas pour effet de les faire disparaître. En effet, les obligations de faire ou ne pas faire, autres que celles relatives aux demandes d'occuper ou d'utiliser le sol, qu'elles entraînent vis-à-vis des propriétaires (travaux d'entretien et de réparation par exemple) continuent de s'appliquer.

La procédure de l'alignement ne peut être utilisée pour des opérations telles que :

- ouverture d'une voie nouvelle ;
- modification importante en plan ou en profil ;

- élargissement important avec déplacement de l'axe.

ARTICLE 12. MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Article L 131-4 du Code de la Voirie Routière
Articles L 123-1 et suivants du Code de l'Environnement
Articles 11-1 et suivants du Code de l'Expropriation

L'enquête publique relative au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des routes départementales s'effectue lorsqu'elle est nécessaire conformément aux articles R131-3 à R131-8 du Code de la Voirie Routière.

- Pour les opérations devant donner lieu à déclaration d'utilité publique, les enquêtes sont diligentées par le Préfet selon les modalités fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Pour les opérations ne donnant pas lieu à déclaration d'utilité publique, les enquêtes sont diligentées par le Président du Conseil général.

ARTICLE 13. PLAN DE DEGAGEMENT ET VISIBILITE

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Article L 114-1 à L 114-6, R 114-1 et R 114-2 du Code de la Voirie Routière

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux, peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Ces servitudes, ainsi que les terrains sur lesquels elles s'exercent pour chaque parcelle, sont définies dans un plan de dégagement soumis à enquête publique et à délibération de l'Assemblée Départementale.

Elles ouvrent droit à indemnisation pour le propriétaire des terrains.

Le non-respect du plan de dégagement constitue une contravention.

DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 14. TRAVAUX EXECUTES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Le domaine public routier départemental est construit et aménagé par le département de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans les conditions normales de circulation et de sécurité

A l'intérieur d'une agglomération, le département a uniquement pour mission d'assurer la circulation des véhicules sur les voies départementales et non l'aménagement des dépendances en vue du passage des piétons ou dans un but de sécurité ou d'embellissement qui incombe aux communes (cf. article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'aménagement des RD en traverse d'agglomération met en jeu différents acteurs, notamment :

- Le département, gestionnaire des R.D. est chargé de réaliser la chaussée ;
- La commune, réalisant les aménagements liés au cheminement des piétons ainsi que l'éclairage, les plantations, le mobilier urbain, l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales en partie), la signalisation ainsi que tous les aménagements liés aux pouvoirs de police du Maire : entretien ou équipements relevant de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, stationnement, zone 30...). Les travaux de déplacement de clôtures ou de modification d'immeuble seront pris en charge par le département, sauf s'ils ont fait l'objet d'élargissement de la chaussée et des accotements au-delà du gabarit prévu pour la catégorie de la voie.
- Les intervenants chargés de la réalisation et de l'adaptation des différents réseaux.

Les modalités techniques et financières sont précisées par convention.

- Conformément au Code de l'urbanisme, le financement des équipements en matière de voirie générés par une promotion immobilière sur le domaine public routier départemental s'organise ainsi :
 - Considérant les articles L332-6, L332-6-1, L332-9, L332-11-1 ou L332-15 du Code de l'urbanisme, il sera mis à la charge du pétitionnaire tout ou partie du coût des équipements publics réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le secteur concerné. Le mode de financement s'adaptera en fonction du cas de figure présenté (réalisation et financement de travaux nécessaires à la construction (L332-15, PVR, PAE, etc ...)
 - Pour les autorisations de construire à caractère industriel, commercial ou agricole, il sera appliqué l'article L332-8, prévoyant une participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels.
 - Pour les opérations de construction de logements, les modalités de financement par le pétitionnaire seront décidées en fonction :
 - du caractère public et/ou social de l'opérateur d'habitat,
 - de l'opportunité de mise en sécurité routière de l'axe à l'occasion du projet.
- Cas des réseaux NTIC : dès la connaissance de la programmation annuelle ou pluriannuelle des travaux routiers, à l'initiative de la Direction Générale Adjointe de L'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement, une réunion de concertation sera organisée avec les

différents maîtres d'ouvrages concernés. Cette réunion a pour but de définir les positionnements transversaux et longitudinaux ainsi que le franchissement des carrefours et l'implantation des ouvrages de raccordement en prenant en compte les extensions et les bouclages.

ARTICLE 15. OBLIGATIONS DE BON ENTRETIEN

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Article L 131-2 du Code de la Voirie Routière

Le domaine public routier du Département est construit, aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

HORS AGGLOMÉRATION,

Le Département assure notamment l'entretien :

- de la chaussée et de ses dépendances, y compris des plantations sauf stipulation contraire d'une convention ;
- des ouvrages d'art qui portent et soutiennent la route départementale (ponts, murs en remblais et en déblais) ;
- des fossés, des dispositifs d'évacuation des eaux de surface du domaine public départemental, des dispositifs d'assainissement pluvial et le des bassins destinés à recevoir les eaux de surface du domaine public départemental;
- des équipements de sécurité (glissières, murets,...)
- de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers ;
- des ouvrages hydrauliques de décharge
- des ouvrages de traversées de la faune

EN AGGLOMÉRATION,

L'ensemble des prestations relatives à l'entretien sont récapitulées dans la Partie 4 « **Entretien du domaine public routier départemental des Pyrénées-Atlantiques en traverse d'agglomération** »

Voies vertes et itinéraires cyclables en sites propres :

En l'absence de convention, le Département assure l'entretien :

- de la chaussée ;
- des ouvrages d'art (murs de soutènement, ouvrage hydraulique, passage inférieur ou supérieur) ;
- des ouvrages d'assainissement pluvial, dispositifs de recueil et d'évacuation des eaux de pluie ;
- des dispositifs de sécurité (murets, glissières, garde-corps) ;
- des fossés ;
- de la signalisation de police et directionnelle ;
- du mobilier ;
- des dépendances afin d'assurer l'utilisation dans de bonnes conditions.

ARTICLE 16. OBLIGATIONS DE PROTECTION CONTRE LE BRUIT

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Article R 571-44 et suivants du Code de l'Environnement

La conception, l'étude et la réalisation d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle, et la modification ou la transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres existante, sont accompagnées de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée pas de nuisances sonores excessives dans le respect des seuils fixés par les textes d'application de l'article L 571-9 du Code de l'Environnement.

Commentaires :

Est considérée comme significative, la modification ou la transformation d'une infrastructure existante, résultant d'une intervention ou de travaux successifs et telle que la contribution sonore qui en résulterait à terme serait supérieure de plus de 2 dB à la contribution sonore à terme de l'infrastructure avant cette modification ou transformation.

Ne constituent pas une modification ou transformation significative :

- les travaux de renforcement des chaussées, d'entretien ou de réparation des voies routières,
- les aménagements ponctuels des voies routières ou des carrefours non dénivelés.

Conformément à l'article L 572-2 du Code de l'Environnement, le Département met en œuvre un Plan de Prévention au Bruit (PPBE), (en cours d'élaboration) définissant un programme d'action afin de réduire le bruit aux abords des infrastructures routières dont il est gestionnaire.

Lorsqu'un ouvrage est mitoyen, chacun des propriétaires doit assurer l'entretien de la partie de l'ouvrage située sur sa propriété. Une convention d'entretien sera établie à cet effet entre le Département et les propriétaires concernés.

ARTICLE 17. DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Articles L 113-1, L 131.2, L 131-3, R 113.1, R 131.2 du Code de la Voirie Routière
Articles R 422-4, R 433-1, R 433-2, R 433-3, R 433-5, R 433-8 et R 411-25 du Code de la Route
Instruction Interministérielle n°81.85 du 23 septembre 1981

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par le Code de la route.

La circulation des véhicules dont le poids, ou la longueur, ou la largeur, ou la hauteur dépasse celle ou celui fixé par les textes traitant des transports exceptionnels, doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris, après avis du Président du Conseil général ou son représentant.

Dans son avis, le Président du Conseil général ou son représentant, peut demander que l'usage de la voirie du département soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie au titre du présent règlement.

Toutefois, en agglomération, tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers peut être réalisé par des tiers, à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le représentant qualifié du Département.

Par ailleurs, la pose d'équipements routiers en agglomération, à l'initiative de la Commune, est subordonnée à l'accord du Président du Conseil général (mobilier urbains, signalisation, etc.) sous forme de permission de voirie.

ARTICLE 18. BARRIERES DE DEGEL

En application des dispositions de l'article R 411-20 du Code de la route, l'établissement de barrières de dégel peut être ordonné par le Président du Conseil général sur les routes ou sections de routes départementales y compris les routes classées à grande circulation, qui sont sensibles au gel.

La circulation peut être soumise à des restrictions portant sur :

- les charges admises ;
- les catégories de véhicules autorisés à circuler et leurs équipements ;
- la vitesse autorisée.

Des arrêtés pris par le Président du Conseil général, détermineront :

- la nature de ces restrictions ;
- les sections de routes concernées ;
- le moment de leur entrée en vigueur.

Ces restrictions seront levées dans la même forme.

ARTICLE 19. LES DROITS DU DEPARTEMENT AUX CARREFOURS ENTRE UNE RD ET UNE AUTRE VOIE (PUBLIQUE OU PRIVEE)

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

L'accord du Département pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du Code de l'Urbanisme.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

Hors agglomération, la signalisation horizontale et verticale ainsi que la pré signalisation, au droit des carrefours RD/VC, est prise en charge par le Département pour rendre les routes principales prioritaires et ainsi améliorer la sécurité routière.

(Cf. Partie 2 annexe 9 « Répartition des charges financières de la signalisation verticale de police et horizontale pour les intersections hors et en agglomération »)

ARTICLE 20. ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Articles 640 et suivants du Code Civil
Articles L 131-1 et L 162-6 du Code de la Voirie Routière

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement et n'élever aucun obstacle.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement, sauf à l'intérieur des agglomérations où la construction et l'entretien des réseaux d'assainissement pluvial et leurs ouvrages annexes incombent aux communes traversées par la route départementale.

Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir, ni de les faire séjourner dans le fossé ou refluer sur le sol de la route.

Nul ne peut sans autorisation rejeter sur le domaine public routier départemental les eaux provenant des propriétés riveraines, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement sans que la main de l'homme n'y est contribué.

Commentaires :

A défaut de permettre au gestionnaire d'assurer l'entretien des ouvrages, la responsabilité du propriétaire sera engagée.

ARTICLE 21. DROIT DU DEPARTEMENT DANS LES PROCEDURES DE CLASSEMENT/DECLASSEMENT

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Articles L 123-2, L 123-3, R 123-2, L 131-4 et L 141-3 du Code de la Voirie Routière

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier du Département ne peut être effectué qu'avec l'accord du Département (voir Titre I - article 6).

➔ Déclassement d'une route nationale pour classement dans la voirie départementale :

Le Conseil général est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services de l'Etat.

Dans tous les cas, le Conseil général dispose d'un délai de cinq mois pour faire connaître son avis. Son accord est réputé acquis si son refus n'a pas été signifié dans le délai de cinq mois.

Le Conseil d'Etat est amené à statuer en cas d'avis défavorable. L'accord du Conseil général d'accepter dans sa voirie une RN déclassée peut être assorti d'une remise en état préalable de la route concernée et de ses ouvrages annexes.

➔ Déclassement d'une voie communale pour classement dans la voirie départementale :

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par l'assemblée départementale, après qu'il ait été saisi par délibération du Conseil Municipal de la commune concernée ou des Collectivités Territoriales concernées.

Le classement dans la voirie départementale s'accompagne du déclassement corrélatif d'une longueur équivalente de route départementale dans la voirie communale.

➔ Déclassement d'une route départementale et classement dans la voirie communale :

Le déclassement d'une route départementale et son classement dans la voirie communale sont prononcés par délibération concordante du Conseil général et du Conseil Municipal ou du Conseil Intercommunal.

➔ Classement d'une voirie départementale dans la voirie nationale

Le département est consulté sur l'opportunité de ce classement / déclassement dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'Etat.

➔ Création d'une voie nouvelle :

Le classement de cette voie nouvelle intervient dans les conditions précisées à l'article 6 « Classement et déclassement » du présent règlement.

ARTICLE 22. PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE ROUTIERE DEPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Porter à connaissance

Dispositions générales communes aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales, Articles L 121-1 à L 121-9-1 du code de l'urbanisme.
(Dont porter à connaissance : L 121-2 ainsi que les articles R 121-1 et R 121-2)

Schémas de cohérence territoriale : articles L122-1-1 à L122-19 du code de l'urbanisme
R 122-1 à R 122-15 du code de l'urbanisme

Plans Locaux d'Urbanisme : articles L1231 à L123-20 du code de l'urbanisme
R 123-1 à R 123-25 du code de l'urbanisme

Cartes communales : articles L 24-1 à L 24-4 du code de l'urbanisme
R 124-1 à R 124-8 du code de l'urbanisme

Consultation des personnes publiques : article R 423-53 du code de l'urbanisme :

« Lorsque le projet aurait pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie publique dont la gestion ne relève pas de l'autorité compétente pour délivrer le permis, celle-ci consulte l'autorité ou le service gestionnaire de cette voie, sauf lorsque le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu réglemente de façon particulière les conditions d'accès à la dite voie ».

Au titre de l'article L 121-4 du code de l'urbanisme, le Département est associé à sa demande à l'élaboration des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) et Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ainsi qu'aux modifications et révisions apportées à ces documents d'urbanisme.

Si ce n'est pas une obligation, dans la pratique le Département est associé également lors de l'élaboration des cartes communales (cela est à la discrétion des communes).

Le Département peut exprimer ses prescriptions et prévisions en matière d'aménagement de voirie dans les Schémas de Cohérence Territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme et les cartes communales.

ARTICLE 23. PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE ROUTIERE DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME

Le Département indique dans le porter à connaissance (transmission au démarrage de l'élaboration du PLU, des éléments au service de la DDTM qui communique à la commune un dossier d'informations, servitudes, dispositions à prendre en compte), lors des réunions des personnes associées et/ou dans l'avis sur le projet arrêté (en fin de procédure une fois le projet arrêté, le Département est sollicité pour émettre un avis sur le document), l'organisation générale de la circulation ainsi que les prescriptions et les prévisions concernant sa voirie qu'il souhaite intégrer dans les éléments constitutifs du PLU et plus particulièrement :

- la liste des emplacements réservés au bénéfice du Département
- les marges de recul,
- les servitudes d'utilité publique : visibilité, plan d'alignement, interdiction d'accès pour les voies express et les déviations d'agglomération.

Pour rappel, dans la partie du règlement d'un PLU, deux articles sont obligatoires :

- article 2 -Accès et voirie
- article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

ARTICLE 24. PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE ROUTIERE DEPARTEMENTALE DANS LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Articles L 410-1 à L 441-2, R 311-11, R 410-1 à R 410-12 et R 421-15 du Code de l'Urbanisme

Le Département est obligatoirement consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine public routier départemental.

Le Département impose en tant que de besoin tout aménagement et tout équipement de nature à améliorer la visibilité, à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers, à faciliter la fluidité du réseau routier.

Ces prescriptions s'exercent sous réserve des dispositions du code de l'urbanisme (articles L 332-8, L 332-10 du Code de l'Urbanisme).

En cas de modifications de la destination de l'accès par rapport à la demande initiale (changement d'usage, changement d'activité, évolution du trafic,...) la permission de voirie originelle devient caduque et une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

Commentaires :

A l'issue d'un avis favorable, le pétitionnaire devra solliciter auprès du Département, une permission de voirie pour la réalisation de l'accès et l'alignement en cas de besoins.

Les branchements aux réseaux publics feront également l'objet d'une autorisation de voirie.

DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

ARTICLE 25. AUTORISATION – RESTRICTION D’ACCES

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Articles R 111-5 et R 111-6 du code de l’urbanisme
 Articles L 151-1 à L 151-3 du Code de la Voirie Routière
 Guide technique du SETRA « Aménagement des carrefours interurbains des routes principales »

L’accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation. Le renouvellement de cette autorisation est obligatoire dans le cas de construction ou de modification d’accès ainsi que dans le cadre d’un changement de destination des terrains desservis.

Il peut faire l’objet de restrictions techniques justifiées par la sécurité des usagers et la conservation du domaine public.

Le cas échéant, la localisation et les conditions de l’accès seront examinées dans le cadre de la délivrance du certificat d’urbanisme ou au plus tard à la transmission pour avis de l’autorisation de construire ou de lotir.

L’autorité ou le service chargé de l’instruction de la demande devra consulter l’Agence Technique Départementale, qui rendra un avis simple pour statuer sur l’autorisation de construire.

Une fois l’autorisation de construire délivrée, le riverain devra obtenir du gestionnaire de la voie l’autorisation (permission de voirie) d’effectuer les travaux et ouvrages nécessaires à l’établissement de l’accès dans l’emprise de son domaine public.

Dans les cas ne relevant pas de l’autorisation de construire, le riverain devra également obtenir du gestionnaire de la voie l’autorisation (permission de voirie) d’effectuer les travaux et ouvrages nécessaires à l’établissement de l’accès dans l’emprise de son domaine public.

La jurisprudence considère que le droit d’accès est limité à un seul accès par unité foncière.

Tout aménagement consécutif à un changement de destination ou d’usage de la parcelle concernée est considéré comme une création d’accès.

Le nombre d’accès sur les voies départementales peut être limité dans l’intérêt de la sécurité. Quand le terrain peut être desservi par plusieurs voies, l’accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

En cas de division de terrain suite à une autorisation d’urbanisme, il pourra être imposé un accès commun ou un regroupement des accès.

Pour des raisons de sécurité, il pourra être imposé un recul de 5 m par rapport à la limite du domaine public pour permettre un stockage de véhicule en dehors de la chaussée. En aucun cas, un portail ne peut déborder sur le domaine public routier.

Dans le cadre des voies à statut particulier (voies express, déviations d’agglomération, sur route à grande circulation) les accès directs sont interdits. Ils font l’objet de rétablissement de dessertes regroupées sur des points uniques.

L'autorisation donnée pour la création d'un accès sur un terrain nu (accès à une propriété non bâtie) n'emporte pas pour autant autorisation d'accès dans le cadre d'une demande de permis de construire.

L'accès est interdit s'il présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage.

En cas de défaut de visibilité, engendrant un problème de sécurité, un aménagement pourra être imposé, à la charge du riverain.

Les conditions de visibilité hors agglomération :

Pour des raisons de sécurité, l'usager de l'accès doit disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser sa manœuvre de franchissement avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne.

Les conditions de visibilité en agglomération :

Tout comme le cas hors agglomération, un conducteur a besoin de temps en agglomération pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser sa manœuvre de franchissement avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne.

(cf. Guide technique du SETRA « Aménagement des carrefours interurbains des routes principales »)

ARTICLE 26. AMENAGEMENT DES ACCES

Toute création ou réaménagement d'accès existant doit satisfaire aux différentes règles de sécurité (distances de visibilité, trafic, situation, éloignement de virage, points particuliers de l'itinéraire,...).

L'accès constitue une modification des dépendances du domaine public routier départemental qui est autorisée par une permission de voirie. Celle-ci fixe le positionnement et les dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines.

Ces ouvrages doivent toujours être réalisés de manière à ne pas déformer ou modifier le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers.

Le niveau supérieur du passage ne devra pas dépasser celui de l'accotement qui sera réglé suivant une pente de 2 à 4 cm/mètre en direction de la propriété du permissionnaire. Lorsque le terrain se situe en contrebas de la route, la pente de l'accès ne devra pas dépasser 5% sur une longueur de 5 m minimum sur la parcelle au raccord du bord de l'accotement coté riverain afin de pouvoir accéder sur la chaussée en toute sécurité.

Dans le cas d'un emplacement réservé au bénéfice du Département, le raccordement de l'accès se fera à partir de l'alignement défini par les services du Département.

Lorsqu'un accès emprunte un fossé et rend nécessaire la pose de buses, des têtes de sécurité normalisées seront obligatoirement mises en place de part et d'autre du busage (cf. Article 29 « Aqueducs et ponceaux sur fossés »).

La fourniture et la pose des ouvrages ainsi que toute sujétion concernant la création d'un accès sont à la charge du pétitionnaire.

Si le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques d'une voirie, il rétablit à sa charge les accès. Les accès sont remis aux riverains qui en assurent ensuite l'entretien.

Il est précisé que les rechargements ne sont pas considérés comme une modification des caractéristiques de la voie (*Un rechargement consiste à mettre en œuvre une nouvelle couche de roulement sur la chaussée existante*).

Commentaires :

Le Maire n'est pas compétent pour autoriser les nouveaux accès, mais il doit être obligatoirement consulté.

ARTICLE 27. ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCES

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'une autorisation à leur profit et d'assurer le bon écoulement des eaux (nettoyage régulier des buses sous accès).

A défaut pour les bénéficiaires d'exécuter les travaux et d'entretenir les ouvrages conformément aux prescriptions fixées dans les autorisations, le rétablissement du bon écoulement des eaux, empêché par les aqueducs, ponceaux construits sur les fossés, peut être exécuté d'office par le gestionnaire de la voirie, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des bénéficiaires. En cas d'urgence, le gestionnaire de la voirie peut exécuter les travaux sans mise en demeure préalable.

Dans le cadre d'un programme de curage de fossés, les ouvrages ne permettant pas l'écoulement des eaux ou en mauvais état devront obligatoirement être remplacés par les propriétaires.

Les propriétaires seront prévenus par les services départementaux pour connaître les modalités de remplacement des dispositifs (canalisations et dispositifs de sécurité).

ARTICLE 28. FRANCHISSEMENT DES TROTTOIRS

La bordure du trottoir, s'il en existe une, est abaissée à l'emplacement du passage de manière à conserver une hauteur de bordure permettant la conduite des eaux superficielles.

Cependant, chaque fois que la configuration le permettra, cette vue sera inférieure à 2 cm pour faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite.

Le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir doit avoir 2 m de longueur de chaque côté.

ARTICLE 29. AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES

Nul ne peut buser un fossé sans autorisation préalable.

L'autorisation pour l'établissement par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, leur implantation planimétrique et altimétrique et les matériaux à employer et les conditions de leur entretien (cf. Article 26 « Aménagement des accès »).

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 m, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les extrémités des buses sont équipées de têtes de buse biaisées dites de sécurité destinées à minimiser la gravité des accidents de la route.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation.

Ils doivent avoir une longueur minimale de 6 mètres, longueur qui peut éventuellement être ramené à 4 mètres en fonction de la destination de l'accès.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route jusqu'à l'axe des fossés et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les buses sont en béton armé de classe 135A ou en matériau de résistance identique d'un diamètre intérieur minimum de 400 mm pour toutes les catégories de voies.

Le propriétaire des ouvrages demeure responsable de tout incident pouvant résulter de leur présence sur le domaine public routier, tant vis-à-vis du Conseil général que des tiers.

ARTICLE 30. ACCES AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Articles L 332-8 du Code de l'Urbanisme

Les accès aux établissements industriels et commerciaux et autres doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire.

« Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante,

après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire. » (Article L 332-8 du code de l'urbanisme)

Une convention précise les charges d'entretien et de fonctionnement consécutives à la réalisation de ces équipements publics (cf. Article 51 «Nécessité d'une autorisation préalable »).

Les projets détaillés doivent être validés par les services techniques du Département en amont de l'autorisation de construire ou de lotir.

Les services techniques du Département devront être représentés lors du piquetage général du projet.

Avant le début des travaux, le pétitionnaire devra transmettre au service technique du Département, le procès-verbal de réception du piquetage détaillé, réalisé à ses frais par un géomètre expert.

ARTICLE 31. ALIGNEMENT INDIVIDUEL

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Articles L 112-1, L 112-3, L 112-4, L 112-5 et L 112-6 du Code de la Voirie Routière

Les alignements individuels sont délivrés par arrêté du Président du Conseil général, sur demande, conformément aux plans d'alignement régulièrement dressés et publiés.

A défaut de ces plans et documents, ils sont délivrés à la limite de fait du domaine public routier.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire, ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Elle intervient dans un délai maximum de 1 mois.

Commentaires :

Le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, mais il doit être obligatoirement consulté.

L'alignement de fait n'emporte pas transfert de propriété au profit du Département. L'acquisition de régularisation intervient par voie amiable.

ARTICLE 32. REALISATION DU PLAN D'ALIGNEMENT

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Article L 112-2 du Code de la Voirie Routière

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article 11 « Alignements » du présent règlement.

Les effets d'un plan d'alignement sont différents selon qu'il s'agit de propriétés bâties ou non bâties :

- pour les propriétés non bâties : la prise de possession des terrains ne peut normalement intervenir, sauf accord amiable, qu'après paiement ou consignation des indemnités dues
- pour les propriétés bâties : l'acquisition des terrains ne se fait que lorsque les bâtiments ont été démolis.

Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie.

ARTICLE 33. IMPLANTATION DES CLOTURES

Les haies sèches, mûrs et murets, clôtures, palissades, barrières, levées de terre ne pourront être établis par les riverains des routes départementales sans avoir au préalable obtenu un arrêté départemental portant alignement individuel sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronce artificielle doivent être placées au moins à 0,50 mètre en arrière de l'alignement.

Il appartient au titulaire de la permission de voirie d'effectuer toute opération de taille sur son terrain permettant de maintenir les distances de visibilité de part et d'autre de l'accès.

Lors d'aménagements routiers nécessitant des acquisitions foncières, les clôtures sont implantées au maximum en limite de propriété (au droit du bornage) ou en retrait de celle-ci.

Hors agglomération, les clôtures présentant un risque d'obstacles pour la sécurité des usagers de la voirie doivent être implantées à 4 mètres minimums du bord de la chaussée.

ARTICLE 34. ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Articles 640 et suivants du Code Civil

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté, ni modifié.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public.

Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

Les eaux de drainage seront rassemblées en un point de sortie unique positionné face à une traversée de chaussée et ne devront pas cheminer dans le fossé. Au besoin, les eaux seront canalisées dans la chaussée et rejetées dans le fossé aval.

Les exutoires des canalisations déversant dans le fossé ne doivent pas faire saillie et gêner les opérations d'entretien (fauchage ou curage).

Le propriétaire demeure responsable de tout incident pouvant résulter de leur présence sur le domaine public routier, tant vis-à-vis du Département que des tiers.

Commentaires :

Les fossés des routes départementales ont pour fonction la collecte et l'évacuation des eaux pluviales provenant de la chaussée et du drainage de sa structure.

Le bon écoulement de ces eaux est à la charge du Département hors agglomération et de la commune en agglomération.

ARTICLE 35. MODIFICATIONS DES ECOULEMENTS NATURELS

Nul ne peut, sans autorisation, réaliser des travaux pouvant occasionner des modifications sensibles du régime d'écoulement des eaux de ruissellement empruntant des ouvrages existants du domaine public départemental.

L'autorisation fixe les conditions dans lesquelles les travaux peuvent être réalisés.

ARTICLE 36. ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Articles 640 et suivants du Code Civil

Article R 131-1 du Code de la Voirie Routière

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement et n'élever aucun obstacle.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement, sauf à l'intérieur des agglomérations où la construction et l'entretien des réseaux d'assainissement pluvial et leurs ouvrages annexes incombent aux communes traversées par la route départementale.

Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir, ni de les faire séjourner dans le fossé ou refluer sur le sol de la route.

Commentaires :

A défaut de permettre au gestionnaire d'assurer l'entretien des ouvrages, la responsabilité du propriétaire sera engagée.

ARTICLE 37. ECOULEMENT DES EAUX INSALUBRES**REFERENCES REGLEMENTAIRES :**Réglementation nationale :

- Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application
- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009

Codes :

- Article L.1311-2 du Code de la santé publique
- Article R 116-2 du Code de la Voirie Routière
- Article R 111-2 du Code de l'Urbanisme

Réglementation locale :

- Arrêté préfectoral N°2011146-0004 du 26 mai 2011 fixant des prescriptions complémentaires à l'évacuation des effluents.

Conformément à la réglementation nationale, « *les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique* ».

Autorisation de rejet dans les fossés en bordure de route départementale :

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit dans le domaine public.

Toutefois, lorsqu'il est techniquement impossible de mettre en place un dispositif assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol et qu'il n'existe pas d'autre exutoire, une autorisation de rejet après traitement des eaux usées vers les ouvrages du Département (fossés en bordure de route, canalisations pluviales) peut être délivrée à titre précaire et révoquant par le gestionnaire de la voirie. **Cette autorisation s'applique uniquement aux cas de réhabilitations d'assainissements non collectifs.**

La demande d'autorisation doit alors comporter :

- le projet technique de réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Le document devra à minima contenir une étude de sol pour vérifier le coefficient de perméabilité du sol (sauf cas manifeste d'un manque de surface excluant tout dispositif d'infiltration des effluents), le plan et les données techniques concernant les installations projetées. Il démontrera que toutes les solutions d'infiltration ou d'évacuation ont été étudiées et que le rejet en domaine public départemental est la solution ultime,
- la filière de traitement retenue par le pétitionnaire,
- l'avis technique du SPANC sur le projet de réhabilitation.

Au vu de ce dossier, l'autorisation peut être accordée ou refusée aux motifs d'atteinte à la salubrité du domaine public.

Cette autorisation porte uniquement sur les rejets d'eaux usées traitées issus de bâtiments à usage domestique. Aucun rejet issu de stations d'épurations industrielles n'est admis.

Aucun rejet d'eaux pluviales ne sera autorisé dans la canalisation servant d'exutoire à un dispositif d'assainissement non collectif.

Les débouchés des canalisations seront implantés de manière à ne pas perturber l'écoulement normal des eaux pluviales, ni les opérations d'entretien des fossés.

L'extrémité de la canalisation de rejet sera aménagée avec une tête béton façonnée suivant le profil du terrain.

A l'issue de la réalisation de l'assainissement non collectif, le pétitionnaire devra fournir au gestionnaire du réseau routier départemental le certificat de conformité de son installation délivrée par le SPANC. Le délai de transmission est de 3 mois.

Contrôle du fonctionnement de l'installation et contrôle de la qualité du rejet :

Afin de vérifier le bon fonctionnement de l'installation et de garantir la salubrité publique, le dispositif d'assainissement fera l'objet :

- d'un contrôle périodique par le SPANC. Ce contrôle devra donner des indications sur le fonctionnement de l'installation, l'aspect visuel du rejet et sur l'impact sanitaire et environnemental de l'installation.
- d'une analyse qualitative du rejet, tous les quatre ans. Cette analyse sera réalisée soit au frais de l'utilisateur, soit par le SPANC. Elle portera sur les paramètres DBO5 (Demande Biologique en Oxygène) et MES (Matières En Suspension).

L'utilisateur transmettra à la direction de l'Environnement du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques (Pôle eau et littoral) un exemplaire de la fiche du diagnostic délivrée par le SPANC ainsi que les résultats de l'analyse du rejet.

Le rejet devra respecter les concentrations réglementaires en vigueur : DBO5<35 mg/l et MES<30 mg/l (arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 mars 2012).

Mauvaise qualité de rejet :

En cas d'une analyse non conforme du rejet ou d'impact sanitaire et environnemental de l'installation mis en évidence lors du contrôle par le SPANC, ou en cas de constat par les agents du Département d'une dégradation visuelle du rejet, le Conseil général pourra, à ses frais, procéder à une nouvelle analyse du rejet.

En cas de mauvaise qualité du rejet confirmée, l'utilisateur se rapprochera du SPANC et du constructeur de l'installation pour procéder aux opérations nécessaires au rétablissement du bon fonctionnement du dispositif.

Si les nuisances persistent suite à une mise en demeure de réaliser les travaux, l'autorisation de rejet pourra être révoquée.

Commentaires :

Cf. Partie 2 annexe 11 « Procédure autorisation de rejet »

ARTICLE 38. BARRAGES OU ECLUSES SUR FOSSES

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des routes départementales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route ; elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à la viabilité de la voie.

Le propriétaire des ouvrages demeurent responsable de tout incident pouvant résulter de leur présence sur le domaine public routier, tant vis-à-vis du Département que des tiers.

ARTICLE 39. OBLIGATION D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages mentionnés aux articles 29 « Aqueducs et ponceaux sur fossés » et 38 « Barrages ou écluses sur fossés » doivent être régulièrement entretenus par les propriétaires riverains et ne pas gêner les opérations d'entretien du domaine public routier.

A défaut de leur exécution par les propriétaires conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par le gestionnaire de la voirie, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 40. OUVRAGES SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Articles L 112-5 et L 112-6 du Code de la Voirie Routière

Tout ouvrage en limite du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation.
Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

ARTICLE 41. TRAVAUX SUR LES IMMEUBLES FRAPPES D'ALIGNEMENTS

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Articles L 112-6 du Code de la Voirie Routière

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé Monument Historique.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

- les reprises en sous-œuvre,
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement,
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état,
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade,
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou mur de saillie,
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental.

Travaux intérieurs :

Tout propriétaire d'un immeuble frappé d'alignement, peut, sans avoir demandé d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au service assurant la gestion de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie, qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le service assurant la gestion de la voirie départementale peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

Les prestations liées à la démolition et à la reconstruction de l'immeuble à l'alignement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Travaux conditionnels :

A titre indicatif, peuvent être autorisés les travaux ci-après :

- les crépis et rejointoiements ou revêtements de façade,
- l'établissement des linteaux,
- l'exhaussement ou l'abaissement des murs de façade,
- la réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur et la pose de dalles de recouvrement,
- l'établissement de devantures,
- l'ouverture ou la suppression de baies,

Le bénéficiaire de l'autorisation doit indiquer une semaine à l'avance aux services gestionnaires de la voirie départementale, le jour où les travaux seront entrepris. Ces services désignent, s'il y a lieu, les travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en leur présence.

ARTICLE 42. DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISEES**REFERENCES REGLEMENTAIRES :**

Article R 112-3 du Code de la Voirie Routière
Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du Décret du 26 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie

Sauf impossibilité technique démontrée, les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après.

	NATURE DE L'OUVRAGE	Dimensions maximales des saillies autorisées :
1	Soubassements	0.05 m
2	Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement	0.10 m
3	Tuyaux et cuvettes, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces), là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,50 m grilles, rideaux et autres clôtures, corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 7 ci-après, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée	0.16 m
4	Socles de devantures de boutiques	0.20 m
5	Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée Grands balcons et saillies de toitures	0.22 m
6	<i>Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,40 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,40 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,40 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.</i> Lanternes, enseignes lumineuses et non lumineuses, attributs	0.80 m
7	<i>S'il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,40 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m. En l'absence de trottoirs d'au moins 1,40 m de largeur, ils ne peuvent être établis que dans les rues d'une largeur minimum de 8 m et doivent être placés à 4,40 m au-dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur de trottoir.</i>	0.80 m
8	Auvents et marquises Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m. <i>Lorsque le trottoir a plus de 1,40 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :</i> - leur couverture doit être translucide ; - elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons ; - les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir ; - les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tous cas à 4 m au plus du nu du mur de façade ;	0.80 m

- leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

Bannes		
9	<i>Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.</i>	
	<i>Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tous cas à 4 m au plus du nu du mur de façade.</i>	
	<i>Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.</i>	
	<i>Cette prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manoeuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.</i>	
10	Corniches d'entablements, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant être appliqués lorsqu'il existe un trottoir	
10.1	ouvrage en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à	0.16 m
10.2	ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre	
	- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir	0.16 m
	- entre 3 mètres et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir	0.50 m
	- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir	0.80 m
	<i>Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.</i>	
11	Panneaux muraux publicitaires	0.10 m

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

ARTICLE 43. PLANTATIONS RIVERAINES

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Sous réserve des dispositions de l'article 33 « Implantation des clôtures » du présent règlement, il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise ou de l'alignement.

Toutefois les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Les dispositions de l'article 45 « Elagage et abattage » s'appliquent sans dérogation.

Lorsque le domaine public départemental est emprunté par une ligne de distribution aérienne (électricité, télécommunications...), le riverain doit consulter le gestionnaire des réseaux concernés.

Hors agglomération, la création des parcelles boisées (exploitations forestières) en bordure du domaine public routier départemental n'est autorisée qu'à une distance du bord de chaussée de :

- 4 m pour les routes existantes,
- 7 m pour les aménagements neufs,
- 8.50 m pour les routes à 2 x 2 voies.

(Recommandations techniques du guide SETRA « Aménagement des routes principales pour les obstacles latéraux »)

Afin d'assurer la sécurité des usagers, cette zone non boisée doit être débroussaillée régulièrement et au moins une fois par an par les propriétaires.

Les plantations faites à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

Les propriétaires sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires lorsque l'état sanitaire de leurs plantations est jugé défaillant.

La responsabilité des propriétaires est engagée en cas de chutes d'arbres ou de branches sur le domaine public routier.

Commentaires :

A noter que la plantation d'arbres entre dans le cadre de la réglementation relative aux travaux tiers à proximité des ouvrages. Elle nécessite d'interroger le guichet unique (DT, DICT) suivant la procédure réglementaire.

ARTICLE 44. HAUTEUR DES HAIES VIVES

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Articles L 114-1 et L 114-2 du Code de la Voirie Routière

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée du côté du plus petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles prescrites à l'article 43 « Plantations riveraines » ci-dessus peuvent être conservées. Toutefois, elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 45. ELAGAGE ET ABATTAGE

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Articles L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
Article 673 du Code Civil

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers ou de l'Office Nationale des Forêts pour les forêts domaniales et autres forêts soumises au régime forestier.

Les haies et arbres isolés doivent toujours être conduits de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être élagués, par les soins des propriétaires ou des fermiers, sur une hauteur de 4 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, le département fera les démarches nécessaires afin de faire effectuer les travaux à leur frais.

En cas de danger imminent, les travaux seront effectués sans préavis par les services du Département aux frais des propriétaires.

Sauf autorisation particulière, le domaine public routier départemental (dépendances comprises) ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, débitage et autres des arbres situés sur les propriétés riveraines.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité de celui (entreprise ou particulier) qui exécute les travaux. Elle doit être conforme à la réglementation en vigueur et être exécutée selon le plan de signalisation validé par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 46. SERVITUDES DE VISIBILITE

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Articles L 114-1 à L 114-6 du Code de le Voirie Routière
Articles R 114-1 et R 114-2 du Code de la Voirie Routière

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Ces dispositions sont également applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée.

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1 - l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L.114-3 du Code de la voirie routière,

2 - l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement,

3 - le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

L'implantation des ouvrages des concessionnaires doit respecter les règles ci-dessus et ne doit en aucun cas diminuer la visibilité dans les carrefours.

ARTICLE 47. ETABLISSEMENT DES PLANS DE DEGAGEMENT

Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

Ce plan est soumis à une enquête publique. Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le Département après avis du Conseil Municipal et, s'il y a lieu, du Conseil général.

L'établissement de servitudes de visibilité ouvre, au profit du propriétaire, droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.

A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 48. EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Articles R 421-19, R 421-20, R 421-23 et R 425-25 du Code de l'Urbanisme

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées

1 – Excavations à ciel ouvert (mares, plans d'eau, fossés, bassins de rétention...)

Ces excavations ou fossés ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'1 mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

Une distance supérieure peut être exigée pour des raisons de sécurité routière ou quand l'excavation projetée est située dans le périmètre d'un aménagement routier ultérieur.

Les propriétaires de toute excavation située au voisinage du domaine public routier départemental peuvent être tenus de la couvrir, de l'entourer de clôtures ou de mettre en place une protection (glissières de sécurité...) afin de prévenir tout danger pour les usagers.

2 – Excavations souterraines

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'1 mètre par mètre de profondeur d'excavation.

3 – Puits ou citernes

Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite du domaine public dans les agglomérations et les endroits clos de murs, et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

4 – Exhaussements

Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à une distance de 5 mètres de la limite du domaine public, augmentée d'1 mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant les routes départementales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais, par eux, pour leur compte ou par les propriétaires précédents, et destinés à soutenir les terres.

Commentaires :

Les dispositions de cet article ne sont pas exhaustives et n'exonèrent pas de la nécessité d'autres autorisations étrangères au Règlement de la Voirie Départementale.

Le service instructeur des demandes de création de plans d'eau consulte les services du Département pour toute création de plan d'eau à moins de 50 mètres de la limite du domaine public routier départemental.

ARTICLE 49. CREATION D'UNE PLATEFORME SUR LES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Les conditions d'aménagement d'une plateforme sur les dépendances du domaine public routier sont fixées par une autorisation délivrée par le Département. Cette occupation doit notamment être accordée par le gestionnaire de la voirie avant toute implantation d'abris bus ou arrêt de car. Elle revêt un caractère précaire et révoquant. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de retrait de cette autorisation.

Dans le cadre de travaux entrepris par le Département dans l'intérêt du domaine public occupé, qui constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, le bénéficiaire doit prendre en charge le déplacement ou le remplacement des installations sans indemnité.

Préalablement à la délivrance de l'autorisation, un état des lieux est effectué par les services du Département afin de vérifier si le projet ne constitue pas un obstacle aux conditions de circulation et à la sécurité routière, auquel cas l'autorisation est refusée.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

ARTICLE 50. CHAMP D'APPLICATION

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Articles L 113-2 à L 113-7 du Code la Voirie Routière

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumis les travaux ou chantiers mettant en cause le domaine public départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation, l'entretien et le renouvellement de tous types de réseaux et d'ouvrages situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens. Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées que sont les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit.

Commentaire :

En application du Code de la Voirie Routière, les occupants de droit sont les concessionnaires de transport et de distribution d'énergie électrique ou de gaz, ainsi que les gestionnaires des oléoducs.

Les occupants de droit ne sont pas soumis à une demande d'occupation du domaine public. Cependant, ce régime ne les dispense pas du respect des conditions d'exécution des travaux définies dans les articles suivants.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES AUX TRAVAUX

ARTICLE 51. **NECESSITE D'UNE AUTORISATION PREALABLE**

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Article L 113-2 du Code de la Voirie Routière
Article R 113-2 du Code de la Voirie Routière

Toutes occupations ou tous ouvrages, aménagements ou travaux intéressant la circulation ou modifiant par leur nature ou leurs caractéristiques la structure ou la géométrie de la chaussée, ou portant atteinte à l'intégrité de la voie, sont soumis à une autorisation (permis de stationnement, permission de voirie ou convention d'occupation) du président du Conseil général, sauf pour les occupants de droit.

Ces derniers doivent uniquement recueillir l'accord technique préalable du Département.

Seuls ErDF, GrDF, Gestionnaires des oléoducs d'intérêt généraux sont considérés comme occupants de droit et bénéficient d'occupation à laquelle le gestionnaire de voirie ne peut se soustraire, mais qui devront être assortis de conditions techniques préalables.

ORANGE et les autres opérateurs de Télécom sont assujettis à une permission de voirie.

Les demandes devront être adressées à l'Agence Technique Départementale concernée (Cf. Partie 2 annexe 3 « Découpage des Agences Techniques »).

L'occupation superficielle du domaine public

Le permis de stationnement

Nul ne peut occuper le domaine public départemental s'il n'a pas reçu au préalable un permis de stationnement. Il s'agit d'une occupation superficielle du domaine public, sans ancrage au sol, qui ne modifie pas l'assiette du domaine public.

Pour une occupation située hors agglomération, la demande de permis de stationnement doit être adressée à l'Agence Technique Départementale concernée.

Elle doit être accompagnée des renseignements suivants :

- une fiche descriptive sur la nature, la consistance et la durée de l'occupation
- un plan de situation et de délimitation de l'occupation

A l'intérieur des agglomérations, le permis de stationnement est délivré par le maire, après avis du Conseil général.

L'occupation profonde du domaine public

La permission de voirie

La permission de voirie autorise l'occupation profonde du domaine public avec emprise. La demande de permission de voirie doit être adressée à l'Agence Technique Départementale concernée.

Elle doit notamment être accompagnée des renseignements suivants :

- une fiche descriptive des travaux
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, ouvrage, etc.)
- pour les réseaux souterrains, le positionnement de la canalisation projetée et le positionnement des autres réseaux
- pour les réseaux aériens, le positionnement des supports par rapport au domaine public.
- Un calendrier prévisionnel de réalisation

L'avis du maire est sollicité lorsque le projet est situé en agglomération.

Dans le cas d'un accès, la permission de voirie doit préciser la nature de son usage.

En cas d'urgence dûment justifiée, par exemple pour une rupture de canalisation, les travaux d'intervention nécessaires pourront être entrepris sans délai, les services du Département, et le maire si les réparations sont effectuées en agglomération, devront en être avisés immédiatement. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au service chargé de la gestion de la voirie départementale dans les 48 heures qui suivent le début des travaux.

L'intervention d'urgence ne dispense pas de l'obtention d'un arrêté de police et de la pose de la signalisation de chantier réglementaire.

La convention d'occupation

Le recours à une convention d'occupation est envisagé de préférence à la permission de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager et sont essentiellement sinon exclusivement desservis par le domaine public routier départemental dont ils affectent l'emprise.

Il en est ainsi de la construction de trottoirs, aires de stationnement, équipements de voirie ou toutes autres occupations intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie.

La convention définit les modalités de répartition de la gestion et de l'entretien ultérieur ainsi que les responsabilités de chacune des parties.

Les autorisations, quelle que soit la forme qu'elles revêtent, sont limitatives : les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés, ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande. Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

La convention d'occupation sera généralement assortie d'une convention de financement.

L'accord technique préalable

L'accord technique préalable est limitatif en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet d'un nouvel accord.

La demande doit être adressée à l'Agence Technique Départementale concernée.

Elle doit être accompagnée d'un dossier identique à celui exigé pour l'instruction des permissions de voirie. En fonction de la nature de l'opération, des renseignements techniques complémentaires peuvent être demandés.

Pour ce qui les concerne, l'instruction du dossier article 2 sera traité simultanément avec l'accord technique préalable dans la mesure où les dossiers fournis correspondent aux besoins de l'instruction.

En cas d'urgence dûment justifiée, les prescriptions figurants au chapitre précédent sont applicables.

ARTICLE 52. REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Articles L 2125-1 à L 2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Articles R 3333-4 à R 3333-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Toute occupation du domaine public départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévue par la loi ou décidée par l'Assemblée départementale.

Le taux des redevances et les modalités de perception sont fixés par délibération du Conseil général en conformité avec les textes réglementaires.

Transport et distribution de l'électricité (Décret n°2002-409 du 26 mars 2002) :

La redevance due, chaque année, au Conseil général pour l'occupation du domaine public routier par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est calculée selon la formule décrite dans le décret ou par arrêté du Président du Conseil général si celui-ci a délégué.

Réseaux de télécommunications (Décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005):

La redevance due chaque année au Conseil général pour l'occupation du domaine public routier par les ouvrages des réseaux de télécommunications est établie selon le barème défini dans le décret.

Réseaux de transport et de distribution de gaz (Décret n°2007-606 du 25 avril 2007):

La redevance due chaque année au Conseil général pour l'occupation du domaine public routier par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz est établie selon la formule défini dans le décret.

Autre :

La redevance est fixée selon un barème défini par délibération de l'Assemblée départementale (permis de stationnement, permissions de voirie, autorisation d'occupation), notifiée sous la forme d'un arrêté du Président du Conseil général.

ARTICLE 53. REVISION DU MONTANT DES REDEVANCES

En ce qui concerne les réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ainsi que de télécommunications, les montants des redevances visées dans l'article 52 « Redevances pour occupation du domaine public départemental » du présent règlement évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal Officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

ARTICLE 54. MODALITES DE PAIEMENT DES REDEVANCES

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Articles L 2125-4, L 2125-5 et L 2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public routier par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement.

Des dérogations à ces dispositions peuvent cependant être accordées par le Conseil général.

ARTICLE 55. EXONERATION DE REDEVANCE

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Articles L 2125-1 et L 2125-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Entrent dans le cadre, les occupations qui intéressent directement et exclusivement la sécurité ou la salubrité publique qui contribuent à la conservation du domaine public ou qui sont la conséquence naturelle et forcée de l'exécution de travaux intéressant la collectivité publique :

- ouvrages d'intérêt public ne comportant aucune exploitation commerciale (fontaine publique, bouches d'incendie, abribus, ouvrages d'art, ...),
- ouvrages publics d'eau potable ou d'assainissement des communes qui gèrent elles-mêmes ou en coopération intercommunale leurs réseaux.

ARTICLE 56. DELIVRANCE ET VALIDITE DE L'AUTORISATION DE VOIRIE

Permis de stationnement hors agglomération :

L'autorisation est délivrée par le Président du Conseil général sous la forme d'un arrêté pour une durée déterminée. Il est précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée pour toutes modifications d'intérêt général ou en cas de non-respect d'une des conditions prévues dans l'arrêté.

La décision est délivrée dans un délai de deux mois (si dossier complet) à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, la demande est refusée implicitement.

Permissions de voirie :

La décision est délivrée sous la forme d'un arrêté du Président du Conseil général. Elle est précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée pour toutes modifications d'intérêt du domaine public occupé ou en cas de non-respect d'une des conditions prévues dans l'autorisation.

La décision est délivrée dans un délai de deux mois (si dossier complet) à compter de la réception de la demande. Exception pour les raccordements des particuliers aux réseaux ErDF ou GrDF, ce délai est porté à 21 jours calendaires (trois semaines) comme l'accord technique.

Le Président du Conseil général peut également, lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Cette autorisation est valable un an à compter de la date de sa délivrance.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

L'accord technique préalable :

L'accord technique préalable est délivré par le Président du Conseil général dans un délai de 21 jours calendaires à compter de la réception de la demande des occupants de droit (un mois pour l'article 3 du décret 2011-1697 du 01/12/2011) faute de quoi, les travaux peuvent être exécutés conformément aux prescriptions générales de ce règlement.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une demande complémentaire.

L'avis technique préalable n'est valable que pour la période précise pour laquelle il a été délivré.

En tout état de cause, l'accord technique est périmé de plein droit à l'expiration du délai de un an à partir de la date de sa délivrance.

Commentaires :

Le gestionnaire du domaine public routier peut dans l'intérêt de la sécurité routière ou dans l'intérêt de la voirie, si les travaux constituent une opération d'aménagement, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant d'après les articles R 20-49 et L 113-3 du

Code de la Voirie Routière, la jurisprudence du Conseil d'Etat du 6 décembre 1985 et suite au décret 2006-1133 du 8 septembre 2006 portant création de l'article R 113-11 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 57. RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

Les occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de prévenir et de faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par leur fait, et doivent mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public routier départemental et de la circulation routière.

Les titres d'occupation ne valent que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme et installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

ARTICLE 58. CONSTAT PREALABLE DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. Cette visite peut-être l'occasion de la réunion de piquetage des concessionnaires.

En l'absence de ce constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien, et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 59. INFORMATION SUR LES EQUIPEMENTS EXISTANTS

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011
Articles R 554-1 et suivants du Code de l'Environnement

Les textes visent la réduction des endommagements de réseaux lors de travaux effectués dans leur voisinage et la prévention de leurs conséquences néfastes pour la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la continuité des services aux usagers de ces réseaux.

Dès l'élaboration de son projet, le pétitionnaire ou son maître d'œuvre doit déposer une déclaration de projet de travaux (D.T.) et ou une déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T.)

auxquels le responsable de projet ou l'intervenant du chantier doit satisfaire en vue de demander aux administrations ou établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.

Le guichet unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr permet aux responsables de travaux de déclarer leurs chantiers auprès des exploitants des réseaux.

ARTICLE 60. INFORMATION SUR LA PRESENCE DE PRODUITS DANGEREUX DANS LES COUCHES DE CHAUSSEE

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante

Dans le cas où les travaux prévus généreront de la poussière, le Département ne sera pas en mesure de fournir au pétitionnaire les éléments lui permettant de garantir l'absence de produits dangereux dans les couches de chaussée tel que défini dans le décret n°2012-639 du 4 mai 2012

ARTICLE 61. IMPLANTATION DES OUVRAGES

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Article R113-11 du Code de la Voirie Routière

L'implantation doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire et toute modification ne pourra intervenir qu'après avis préalable du gestionnaire.

Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins sollicitées.

Cas spécifique des ouvrages d'art : chaque demande d'utilisation de l'ouvrage (encorbellement, passage en fonçage, etc.) fera l'objet d'un examen au cas par cas.

Commentaires :

Des distances minimales devront être respectées entre les canalisations souterraines. Ces distances seront fonction des nécessités techniques liées à la nature des réseaux.

La mise en place de gaines d'attente ou la construction de galeries techniques pourra être imposée.

En cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations, etc.) entrepris à l'initiative du Département dans l'intérêt du domaine public routier et/ou de la sécurité routière et conformes à la destination du domaine public routier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est à la charge des occupants.

ARTICLE 62. PARTAGE DES FOURREAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Articles L 47 et R 20-50 du Code des Postes et des Communications Electroniques

Lorsque le Conseil général est saisi d'une demande de permission de voirie par un opérateur de télécommunication et qu'il constate que le droit de passage de cet opérateur peut être assuré par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public, il invitera systématiquement les deux parties à se rapprocher pour convenir des modalités de partage de ces installations.

ARTICLE 63. OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES DEPARTEMENTALES

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, guirlandes, ouvrages en franchissement...) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PENDANT LES TRAVAUX

ARTICLE 64. IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET DE L'INTERVENANT

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux permettant d'identifier :

- le maître d'ouvrage des travaux (*),
- le maître d'œuvre (*),
- la raison sociale de l'entreprise effectuant les travaux et son numéro de téléphone (*),
- les arrêtés de circulation.

Ces panneaux doivent obligatoirement être déposés à la fin du chantier.

(*) Sauf en cas d'intervention d'urgence

ARTICLE 65. SIGNALISATION DES CHANTIERS

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes
Instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – Huitième partie (dernière mise à jour : avril 2009)

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental lié au chantier et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats...), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Conseil général.

Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

La pose des panneaux de prescription doit être accordée par arrêté pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation sur le domaine concerné.

Cet arrêté doit être affiché sur le chantier.

En cas de défaut constaté dans la signalisation, cette même autorité met l'intervenant en demeure de la rendre conforme, sous peine d'arrêt du chantier.

La responsabilité de l'intervenant peut être engagée en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Ces dispositions s'appliquent pendant toute la durée des travaux, sur la zone de chantier.
Les panneaux doivent obligatoirement être déposés à la fin du chantier.

ARTICLE 66. CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE

Le bénéficiaire de l'autorisation ou son mandataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental.

Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit préserver la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics.

La fermeture de la voie doit rester exceptionnelle. En particulier sur les routes structurantes (1^{ère}, 2^e et 3^e Catégorie). Dans ce cas, des travaux de nuit pourront être demandés. La période d'intervention pourra également être exigée, afin de limiter la gêne aux usagers.

En cas de déviation, le bénéficiaire de l'autorisation ou son mandataire aura à sa charge la pose et l'entretien des panneaux de déviation.

ARTICLE 67. INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX

Toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés, et autres périodes d'interruptions au cours de la journée).

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APRES LES TRAVAUX

ARTICLE 68. RECEPTION DES TRAVAUX ET GARANTIE DE BONNE EXECUTION

Réception des chantiers courants

Une réception pourra être organisée à l'initiative du gestionnaire. Dans ce cas le procès verbal de réception mentionnera la position du chantier et de la tranchée, les dates d'ouvertures et d'achèvement. Il sera fait état des éventuels incidents survenus pendant le chantier. Le résultat des contrôles effectués y sera annexé.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou la surface en question. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

La validation, par les services du Département, de l'avis d'achèvement des travaux, pourra faire office de PV de réception.

A défaut de réception, l'ouvrage restera sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage durant la durée de validité de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable (un an).

Réception des chantiers d'importance

Pour les chantiers considérés comme importants par le Conseil général, notamment les fouilles longitudinales et les tranchées profondes, une procédure de réception sera **obligatoirement** organisée. Mention en sera faite dans l'acte autorisant les travaux.

A cette occasion, le gestionnaire de voirie pourra demander les plans de récolement au format SIG (X, Y, Z) et des essais de compactage, en fonction notamment de la technique utilisée.

Si les résultats ne sont pas conformes à l'objectif de densification requis, l'intervenant devra reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée. Il aura en charge le coût des contrôles après cette nouvelle réfection.

En l'absence de fourniture des résultats des essais, l'ouvrage restera sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage durant la validité de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable.

Garantie de bonne exécution des travaux

La durée de garantie est de deux années.

Elle court à compter de la signature par les services techniques départementaux du procès-verbal d'acceptation des travaux (cf. Guide de remblaiement des tranchées sur le domaine public routier départemental des Pyrénées-Atlantiques).

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation significative en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement, liée à l'exécution des travaux.

Lorsque le gestionnaire de la voie se trouvera contraint de rappeler ces obligations, l'occupant devra remettre les lieux en état dans un délai qui ne sera pas supérieur à un délai mentionné dans la mise en demeure.

En cas d'urgence, il pourra exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il jugera nécessaire au maintien de la sécurité routière.

A l'issu de la période de garantie, l'occupant est dégagé de toute obligation d'entretien sauf malfaçons ou vices cachés.

En revanche, il reste responsable des dommages résultants de l'existence de l'ouvrage lui appartenant ou de son exploitation.

CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

ARTICLE 69. IMPLANTATION DE SUPPORTS EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Guide traitement des obstacles latéraux – SETRA
Article 23 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011
Article R 113-11 du Code de la Voirie Routière

Les supports peuvent désigner les poteaux électriques et téléphoniques, les poteaux (bois, métal ou béton), des mâts, des pylônes, etc.

Ces implantations font l'objet d'une autorisation préalable du Président du Conseil général (sauf supports de distribution électrique et télécommunications affectataires de droit du domaine public), complétée le cas échéant d'une convention. Dans tous les cas, les conditions techniques sont définies par le gestionnaire de la voirie départementale.

Elles font l'objet d'une permission de voirie ou accord technique (ErDF).

Pour les réseaux aériens, le problème essentiel concerne la sécurité routière. L'objectif principal est donc d'éviter que l'implantation des poteaux et la hauteur des câbles ne conduisent à augmenter la gravité des accidents.

Au-delà de la chaussée directement roulable, les études d'accidentologie ont mis en évidence deux zones particulières :

→ **la zone de récupération**, partie de l'accotement dont les caractéristiques doivent permettre à l'usager en difficulté d'effectuer les manœuvres nécessaires pour regagner la chaussée,

→ **la zone de gravité limitée**, partie sur laquelle les obstacles durs aggravent les conséquences d'une sortie de route,

→ **les quatre premiers mètres de part et d'autre de la chaussée** délimitent les zones de récupération et de gravité limitée.

Réseaux aériens nouveaux

Lors de l'élaboration d'un nouveau projet hors agglomération, l'implantation des éléments considérés comme « points durs » sera prévue systématiquement au-delà des obstacles naturels et dans la mesure du possible, à une distance d'au moins quatre (4) mètres du bord de chaussée. En présence de dispositifs de retenue ou d'obstacles latéraux tels que plantations d'alignement, pitons rocheux, etc., cette distance pourra être réduite.

Dans certains cas où l'enjeu sécurité routière est très important, une protection des ouvrages sera réalisée dans le cadre du projet.

Ces supports sont implantés de manière à ne pas occasionner de gêne au libre écoulement des eaux.

La mise en place de ces supports en extérieur de courbes doit faire l'objet d'un examen attentif.

Pour les routes en déblais, les supports seront alignés en haut de talus.

Le piquetage nécessaire à l'implantation de ces supports est réalisé conjointement avec le service gestionnaire de la voirie.

Pour le cas des routes en relief difficile, les contraintes liées à la topographie et aux emprises de la plateforme routière pourront être prises en compte.

Réseaux aériens existants

Après étude répertoriant les zones à risques, un programme annuel d'amélioration de la sécurité routière sera établi en commun.

→ Pour les réseaux dont le remaniement complet (renouvellement ou restructuration) est envisagé dans les trois ans à venir, les pétitionnaires réaliseront les travaux en s'inspirant des dispositions précédentes.

→ Pour les réseaux récents sur lesquels aucune intervention à court et moyen terme n'est envisagée, la « solution » retenue d'un commun accord consistera, sous le contrôle du gestionnaire de la voie, à :

- poser des bandes réfléchissantes sur le ou les supports,
- mettre en peinture le ou les supports,
- mettre en place une signalisation appropriée,
- protéger les ouvrages (pose de glissières de sécurité ou de dispositifs de retenue).

Les poteaux à déposer devront être arrachés ou sectionnés à moins de 50 cm (cinquante centimètres) du niveau supérieur du sol. L'excavation en résultant, sera remblayée.

Pour les équipements et ouvrages existants et implantés dans la zone de sécurité, le Département, dans le cadre de sa politique d'amélioration des itinéraires routiers, se réserve la possibilité de demander aux propriétaires de ces ouvrages de procéder à leur déplacement hors zone de sécurité.

Commentaires :

Article 23 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité « le gestionnaire d'un réseau public d'électricité ou le titulaire d'autorisation d'une ligne directe opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé ».

Le gestionnaire du domaine public routier peut dans l'intérêt de la sécurité routière ou dans l'intérêt de la voirie, si les travaux constituent une opération d'aménagement, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant d'après les articles R 20-49 du Code des Postes et des Télécoms et L 113-3 du code de la Voirie Routière et suite au décret 2006-1133 du 8 septembre 2006 portant création de l'article R 113-11 du CVR.

Les exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, peuvent se voir imposer le déplacement d'installations ou d'ouvrages lorsque qu'ils font courir un danger aux usagers dans les cas suivants :

- à la suite d'études réalisées à l'initiative du Département afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers sur un itinéraire déterminé,
- à l'occasion de travaux d'aménagement de la route ou de ses abords,
- lorsqu'il a été démontré par l'analyse des accidents survenus que la présence de ces installations et ouvrages a constitué un facteur aggravant.

ARTICLE 70. HAUTEUR LIBRE

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Article R 131-1 du Code de la Voirie Routière

La hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4.30 mètres, plus une revanche de construction et d'entretien de 20 centimètres.

La hauteur libre minimale à respecter est précisée lors de chaque autorisation.

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

Pour les routes à grandes circulations, la hauteur libre minimum sous les ouvrages à construire est fixée à 4.50 mètres, plus une revanche de construction et d'entretien de 10 centimètres.

Commentaires :

Ces dispositions ne préjugent pas des conditions particulières imposées à certains concessionnaires, en particulier, par les lignes de transport d'énergie électriques.

Des hauteurs libres plus importantes pourront être exigées sur les routes fréquemment soumises à la circulation des transports exceptionnels (cf. carte annexe).

ARTICLE 71. PRESERVATION DES PLANTATIONS

Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Aucun affouillement n'est possible à moins de 2 m de distance des arbres (bord de la chaussée/bord du tronc) et à moins de 1 m des végétaux, arbustes, haies.

Les dérogations ne pourront être admises qu'après justification de l'impossibilité technique d'implanter les réseaux ailleurs. En cas de nécessité d'abattage d'arbres, il y a lieu de saisir la 5^e Commission qui déterminera les dispositions à prendre.

Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 cm ; le cas échéant, le gestionnaire de l'arbre doit en être averti.

D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

ARTICLE 72. RESEAUX SOUTERRAINS

Les conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public routier départemental sont fixées dans le « **Guide technique pour le remblayage et la réfection des chaussées sur le domaine public départemental des Pyrénées-Atlantiques** » (PARTIE 5).

Sur le réseau des routes départementales, exception faite des routes à faible trafic (cf. Guide Technique), les ouvertures de tranchées longitudinales sous chaussées doivent être exceptionnelles.

Elles ne seront tolérées que lorsque techniquement il n'est pas possible de faire passer sous accotement, sous trottoir ou toutes autres dépendances.

ARTICLE 73. CONTROLES DE COMPACTAGE

Les contrôles de compactage concerneront à minima que les chantiers « importants », c'est-à-dire sur les tranchées longitudinales, sur les tranchées profondes et sur toutes les tranchées réalisées sur les chaussées supportant un trafic fort.

Les différents contrôles sont précisés dans le « **Guide technique pour le remblayage et la réfection des chaussées sur le domaine public départemental des Pyrénées-Atlantiques** » (PARTIE 5).

AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

ARTICLE 74. LES POINTS DE VENTE OU DE DISTRIBUTION PROMOTIONNELLE OU GRATUITE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE

Occasionnellement, la dégustation gratuite ainsi que la vente de produits locaux sont autorisées sur les aires de stationnement aménagées après autorisation délivrée par le Président du Conseil général.

L'autorisation fixe notamment les mesures envisagées pour assurer la sécurité des usagers de la route, l'entretien du site, la durée d'exploitation et la redevance d'occupation du domaine public si elle est décidée par l'assemblée départementale.

En agglomération, l'occupation du domaine public routier départemental à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du Maire, après avis du service technique du Département.

ARTICLE 75. LES DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Arrêté du 15 avril 2010 réglementation applicable aux stations-service au titre de la législation des installations classées - rubrique n°1435

Distributeurs de carburants hors agglomération :

L'autorisation temporaire d'accès aux stations-service distributeurs de carburant ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création des installations de distribution de produits pétroliers (récépissé de la préfecture).

Les accès doivent être conçus de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée.

Deux conditions doivent être simultanément remplies :

a) le trottoir, après re-scindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons, la largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40 mètres.

b) les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation ; les installations ne doivent pas, notamment, être réservées aux transports en commun circulant à contresens.

La durée d'autorisation temporaire d'accès sur le domaine public routier départemental est de cinq ans (5 ans). Un dossier de renouvellement de permission de voirie doit éventuellement être déposé.

Lors de transfert de propriété, les autorisations de voirie étant délivrées à titre personnel et ne pouvant être cédées, il y a lieu de retirer l'autorisation en cours et de délivrer une nouvelle permission de voirie (retrait d'autorisation et nouvelle demande).

ARTICLE 76. DEPOT DE BOIS SUR LE DOMAINE PUBLIC

A défaut d'aires spécialement aménagées à cet effet sur le domaine privé, les dépôts de bois temporaires destinés à faciliter l'exploitation forestière peuvent être autorisés sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'ils sont acceptables au regard de la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminé, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès des riverains.

Il est imposé des conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant des limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par l'administration du Département aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

ARTICLE 77. ECHAFAUDAGES ET DEPOTS DE MATERIAUX

A l'intérieur des agglomérations, les permis de stationnement sont délivrés par le Maire.

Les échafaudages ou tous dépôts de matériaux doivent être installés ou constitués sur le domaine public routier départemental selon les conditions figurant dans l'autorisation. Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et signalés conformément aux prescriptions en vigueur.

L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

ARTICLE 78. CONSTRUCTION DE TROTTOIRS ET D'ARRETS DE CARS

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 et ses textes d'application

Ces ouvrages devront respecter les règles en vigueur pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la voirie publique ouverte à la circulation, notamment la largeur pour un trottoir de 1.40 m. Cette largeur peut être réduite à 1.20 m s'il n'y a aucun mur des deux côtés du trottoir.

La largeur minimale pour un trottoir qui aurait à supporter deux sens de circulation pour les handicapés est de 1.80 m.

Construction de trottoirs :

La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction de trottoirs, y compris la fondation, sont fixées par convention. Les bordures ainsi que le dessus du trottoir sont établis suivants les points de hauteur, le fil d'eau et les alignements fixés par celui-ci.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins ou avec l'accotement de manière à ne former aucune saillie.

Construction d'arrêts de transports en commun :

Les arrêts de transports en commun doivent respecter les recommandations des guides suivants, ainsi que l'ensemble des textes et obligations réglementaires : « Transports des scolaires : la sécurité aux aires d'arrêt »

CERTU mars 2009 « Les bus et leurs points d'arrêts accessibles à tous » CERTU février 2008.

L'implantation des points d'arrêts est notamment à proscrire :

- en sommet de côte,
- dans un carrefour,
- en tout lieu où la configuration n'offre pas une visibilité suffisante.

ARTICLE 79. PLATEAUX – RALENTISSEURS – COUSSINS BERLINOIS

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Guide du CERTU du 6 juin 2010
Décret n°94-447 du 27 mai 1994

En agglomération, l'implantation de ralentisseurs dans l'emprise de routes départementales est soumise à avis du Département (passage en 5^e commission).

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur.

La collectivité demanderesse sera maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux et aura à sa charge l'entretien ultérieur. En dehors des agglomérations, ces dispositifs sont interdits.

ARTICLE 80. PUBLICITE – ENSEIGNES - PREENSEIGNES

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Articles L 581-1 et suivants du Code de l'Environnement
 Articles R 418-1 à R 418-9 du Code de la Route
 Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 loi « Grenelle 2 »
 Décret n°2012-115 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.

L'implantation de supports d'enseignes, préenseignes, panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public routier départemental.

Hors agglomération, **toute publicité est interdite**, à l'exception de celles autorisées par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret et sauf préenseignes dérogatoires et préenseignes temporaires.

En agglomération, l'implantation, sur le domaine public routier départemental, de mobiliers urbains aménagés pour recevoir la publicité, ainsi que son surplomb par des préenseignes ou enseignes, peuvent être autorisés au cas par cas, par une permission de voirie accordée dans les conditions prévues par le présent règlement en respectant la législation nationale sur la publicité, les enseignes et préenseignes.

Le mobilier urbain est normalement destiné à recevoir des informations à caractère générale ou local, ou des œuvres artistiques et ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface réservée à ces informations et œuvres.

Quelle que soit leur localisation, sont interdites la publicité, les enseignes publicitaires et pré-enseignes qui sont de nature soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans les conditions dangereuses pour la sécurité routière.

Dispositions générales en matière d'infraction

En cas d'infraction constatée par un Procès-Verbal, une mise en demeure sera envoyée au contrevenant en recommandé avec AR.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'injonction dans le délai imparti, le Département pourra aux frais des intéressés, dans l'intérêt de la sécurité, procéder d'office à la suppression du dispositif.

Cet enlèvement doit s'opérer de manière à n'apporter que le minimum de dégradations aux dispositifs en cause, lesquelles seront entreposées dans le centre d'exploitation le plus proche où les propriétaires sont invités à les récupérer dans un délai déterminé.

ARTICLE 81. CONFERENCE DE COORDINATION**REFERENCES REGLEMENTAIRES :**

Articles L 113.7, L 131.7, R 131.10 du Code de la Voirie Routière

En vertu des dispositions des articles cités ci-dessus, le Président du Conseil général ou ses représentants réunit au moins une fois par an une conférence de coordination mettant en présence les intervenants principaux sur le domaine public routier départemental hors agglomération.

La coordination des travaux en agglomération est de la compétence du Maire (ou de l'autorité compétente), hors agglomération, elle est de celle du Président du Conseil général.

ARTICLE 82. CALENDRIER DES TRAVAUX

Le Président du Conseil général établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie départementale, hors agglomération.

Il est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de la conférence de coordination.

GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

ARTICLE 83. LES INTERDICTIONS DIVERSES

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Les interdictions relevant de l'article R116-2 du code de la voirie routière :

Il est interdit :

- ➔ sans autorisation, d'empiéter sur le domaine public routier ou d'accomplir un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle de l'ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine,
- ➔ de dérober des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie,
- ➔ sans autorisation préalable et d'une façon non-conforme à la destination du domaine public routier, d'occuper tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou d'y effectuer des dépôts,
- ➔ de laisser écouler ou de répandre ou jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public,
- ➔ en l'absence d'autorisation, d'établir ou de laisser croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier,
- ➔ sans autorisation préalable, d'exécuter un travail sur le domaine public routier,
- ➔ sans autorisation, de creuser un souterrain sous le domaine public routier.

Les autres interdictions :

Il est interdit :

- ➔ de faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées suivant la procédure administrative réglementaire),

- ➔ de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
- ➔ de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement, sauf dérogation particulière prévue à l'article 37 « Ecoulement des eaux insalubres » du présent règlement,
- ➔ de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale de déterrer, de dégrader et de porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs etc. plantés sur le domaine public routier,
- ➔ de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,
- ➔ de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
- ➔ d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation (sauf autorisation expresse, délivrée par le gestionnaire de la voirie, d'apposer un affichage dans le cadre de l'organisation d'une manifestation),
- ➔ de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances,
- ➔ de jeter, de laisser tomber ou de déposer dans l'emprise du domaine public routier des papiers, emballages, détritiques ou autres objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux.

Cette liste n'est pas exhaustive.

ARTICLE 84. LES INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Loi 2004-809 du 13/08/2004
Articles L 116.1 à L 116.8, R 116.1 et R 116.2 du Code de la Voirie Routière

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont constatées dans les conditions prévues par l'article L 116.2 du Code de la Voirie Routière.

En particulier, sont chargés de cette mission, les agents assermentés qui sont commissionnés à cet effet par le Président du Conseil général.

Commentaires :

La procédure d'assermentation est définie dans l'arrêté ministériel du 10 juin 2009 (publié au JO du 25 juin 2009).

La procédure de commissionnement est menée à l'initiative du Président du Conseil général.

Les poursuites :

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental sont poursuivies à la requête du Président du Conseil général.

Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L116.3 à L116.8 du Code de la Voirie Routière.

Répression des infractions :

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R116.2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 85. TRANSPORTS EXCEPTIONNELS**REFERENCES REGLEMENTAIRES :**

Article R 433.1 du Code de la Route

Le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse excédant les limites réglementaires, doit faire l'objet d'une autorisation préalable préfectorale avec avis du Président du Conseil général pour préserver le patrimoine routier (notamment les ponts) et limiter la gêne des autres usagers de la route (sécurité routière).

ARTICLE 86. LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**REFERENCES REGLEMENTAIRES :**

Articles L 411.3, R 411.2 et R 411.5 du Code de la Route
Articles L 3221.4 et L 3221.5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont définies comme indiqué dans la Partie 2 à l'annexe 7 « Répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les Routes Départementales » du présent règlement.

Les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du Maire (ou de l'autorité compétente). L'autonomie des pouvoirs réglementaires du Maire (ou de l'autorité compétente) ne lui interdit toutefois pas de consulter le gestionnaire du réseau départemental s'il recherche un conseil technique près de ce service.

Commentaire :

L'arrêté pris en application de l'article R 411-2 du Code de la Route doit correspondre à la définition donnée par l'article R 110-2 dudit code : "l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde"

La localisation, par la limite d'agglomération (CR, R.110-2) est une notion primordiale afin de définir les champs de compétences de chacun.

ARTICLE 87. DETERIORATION ANORMALE DES VOIES DE CIRCULATION, DISPOSITIONS FINANCIERES

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Articles L 131.8 du Code de la Voirie

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou toute entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées suivant des conditions arrêtées par convention. A défaut d'accord amiable ou de convention, le Département saisit le tribunal administratif compétent pour définir après expertise, les contributions annuelles à recouvrer comme en matière d'impôts directs.

Préalablement à toute utilisation susceptible d'entraîner une dégradation du domaine public routier, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence d'un tel constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise.

Les convois exceptionnels, les compétitions de véhicules motorisés et les manifestations sportives sont également concernés par le présent article.

ARTICLE 88. IMMEUBLES MENAÇANT RUINES

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Articles L 511.2 à L 511.4 du Code de la Construction et de l'Habitation

Articles L 430.3, R 313.6 et R 430.26 du Code de l'Urbanisme

Article L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire (ou à l'autorité compétente) d'entamer et de poursuivre la

procédure prévue aux articles L511.2 à L511.4 du Code de la Construction et de l'Habitation, que ce soit en agglomération ou hors agglomération.

Commentaires :

Pour les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, la procédure est soumise à des restrictions.

Hors agglomération, le Président du Conseil général peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation.

ARTICLE 89. RESERVE AU DROIT DES TIERS

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit de tiers et de règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser. Elles ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie nationale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situées en bordure ou dans l'emprise de celles-ci.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 90. ABROGATION DE L'ANCIEN REGLEMENT

Le présent règlement annule et remplace celui en vigueur depuis la délibération du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 18/11/2005.

ARTICLE 91. MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil général et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son établissement.

Partie 2

ANNEXES



ANNEXE 1

DEFINITIONS

Agglomération : espace délimité par arrêté municipal sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Article R110-2 du Code de la Route modifié par le décret 2010-1390 du 12 novembre 2010 – art. 2).

Autorisation d'occupation préalable : terme générique regroupant les permissions de voirie et les permissions de stationnement.

Accord de voirie : liste des prescriptions à respecter par les occupants de droits.

Permis de stationnement : acte administratif unilatéral autorisant le stationnement ou le dépôt de meubles, bois, etc. sur le domaine public ou le surplomb de ce dernier. Ce type d'autorisation est délivré lorsque l'occupation est réalisée sans emprise, qu'elle n'a pas d'ancrage profond au sol, qui peut être démontée rapidement, et n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation.

Permission de voirie : acte juridique unilatéral autorisant la réalisation de travaux sur le domaine public ou en limite de celui-ci, et dans ce cas fixe les modalités d'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés.

Convention d'occupation : c'est un contrat entre les Collectivités territoriales et le gestionnaire de la voie lorsque les installations présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipements de la route et de p. 7/107 service à l'utilisateur, affectent l'emprise du domaine public routier.

Déclaration de projet de Travaux (DT) : elle a pour objet de vérifier, lors de l'élaboration d'un projet, sa compatibilité avec les réseaux existants et de connaître les recommandations techniques de sécurité qui devront être appliquées lors de travaux, et d'identifier le cas échéant la nécessité d'effectuer des investigations complémentaires.

Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) : elle indique aux exploitants de réseaux la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui seront employées et, en retour, permet d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux. Elle communique également la date prévue pour le commencement des travaux ainsi que la durée du chantier.

Les intervenants regroupent l'ensemble des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, autres que le Département des Pyrénées-Atlantiques, pour le compte desquelles des travaux sont entrepris. On distingue :

Le pétitionnaire est la personne physique ou morale qui présente au gestionnaire une demande d'autorisation préalable. Il peut être propriétaire de l'ouvrage à réaliser ou son concessionnaire ou un « prestataire autorisé ».

Le « prestataire autorisé » peut être une entreprise, un maître d'œuvre ou un mandataire du maître d'ouvrage. Il est autorisé par le propriétaire de l'ouvrage à réaliser, ou son concessionnaire, dans le cadre du contrat qui les lie, à présenter au nom et pour le compte de ce dernier une ou des demande(s) d'autorisation préalable.

Le permissionnaire est la personne physique ou morale propriétaire des ouvrages ou installations qui bénéficie d'une permission de voirie.

Le concessionnaire est la personne physique ou morale titulaire d'un contrat de concession pour exploiter et éventuellement construire des installations ayant un but d'utilité publique (eau, gaz, électricité, chauffage urbain...).

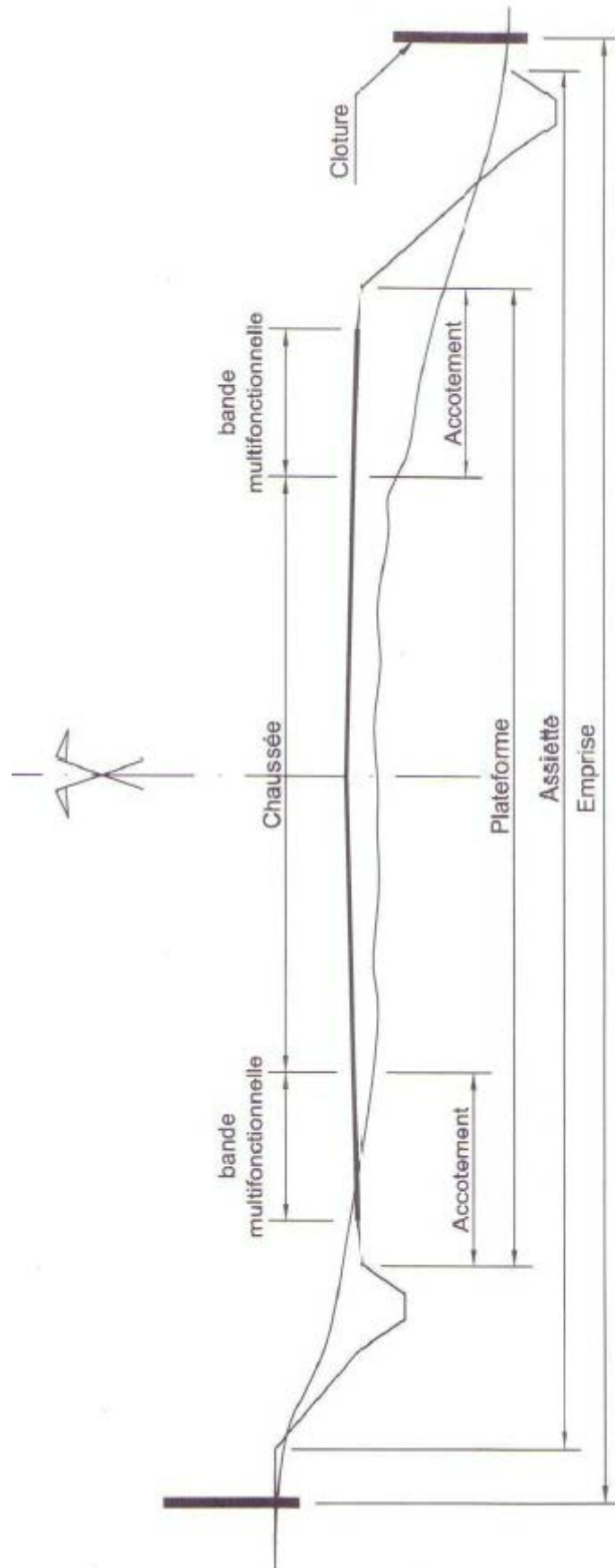
L'occupant de droit est une administration, une entreprise publique ou un concessionnaire de service public dont le statut est spécialement fixé par un texte juridique qui lui confère le droit d'occuper le domaine public routier pour réaliser tous travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de ses ouvrages, dans la mesure où ils sont compatibles avec la circulation terrestre et dans le respect des conditions édictées par le gestionnaire de voirie.

Il s'agit notamment d'ErDF, de GrDF et des services de transport privé d'intérêt général (oléoducs, canalisations de produits chimiques et de transport de chaleur).

Les occupants de droit bénéficient d'un accord de voirie délivré par le gestionnaire de voirie, avant d'intervenir sur le domaine public routier.

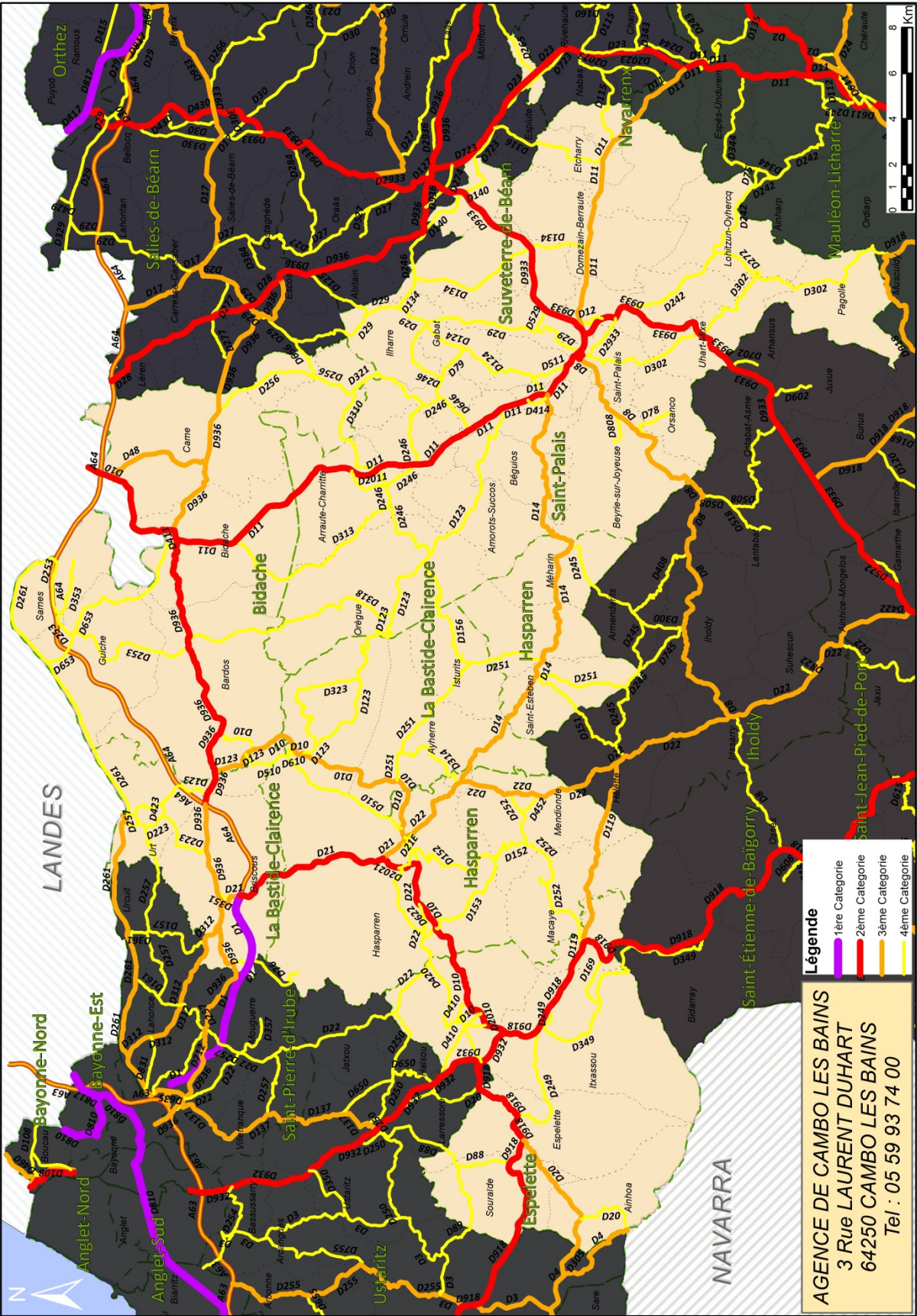
ANNEXE 2

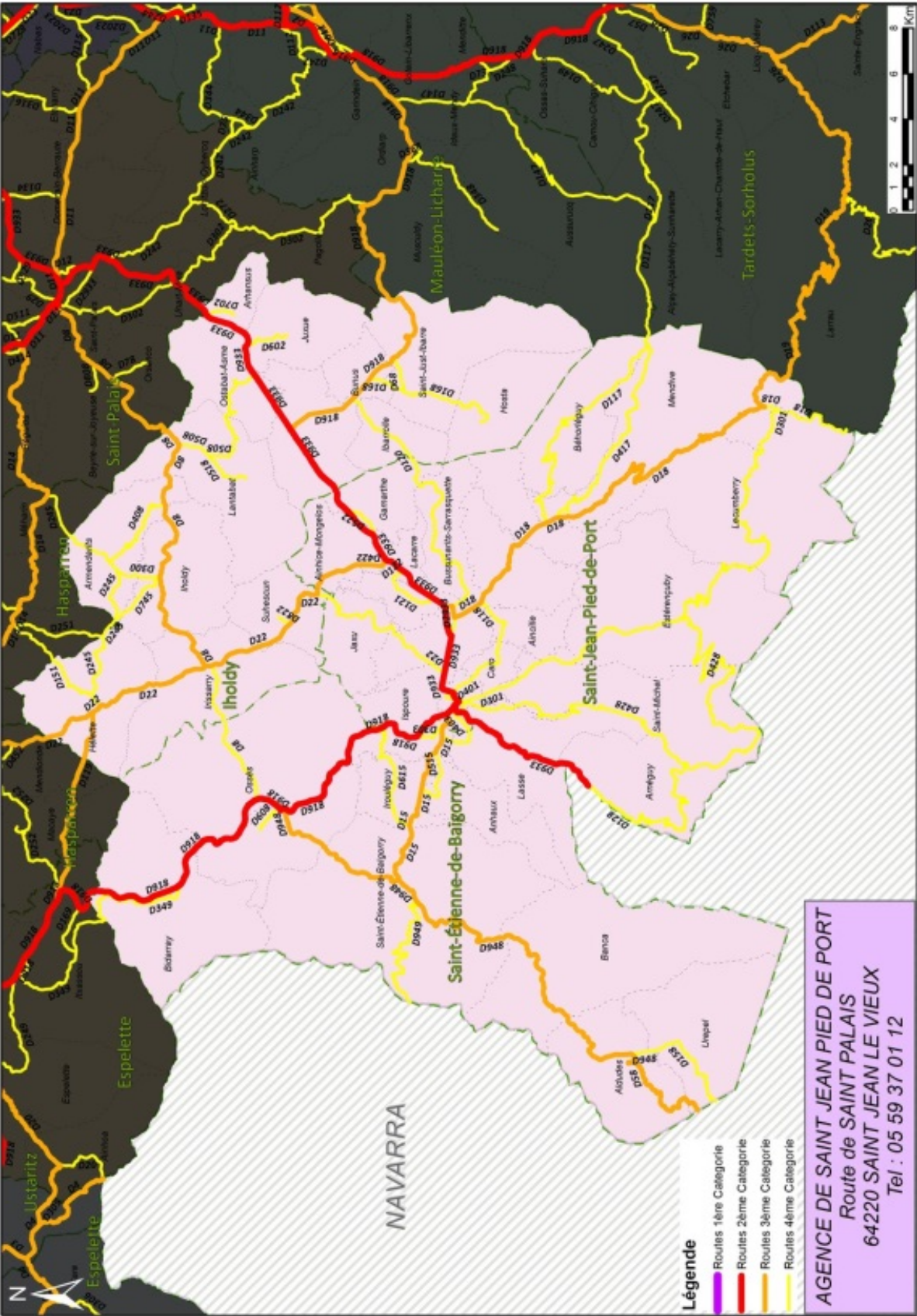
DOMANIALITE

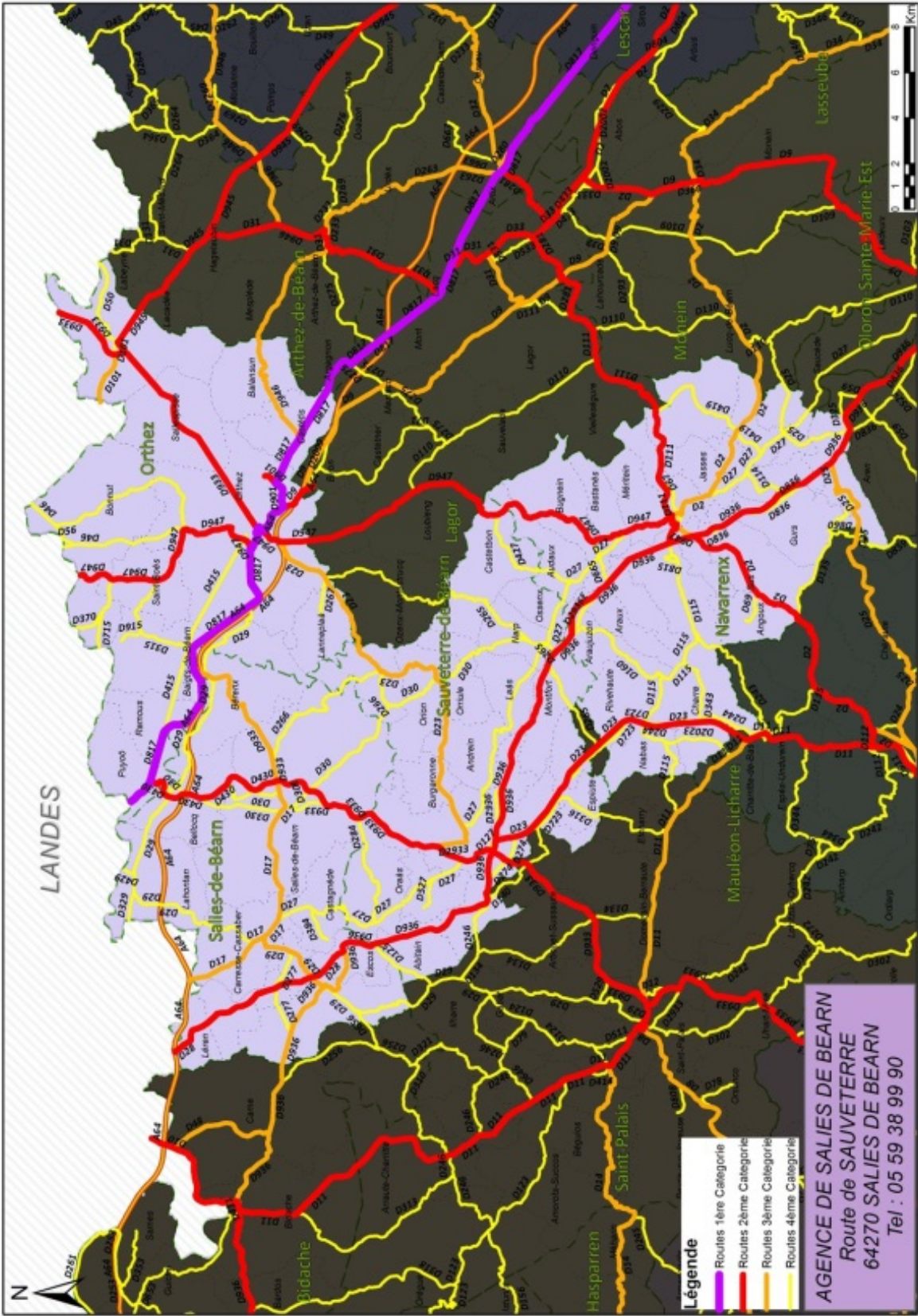


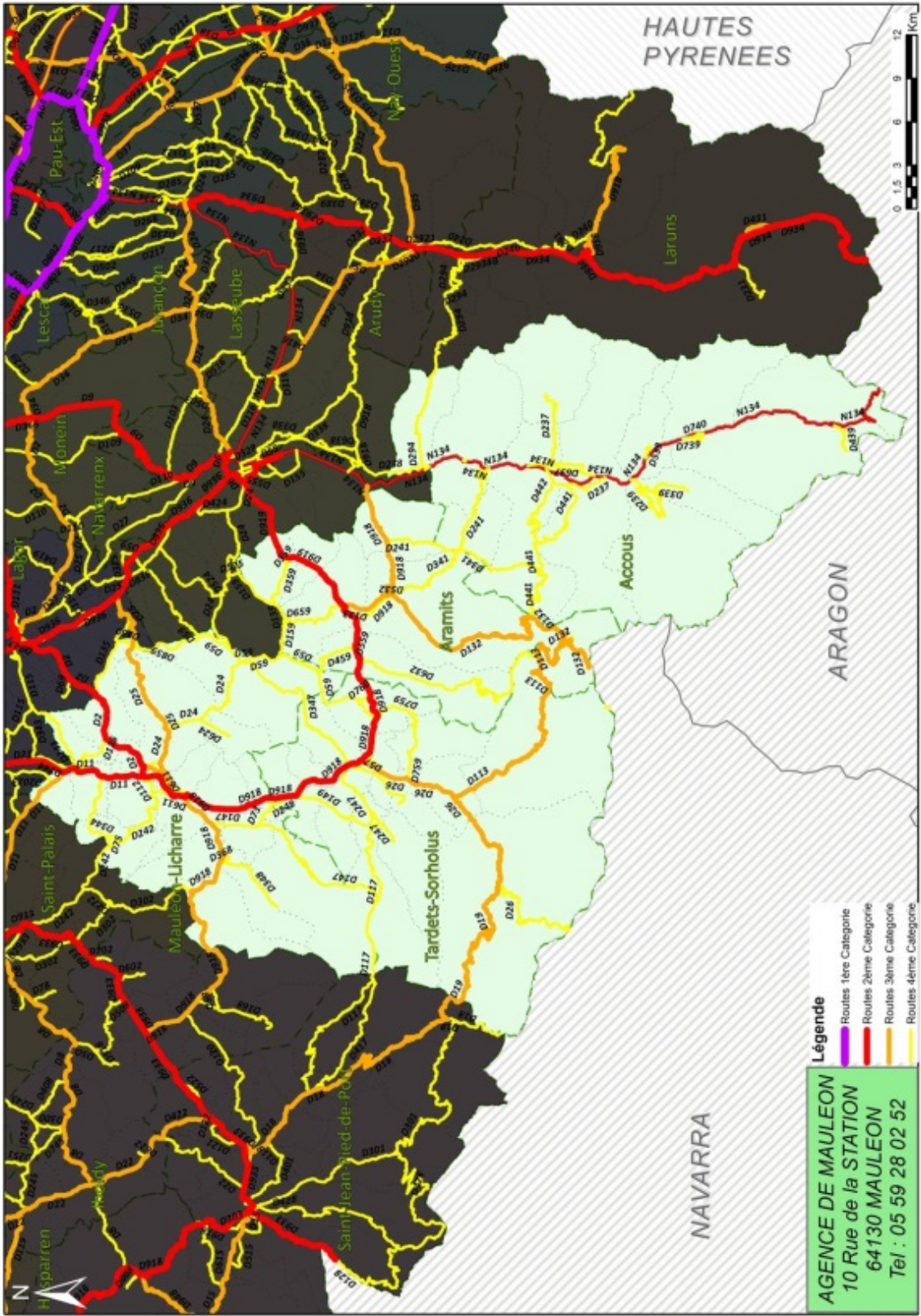
ANNEXE 3 CARTES DES ROUTES DEPARTEMENTALES – DENOMINATION DE VOIRIE

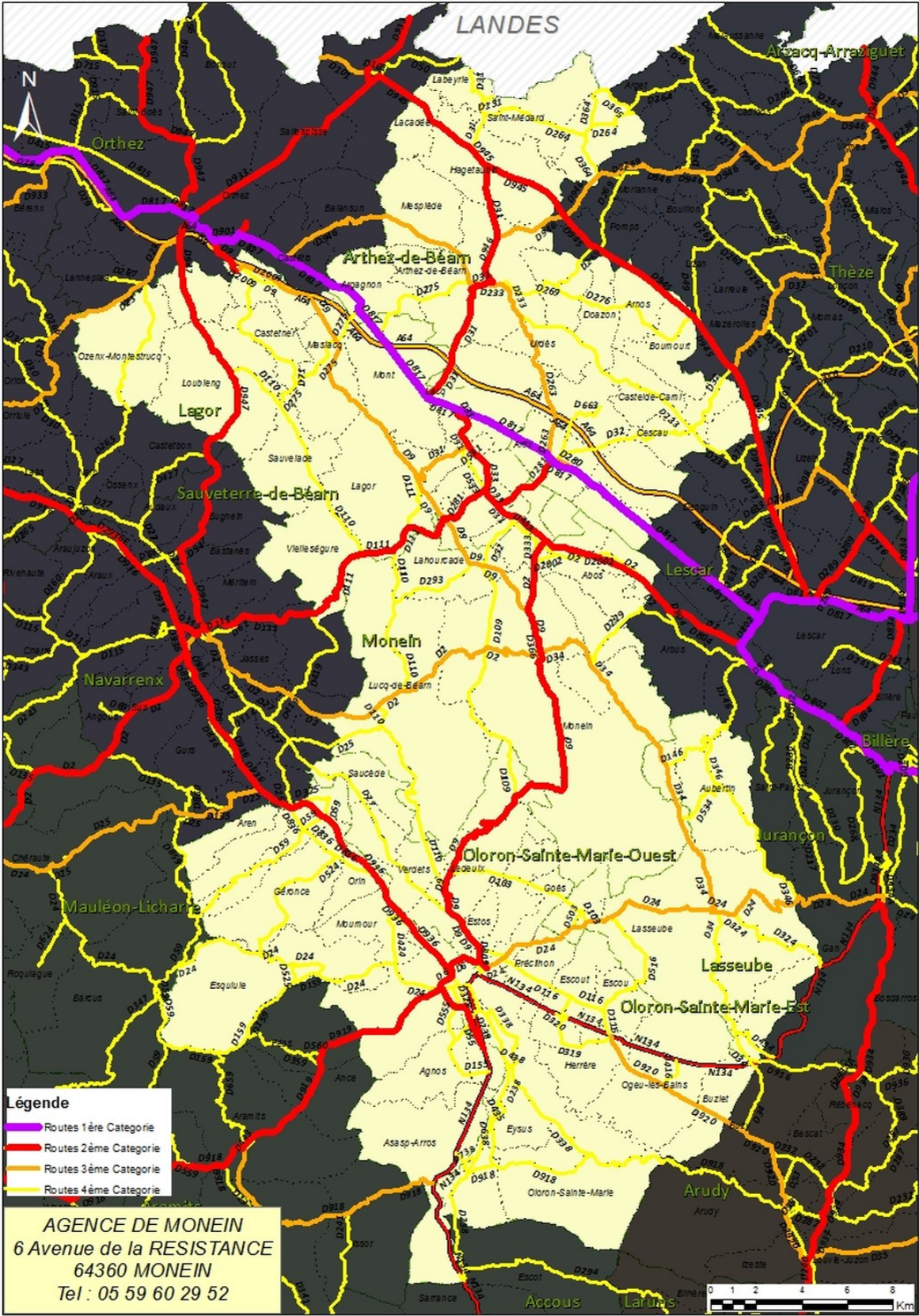


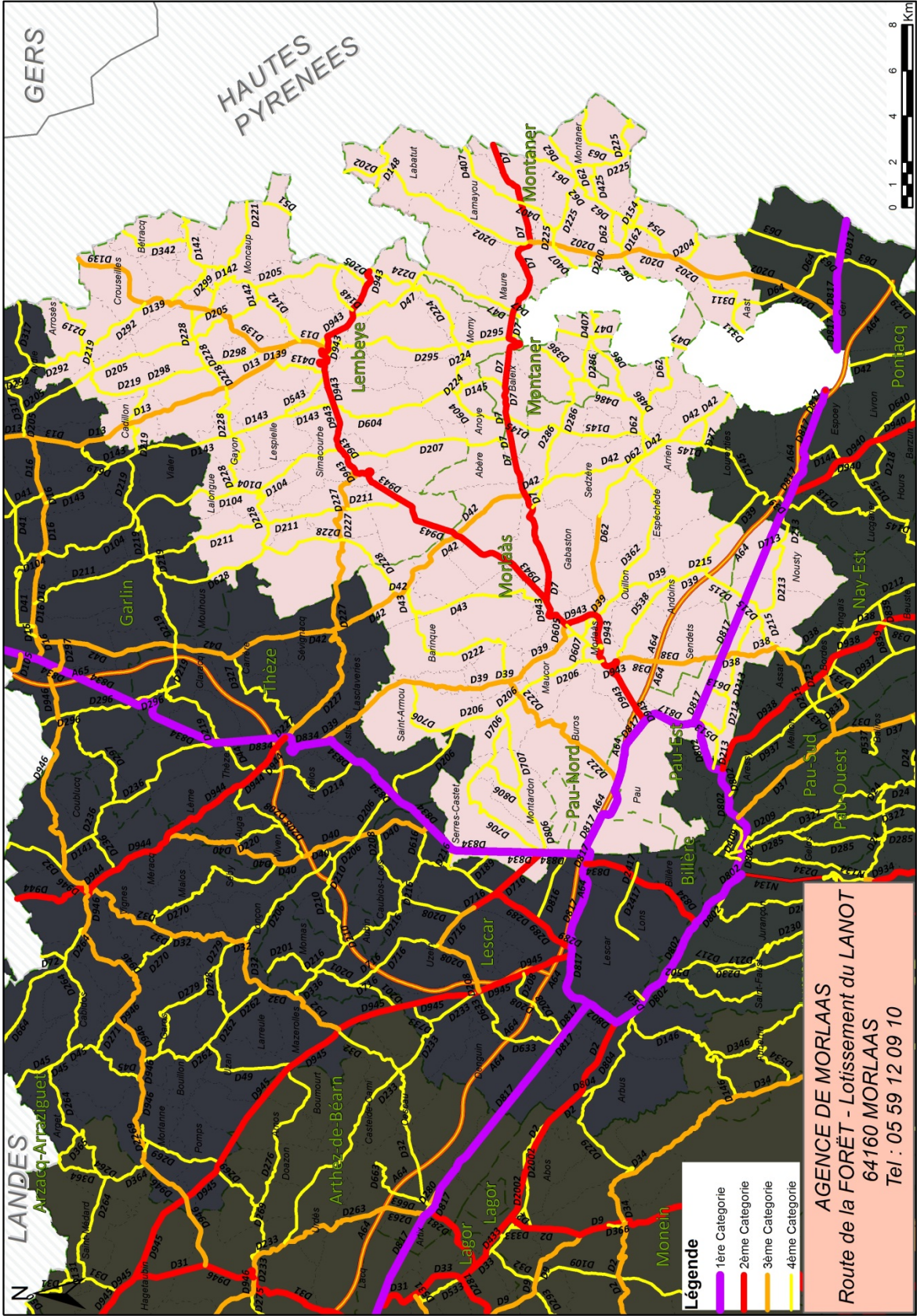


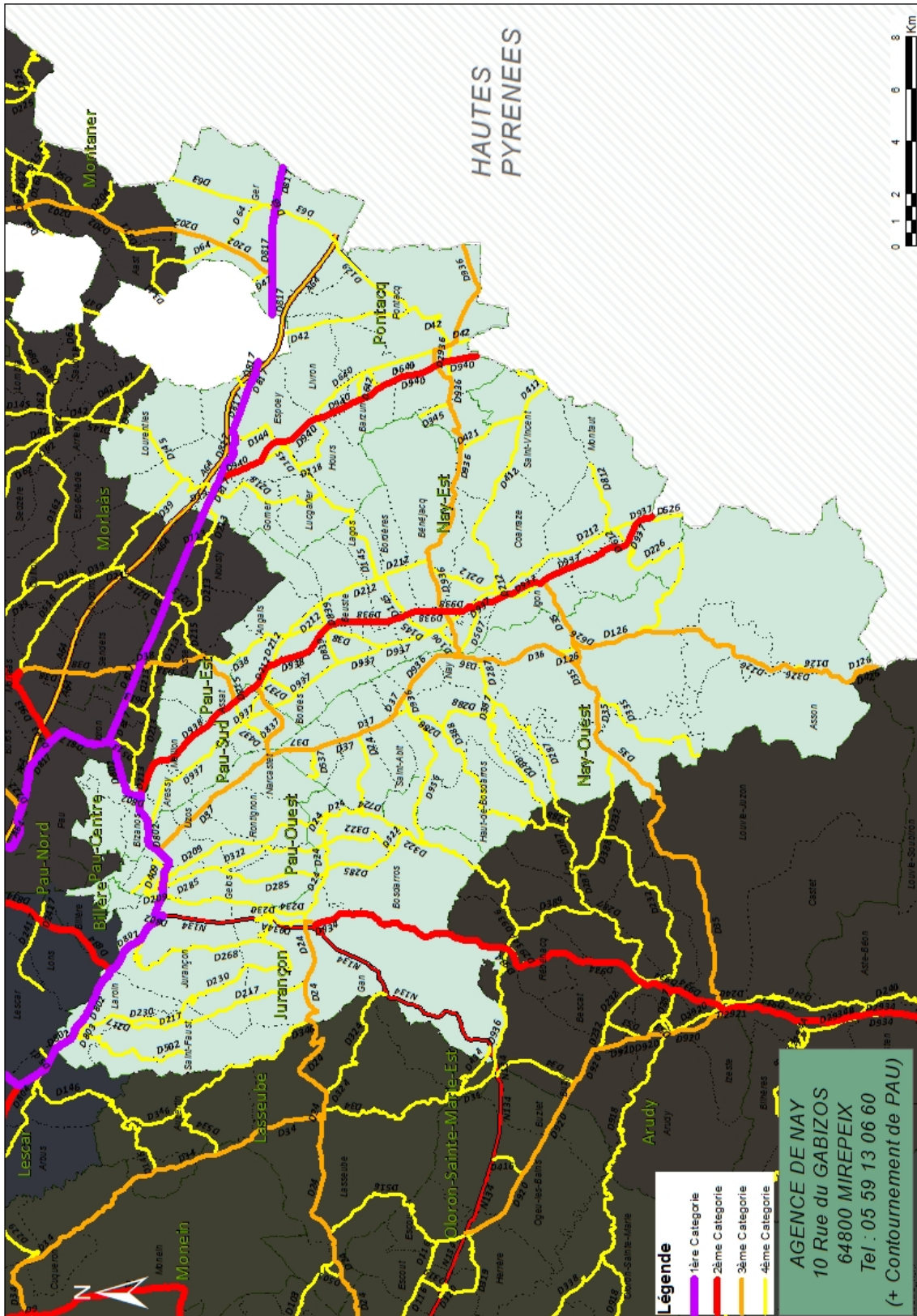


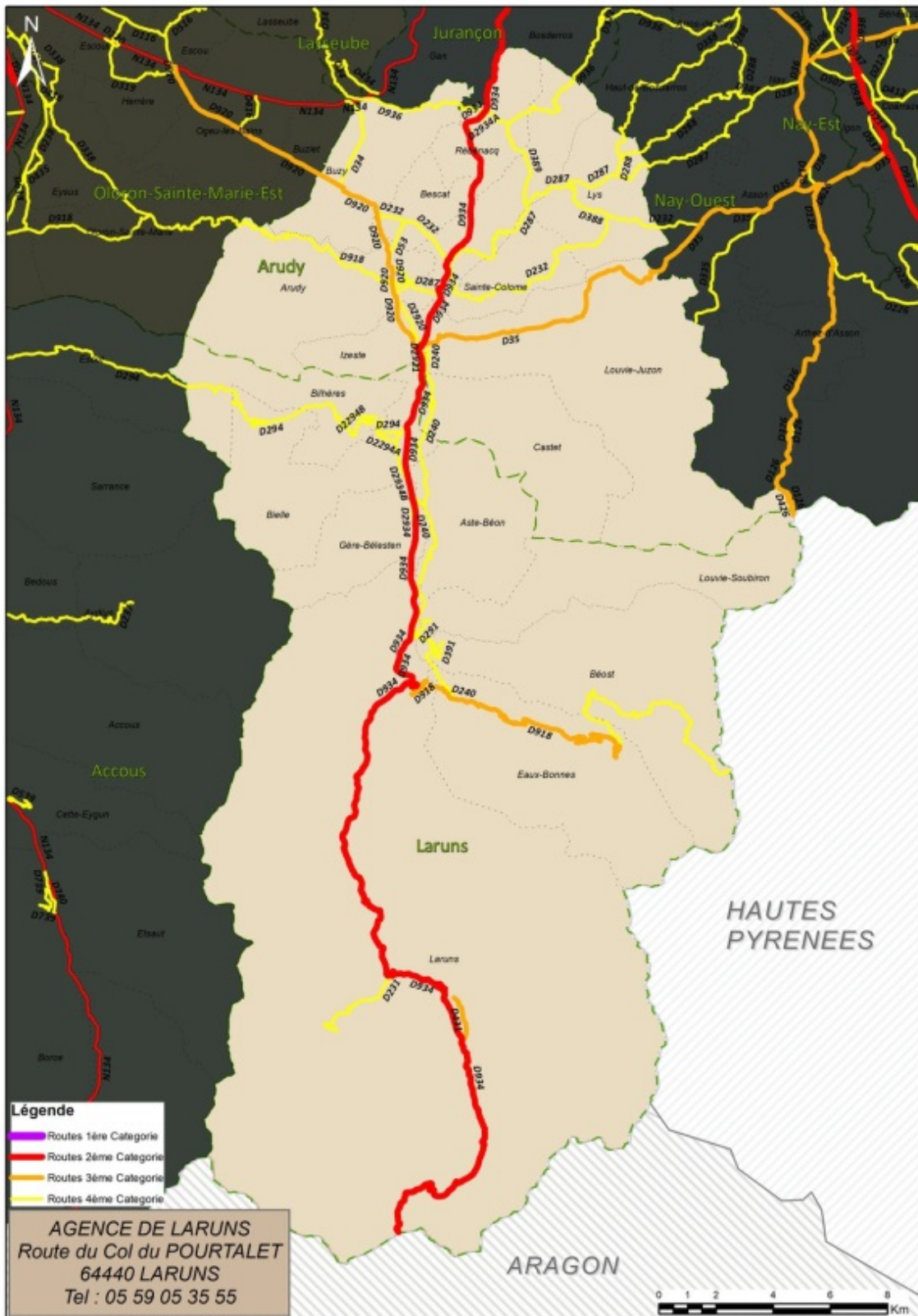


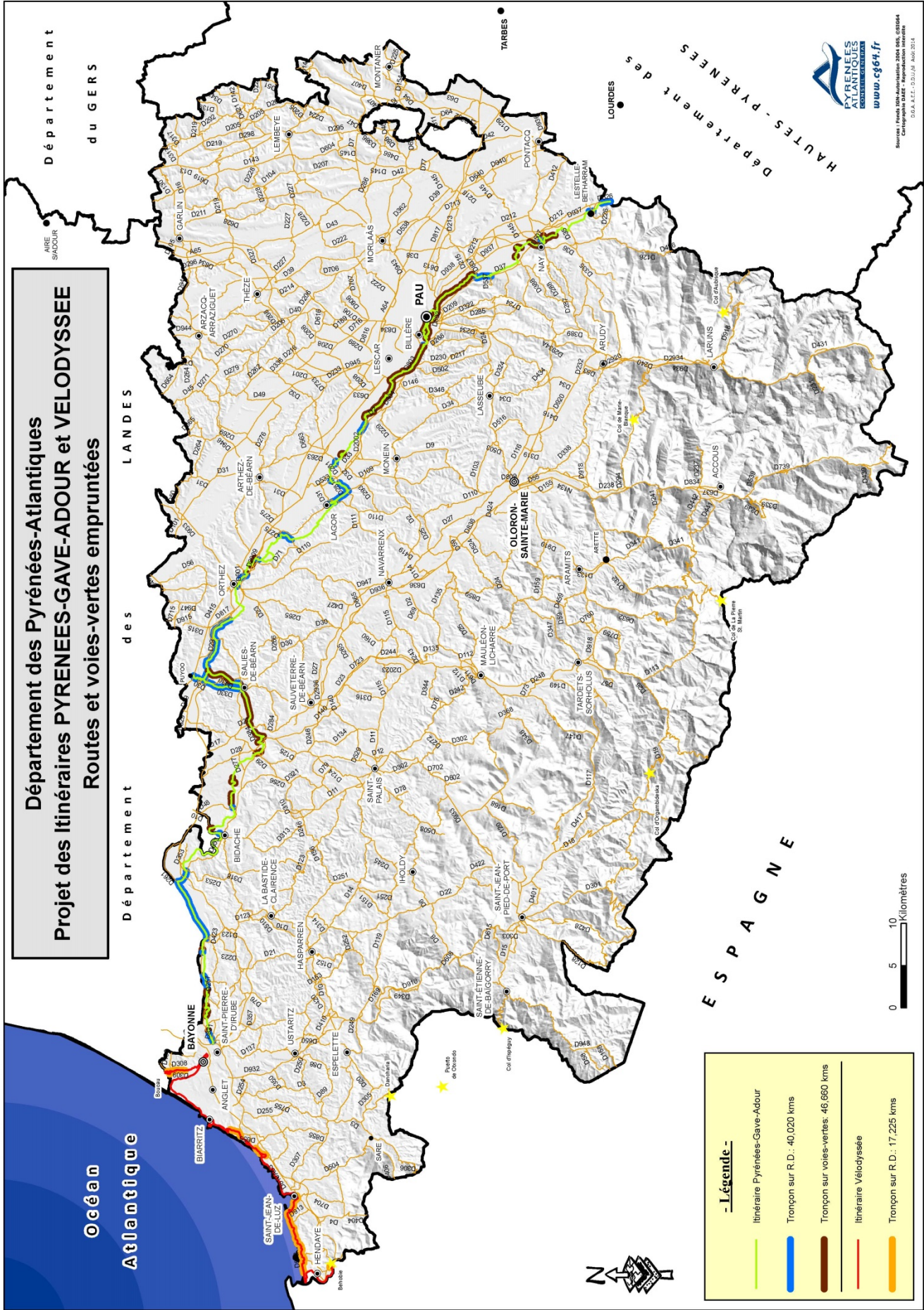




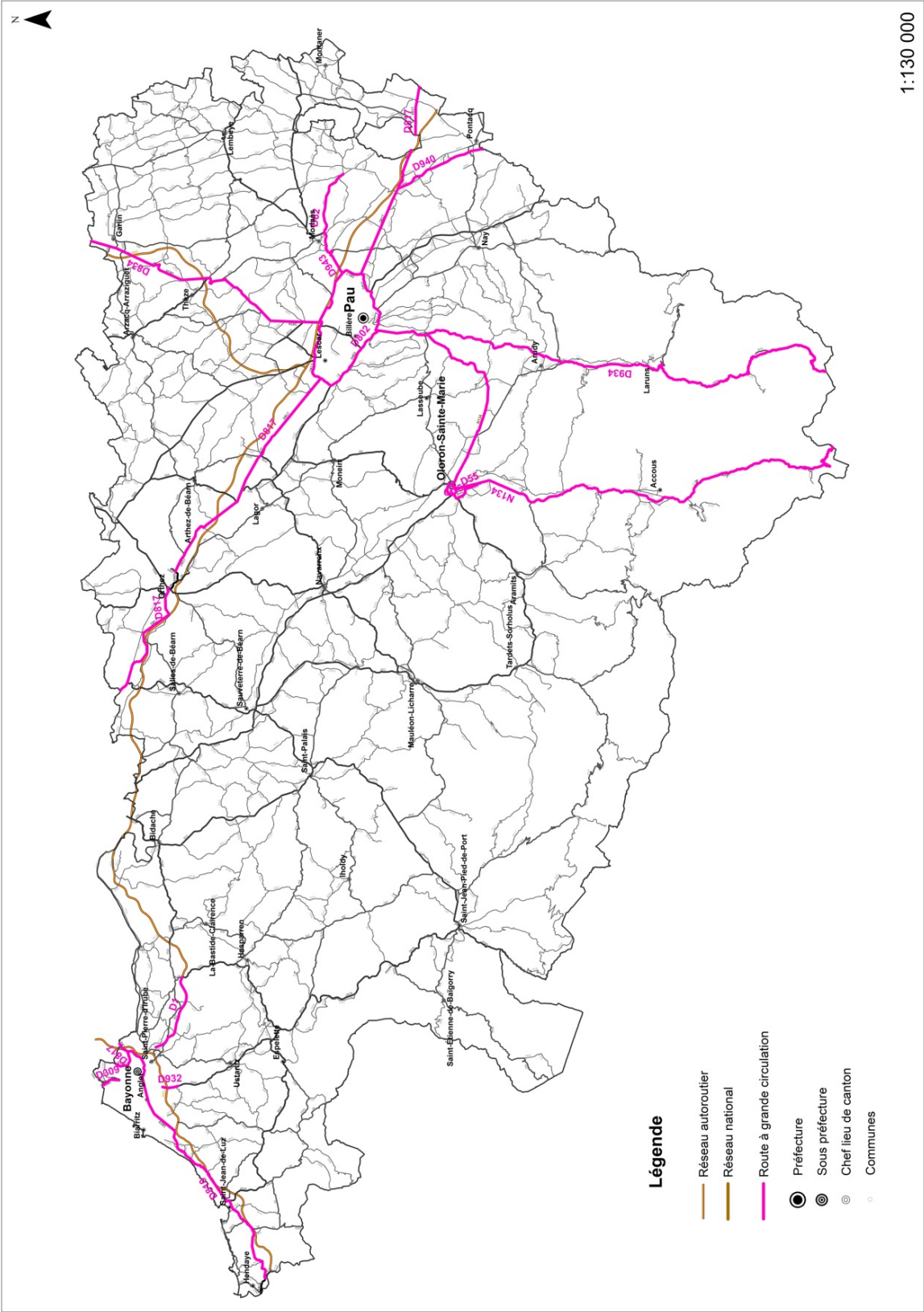




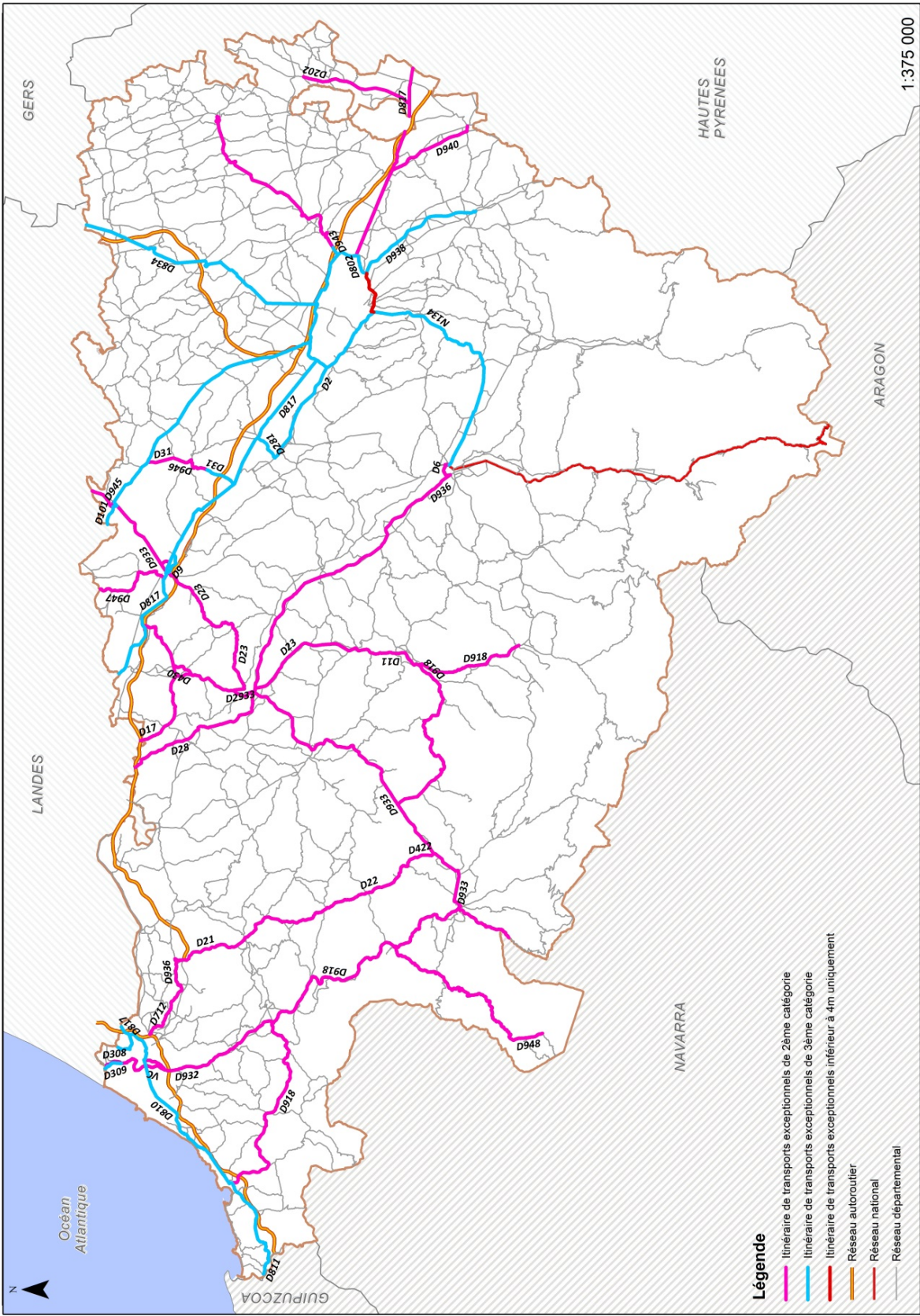




ANNEXE 4 REPertoire DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION



ANNEXE 5 CARTE DES ITINERAIRES DES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS



ANNEXE 6 CLASSEMENT ET DECLASSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Le classement et le déclassement de routes départementales font l'objet de délibérations du Conseil général, éventuellement après enquête publique.

Classement de toute voirie dans la voirie départementale :

➔ Une étude au cas par cas sera réalisée. Cependant, les voies destinées à être classées dans le domaine routier départemental devront tendre à respecter les règles ci-dessous :

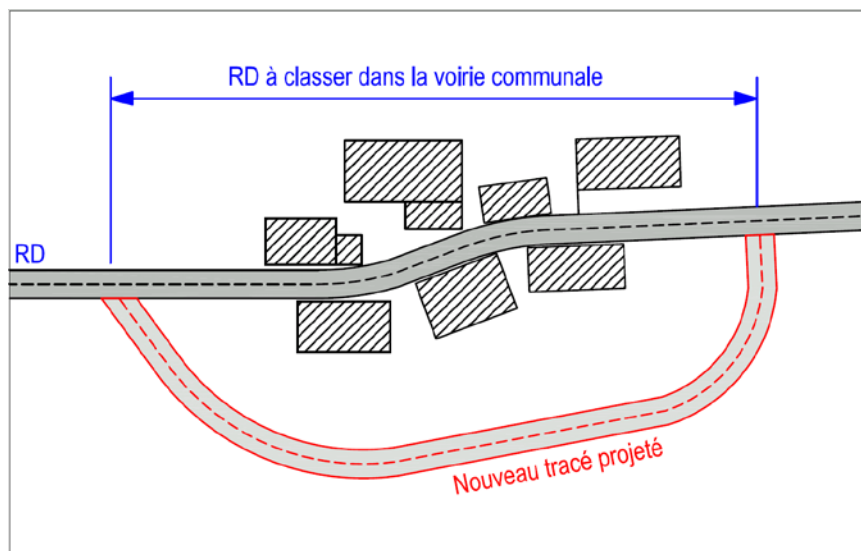
- largeur de la chaussée égale ou supérieure à 5 mètres (routes à double sens),
- largeur de plate-forme (chaussée + accotement) égale ou supérieure à 8 mètres,
- la chaussée et les ouvrages d'art doivent pouvoir supporter un trafic lourd (13t/essieu).

➔ Seules les voies ou parties de voies situées hors agglomération peuvent être classées, sauf s'il y a nécessité d'assurer la continuité d'un itinéraire du réseau routier départemental.

➔ Les classements des délaissés de RN dans le réseau routier départemental sont soumis à ces dispositions. Les voiries, qui manifestement, relèvent de liaisons inter- quartiers en milieu urbain ne seront pas reprises. La continuité d'un itinéraire du réseau routier départemental sera alors appréciée, y compris par le cheminement des routes nationales et autoroutes.

➔ En cas de création de voirie départementale (nouveau tracé, voie de contournement, rectification de virage, etc.), les voiries ne devant plus faire partie du nouvel itinéraire et devant assurer une desserte locale doivent être transférées dans la voirie communale. Pour ce faire, l'accord de la collectivité concernée pour reprendre les délaissés dans sa voirie doit être acquis dès les études d'avant-projet.

➔ Sur des voies existantes, le classement de toute route dans la voirie départementale doit être accompagné d'un déclassement de RD de longueur équivalente en particulier si ces deux routes exercent une fonction identique.



ANNEXE 7 REPARTITION DES COMPETENCES EN MATIERE DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES

Compétences STOP ou CEDEZ LE PASSAGE et FEUX TRICOLORES

Autre route		Route nationale	Route départementale	Voie communale
Route départementale				
Route départementale à grande circulation	En agglomération	Conjoint Préfet – Maire ou autorité compétente	Conjoint Préfet – Maire ou autorité compétente	Conjoint Préfet – Maire ou autorité compétente
	Hors agglomération	Conjoint Préfet – Président du Conseil général	Conjoint Préfet – Président du Conseil général	Conjoint Préfet – Maire ou autorité compétente
Autre route départementale	En agglomération	Maire ou autorité compétente *	Maire ou autorité compétente *	Maire ou autorité compétente *
	Hors agglomération	Conjoint Préfet – Président du Conseil général	Président du Conseil général	Conjoint Président du Conseil général - Maire ou autorité compétente

**Avis souhaitable du gestionnaire de voirie*

Compétences LIMITES D'AGGLOMERATION

L'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde.

Le panneau d'agglomération n'a aucun effet sur la qualification du terrain à bâtir. La constructibilité d'un terrain découle uniquement du document d'urbanisme en vigueur sur la commune ou en l'absence de celui-ci, des règles générales d'urbanisme.

Route départementale à grande circulation	Maire ou autorité compétente *
Autre route départementale	Maire ou autorité compétente *

**Avis souhaitable du gestionnaire de voirie*

Compétences LIMITATION DE VITESSE EN AGGLOMERATION

	Restriction de vitesse	Zone 30	Relèvement de vitesse à 70 km/h
Route départementale à grande circulation	Maire ou autorité compétente après avis du Préfet	Maire ou autorité compétente après avis conforme du Préfet et avis du Président du Conseil général	Maire ou autorité compétente après avis conforme du Préfet et avis du Président du Conseil général
Autre route départementale	Maire ou autorité compétente	Maire ou autorité compétente après avis du Président du Conseil général	Maire ou autorité compétente après avis du Président du Conseil général

Compétences LIMITATION DE VITESSE HORS AGGLOMERATION

Route départementale à grande circulation	Président du Conseil général après avis du Préfet
Autre route départementale	Président du Conseil général

Compétences

INTERDICTION DE STATIONNEMENT / INSTAURATION DE SENS UNIQUE / SENS PRIORITAIRE DE CIRCULATION / INTERDICTION DE DEPASSER / INTERDICTION DE TOURNER / INTERDICTION DE CIRCULER

	En agglomération	Hors agglomération
Route départementale à grande circulation	Maire ou autorité compétente après avis du Préfet *	Président du Conseil général après avis du Préfet *
Autre route départementale	Maire ou autorité compétente *	Président du Conseil général

*Avis souhaitable du gestionnaire de voirie

Compétences LIMITATION DE HAUTEUR / LIMITATION DE TONNAGE

	En agglomération	Hors agglomération
Route départementale à grande circulation	Préfet	Préfet
Autre route départementale	Président du Conseil général	Président du Conseil général

Compétences RESTRICTION DE CIRCULATION SANS DEVIATION / ALTERNAT DE CIRCULATION

	En agglomération	En agglomération et Hors agglomération	Hors agglomération
Route départementale à grande circulation	Maire ou autorité compétente après avis du Préfet *	Conjoint Président du Conseil général – Maire ou autorité compétente après avis du Préfet	Président du Conseil général après avis du Préfet
Autre route départementale	Maire ou autorité compétente *	Conjoint Président du Conseil général - Maire ou autorité compétente	Président du Conseil général

*Avis souhaitable du gestionnaire de voirie

Compétences INTERDICTION ENTRAINANT UNE DEVIATION

Lieu de la coupure physique	Voies utilisées par la déviation	En agglomération	En agglomération et Hors agglomération	Hors agglomération
Route départementale à grande circulation	Route nationale	Conjoint Préfet - Maire ou autorité compétente	Conjoint Préfet – Président du Conseil général - Maire ou autorité compétente	Conjoint Préfet – Président du Conseil général - Maire ou autorité compétente
	Route départementale à grande circulation	Maire ou autorité compétente après avis du Préfet*	Conjoint Président du Conseil général – Maire ou autorité compétente après avis du Préfet	Président du Conseil général après avis du Préfet
	Autre route départementale	Maire ou autorité compétente après avis du Préfet*	Conjoint Président du Conseil général – Maire ou autorité compétente après avis du Préfet	Président du Conseil général après avis du Préfet
	Voie communale	Maire ou autorité compétente après avis du Préfet*	Conjoint Président du Conseil général – Maire ou autorité compétente après avis du Préfet	Président du Conseil général après avis du Préfet et avis du Maire ou autorité compétente
Autre route départementale	Route nationale	Conjoint Préfet - Maire ou autorité compétente	Conjoint Préfet – Président du Conseil général - Maire ou autorité compétente	Conjoint Préfet – Président du Conseil Général
	Route départementale à grande circulation	Maire ou autorité compétente après avis du Préfet*	Conjoint Président du Conseil général – Maire ou autorité compétente après avis du Préfet	Président du Conseil général
	Autre route départementale	Maire ou autorité compétente *	Conjoint Président du Conseil général - Maire	Président du Conseil général
	Voie communale	Maire ou autorité compétente *	Conjoint Président du Conseil général - Maire	Président du Conseil général et avis du Maire

*Avis souhaitable du gestionnaire de voirie
















NB : Dans tous les cas, l'avis de toutes les communes traversées par l'itinéraire de déviation devra être sollicité.

ANNEXE 8

LA PRISE EN CHARGE DE LA SIGNALISATION ROUTIERE HORS AGGLOMERATION

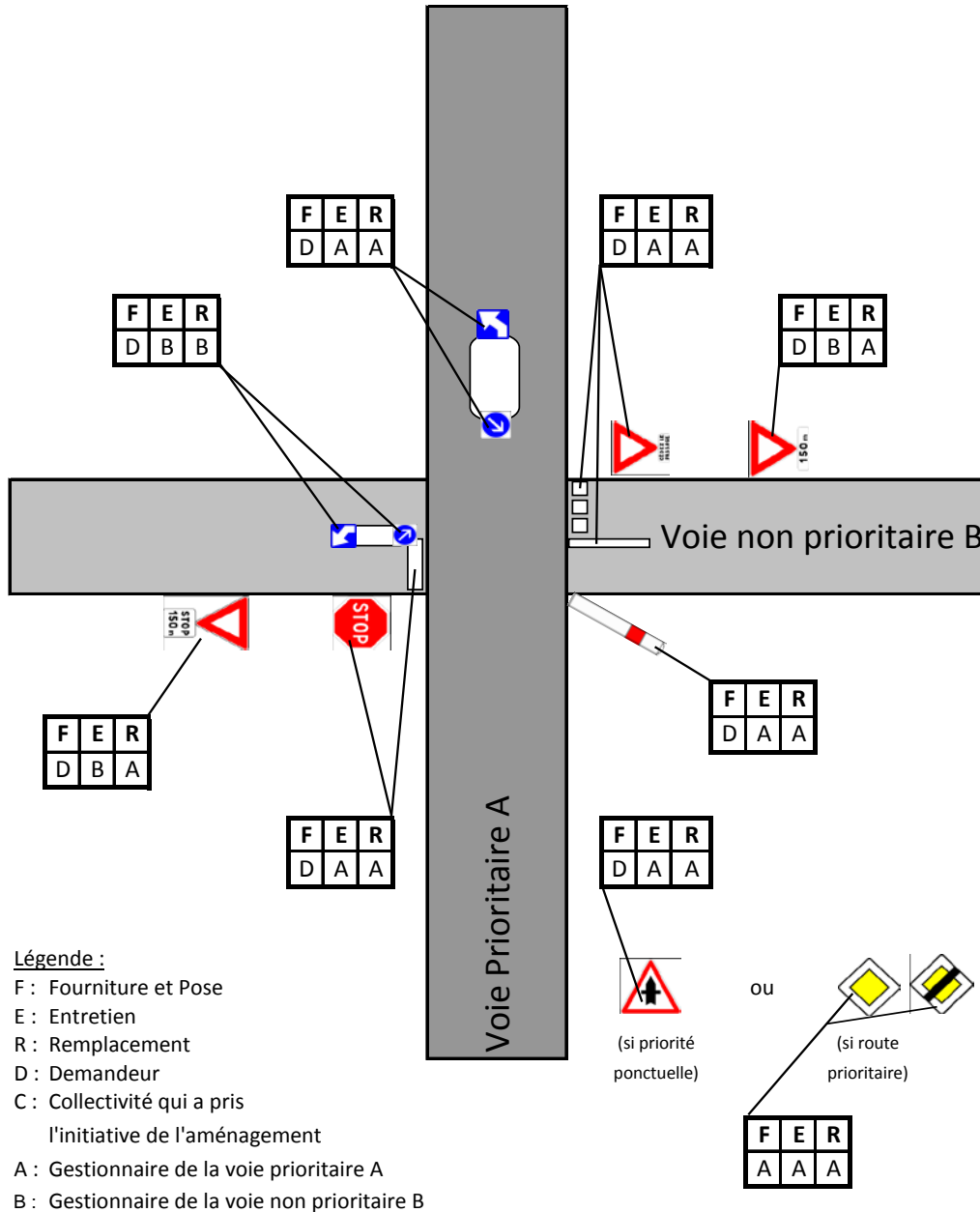
Les règles et les usages en la matière sont divers.

Les représentations figurant ci-dessous illustrent les principes à appliquer.

Type de panneaux	Première pose	Entretien	Renouvellement	Remarques	
Danger	A1  A4 	CG	CG	CG	Selon l'origine du danger : - CG si lié à la chaussée et à ses caractéristiques - tiers dans le cas où le danger lui est imputable
	A15a  A15c 	Tiers	Tiers	Tiers	
Prescription	B0  B1  B14 	CG	CG	CG	
	B2  	CG	CG	CG	
Indication	Type C	Demandeur	Demandeur	Demandeur	
Passage à niveau	A7  A8 	CG	CG	CG	
	J10  B14 				
	G1 + M9z  	Service exploitant de la voie ferrée	Service exploitant de la voie ferrée	Service exploitant de la voie ferrée	
	G1 bis G2, G3, etc.				

Type de panneaux		Première pose	Entretien	Renouvellement	Remarques
Services	Type CE	Demandeur	Demandeur	Demandeur	
Balises	J1, J6, J11, J12, J13, J4, J14a, J14b	CG	CG	CG	
Directionnelle locale	Hameaux, lieux dit, etc.	Commune	Commune	Commune	
Directionnelle autre localité	Mentions figurant au schéma directeur	CG	CG	CG	
Localisation	E31 (lieu-dit), E32 (cours d'eau)	CG	CG	CG	

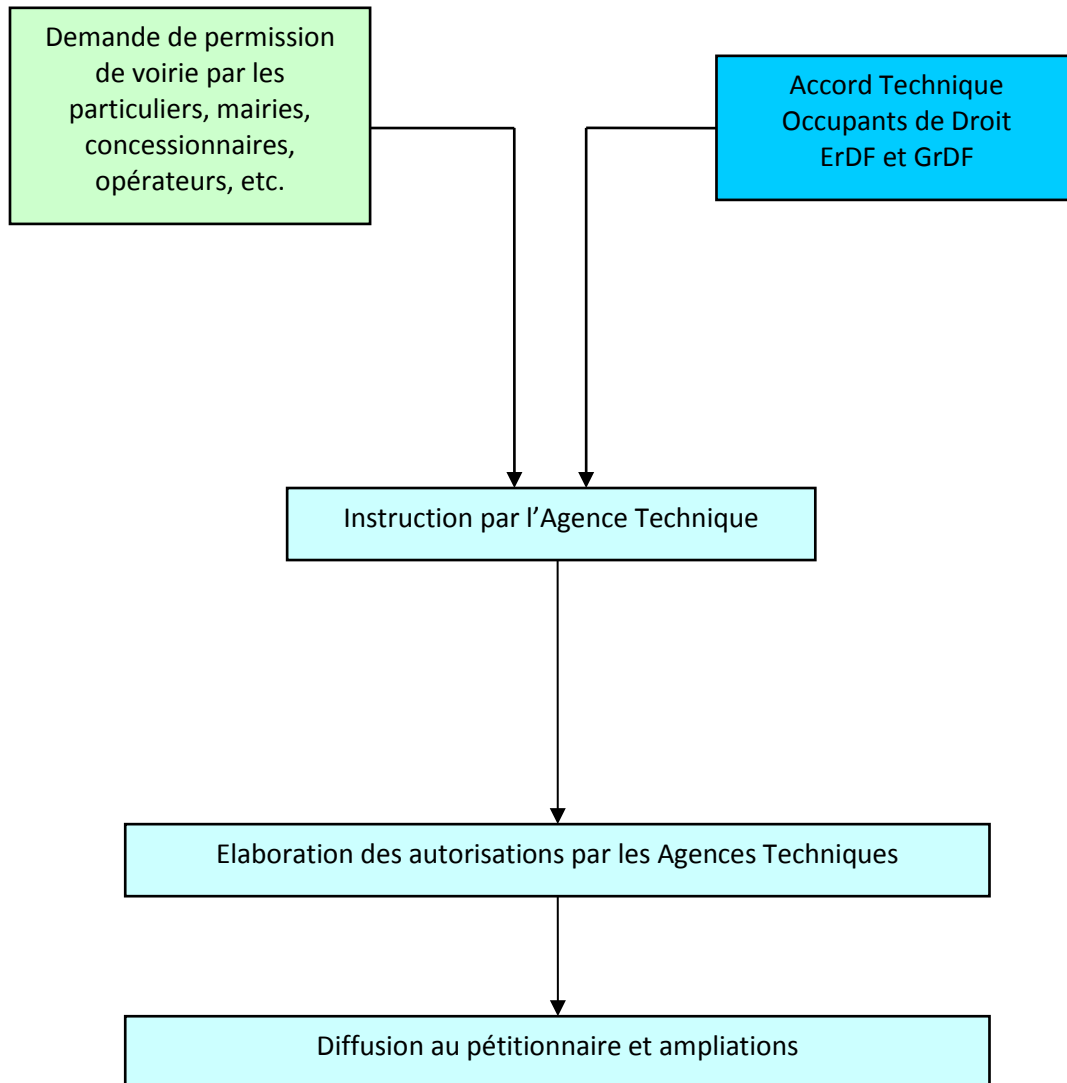
ANNEXE 9 REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES DE LA SIGNALISATION VERTICALE DE POLICE ET HORIZONTALE POUR LES INTERSECTIONS HORS AGGLOMERATION



NB: ⇒ La voie prioritaire peut être une route nationale, départementale ou une voie communale
 ⇒ Schéma ne respectant pas les règles d'implantation des panneaux
 ⇒ Si la voie principale est une route à grande circulation en rase campagne, la fourniture et la pose des signaux de position (AB3a et AB4) et des signaux avancés (AB3b et AB5) sont à la charge du gestionnaire de la voie prioritaire ou à la charge du demandeur en cas de volonté de substituer un "STOP" en "CEDEZ LE PASSAGE".

ANNEXE 10
VOIRIE

ORGANISATION DES AUTORISATIONS DE



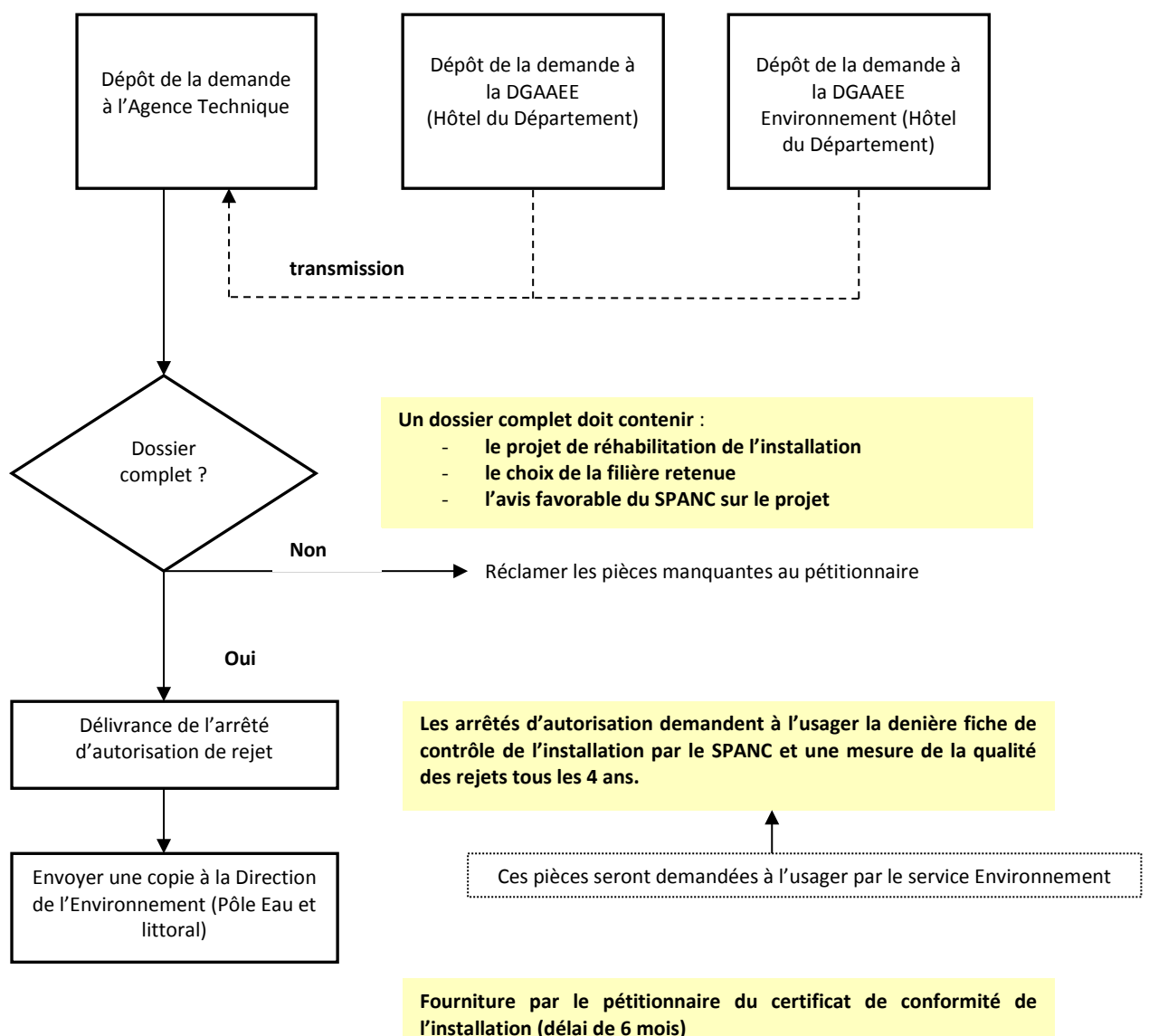
ANNEXE 11

PROCEDURE AUTORISATION DE REJET

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**Autorisation de rejet d'eaux traitées dans le domaine public départemental**

Installations concernées : Les délivrances d'autorisation de rejet d'eaux traitées dans le domaine public départemental concernent uniquement les cas de réhabilitations d'assainissements non collectifs pour lesquels il n'existe pas d'autres exutoires possibles. Sont notamment concernés les rejets à ciel ouvert en bordure de route ou bien dans des canalisations busées appartenant au Département (exemple : canalisation pluviale).

Pour les maisons neuves, les rejets dans les fossés secs restent interdits en vertu de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011.



Pour toute question sur l'instruction d'un dossier ou en cas de constat de pollution d'un fossé par des rejets d'assainissement, vous pouvez contacter la Direction de l'Environnement – Pôle Eau et littoral

Partie 3 INTERVENTION DU DEPARTEMENT DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION



Préambule

Les aménagements situés à l'intérieur des agglomérations répondent dans la majeure partie des cas à des problèmes de sécurité ou à une volonté d'embellissement du patrimoine existant.

Rappel juridique

Conformément aux articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est notamment chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques.

A l'intérieur des agglomérations, le Maire exerce également la police de circulation des voies publiques (y compris départementales) sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation.

Principe d'intervention du Département à l'intérieur des agglomérations

Sauf cas exceptionnel, la Commune assure la Maîtrise d'Ouvrage des aménagements réalisés à l'intérieur des agglomérations.

Tout aménagement envisagé sur le Domaine Public Routier Départemental doit faire l'objet d'un accord préalable du Département.

Pour cela, un avis technique de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement de l'Équipement et de l'Environnement est nécessaire. Il se traduit in fine par une convention entre la Commune et le Département qui définit notamment les aménagements projetés, les engagements financiers éventuels des parties et les compétences respectives en matière d'entretien des équipements mis en œuvre ;

Si les travaux occasionnés nécessitent la réfection de la couche de roulement, le Département prendra à sa charge ce renouvellement.

Pour cela, il est nécessaire que le Département ait connaissance du projet dès son origine afin qu'il puisse programmer cette opération et réaliser les travaux dans les délais souhaités.

Le Département accompagnera également les aménagements situés à l'intérieur des agglomérations s'ils revêtent d'un intérêt départemental.

Il s'agit notamment des travaux relatifs à la mise aux caractéristiques routières départementales d'une voie communale classée dans un avenir très proche dans le Domaine Public Routier Départemental.

Les aménagements de carrefours type giratoire ou à l'intersection de deux routes départementales sont concernés par cet accompagnement.

Répartition des financements pour des travaux exécutés sur le domaine public routier départemental en traverse d'agglomération

PRESTATIONS		DEPARTEMENT (hors conventionnement)	COMMUNE ou INTERCOMMUNALITE Ou demandeur
chaussée		100 % Le Département réalisera à sa charge les diagnostics, le dimensionnement et les études éventuelles relatives aux chaussées	/
Trottoirs (structure, revêtement,)		/	100 %
Ilots centraux, bourrelets, séparateurs (structure, revêtement, bordures,)		/	100 %
Ilots centraux de giratoire		100% (Excepté aménagements paysagers)	/
Signalisation verticale – Directionnelle		Jalonnement (suivant schéma directeur départemental)	Suivant les mentions
Signalisation verticale - Police		/	100 %
Signalisation horizontale		Si renouvellement de la couche de roulement	100 %
Feux tricolores (hors communes urbaines)		/	100 %
Assainissement pluvial	Canalisations + regards	50 %	50 %
	Branchements riverains	/	100 %
	Bordures + caniveaux	50 %	50 %
Assainissement eaux usées		/	100 %

PRESTATIONS	DEPARTEMENT (hors conventionnement)	COMMUNE ou INTERCOMMUNALITE Ou demandeur
Eclairage	/	100 %
Panneaux entrée et sortie Agglomération	100%	
Matériaux spécifiques, pavés, et tout autre embellissement,	/	100%
Ralentisseurs, zone30, passage piétons	/	100%
Place publique, esplanade	/	100%
Parking latéraux, bandes de stationnement	/	100%
Piste cyclable	/	100%
Mobilier urbain		100%
Soutènement	100 % si soutènement de la chaussée	100 % si un soutènement est rendu nécessaire pour la création du trottoir
Dispositifs de retenue	100 % si fonction de retenu des véhicules	100 % si fonction de retenu des piétons

Cas particulier s'appliquant également hors agglomération :

Ouvrage- passage inférieur pour bétail	50 %	50 %
--	------	------

N.B. : Entretien ultérieur de l'ouvrage : 100 % demandeur

Partie 4 ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL DES PYRENEES- ATLANTIQUES EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION



Introduction

En traverse d'agglomération, les routes départementales posent souvent des problèmes aux gestionnaires de voiries.

En effet, les limites entre les différents pouvoirs de compétence ne sont pas toujours simples à discerner et donc à gérer :

- pouvoirs de police de l'ordre public dévolus au Maire (ou à l'autorité compétente).
- pouvoirs de la conservation du domaine dévolus au Président du Conseil Général, quand ce ne sont pas les prérogatives du Préfet qui s'imposent pour les routes classées à grande circulation.

La réglementation est donc complexe et les responsabilités engagées ne sont pas simples et toujours clairement établies si l'on s'en tient à la jurisprudence existante.

Cependant, des questions simples se posent quasi quotidiennement aux services chargés de l'entretien et de l'exploitation de la route. Il faut donc pouvoir y répondre simplement.

Le présent guide est donc destiné à répondre à ces questions de manière simple et claire.

Rappel juridique

LA ROUTE DEPARTEMENTALE EN AGGLOMÉRATION

Au sens du Code de la route, le terme « agglomération » désigne un « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux, placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

La situation d'une route départementale, nationale, à l'intérieur des limites d'une agglomération, ne modifie en rien la nature de la voie et de ses dépendances, qui conservent alors leur statut.

Ainsi, par exemple, les permissions de voirie seront toujours délivrées par l'autorité propriétaire du domaine.

LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE (ou de l'autorité compétente)

Il convient de rappeler toutefois que le Code des Communes, dans son article L.131-1, charge le Maire de la « police municipale » dont le rôle est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des « édifices menaçant ruine » (article L.131-2 du Code des Communes).

Cette obligation d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation s'applique à l'ensemble de la voirie en agglomération, quel que soit son propriétaire (Etat – Département – Commune).

Pour les voies dont elle n'a pas la responsabilité de l'entretien, l'autorité municipale peut donc voir sa responsabilité engagée pour faute lourde dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

PARTAGE DES COMPÉTENCES ET DES RESPONSABILITÉS SUR LA VOIRIE EN TRAVERSE D'AGGLOMÉRATION

Cette étroite imbrication des compétences respectives du Département et de la Commune en matière d'entretien des portions de routes départementales situées en agglomération, n'a pas fait l'objet de répartition de tâches tranchées découlant d'un texte exprès et c'est la jurisprudence administrative qui a défini les contours des compétences concurrentes, en tenant compte, au cas par cas, de la cause du dommage et des moyens dont dispose chacune des deux collectivités pour faire cesser le risque.

GUIDE DE L'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL EN AGGLOMERATION

Généralités

Lorsqu'une collectivité procède à des aménagements de toutes sortes liés à la sécurité, à la commodité, etc., sur le domaine public d'une autre collectivité, il convient de passer une convention entre les collectivités concernées.

La convention doit permettre de clarifier les trois points suivants :

- en premier lieu, l'aspect technique (description des ouvrages, des aménagements, de leur mode d'exécution...);
- ensuite, l'aspect financier (qui supporte la charge de l'investissement) ;
- enfin, l'aspect entretien.

Si ces conventions sont inopposables aux tiers, il n'en reste pas moins qu'elles peuvent servir de base à un appel en garantie devant la juridiction administrative.

A défaut de convention, le Département n'est donc pas tenu d'effectuer des travaux qui ne relèvent pas de ses obligations légales.

Obligations du Département

Seules relèvent des obligations du Département :

- l'entretien et la réfection de la chaussée au sens le plus strict (bande de circulation bitumée) de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité ;
- l'entretien et la mise en conformité des ensembles standards de signalisation directionnelle pour les mentions de compétences départementales, à l'exception des ensembles de signalisation qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la Commune ;
- les ouvrages d'art et les murs publics de soutènement nécessaires au maintien des plateformes routières départementales y compris les glissières ou garde-corps les surmontant ;

Obligations de la Commune

Seules relèvent des obligations du maire de la commune (ou de l'autorité compétente) :

Le maire (ou l'autorité compétente)

est chargé de la police municipale (article L 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales) et la Commune doit notamment entretenir :

- les dépendances de la chaussée (fauchage, débroussaillage, curage des fossés) ;
- les équipements qu'il a éventuellement mis en place ;
- les espaces verts ;
- les aménagements spécifiques de chaussée pour les piétons, et les aménagements notamment de type urbain (pavés, dallages, plantations, etc.) ;
- les plantations en bordure de voie si elles ont été plantées par la Commune ;
- les trottoirs ;
- les parkings latéraux, les pistes et bandes cyclables et les îlots centraux ;
- les caniveaux ;
- le mobilier urbain ;
- les réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable ;
- la signalisation horizontale ;
- la signalisation verticale de police ;
- la signalisation verticale directionnelle pour ce qui concerne les mentions autres que départementales
- les ensembles de signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique de la commune ;
- l'éclairage public ;
- les équipements liés à des mesures de police de la circulation (feux tricolores, ralentisseurs, plateaux traversants).

Le Maire assure également le service hivernal (salage, déneigement...).

Commentaires :

Lors de la réalisation des travaux d'entretien de la chaussée (décaissement, renouvellement de la couche de roulement) :

- La signalisation horizontale est à la charge du Département,
- la mise à la côte des regards d'assainissement et des bouches à clé est à la charge des gestionnaires des réseaux,
- le remplacement éventuel des caniveaux et des bordures des trottoirs est à la charge de la Commune (50%) et du Département (50%).

Signalisation horizontale, verticale et lumineuse

Signalisation horizontale

La Commune doit prendre en charge l'intégralité de la signalisation horizontale.

Lors de l'entretien du marquage routier initié par le Département, les axes et les rives seront renouvelés seulement s'il y a une nécessité de continuité de marquage dans l'agglomération. Cela sera le cas lorsque l'agglomération a un caractère non urbain et où les dépendances sont identiques à celles de la rase campagne et où il est nécessaire de délimiter les voies de circulation.

Aux carrefours, le marquage des STOP ou des CEDEZ LE PASSAGE sont pris en charge par le Département lorsque la voie secondaire est une route départementale.

Le marquage sur les carrefours giratoires sera intégralement pris en charge par le Département.

La Commune est chargée de l'entretien des passages piétons, du marquage des dispositifs de sécurité (ralentisseurs, plateaux, etc.), des stationnements, des arrêts de cars et bus (sauf lignes gérées par le Conseil général), des pistes, bandes ou surlargeurs cyclables, etc.

Aux carrefours, le marquage des STOP, CEDEZ LE PASSAGE sont à la charge de la Commune lorsque la voie secondaire n'est pas une route départementale.

Lors du renouvellement de la couche de roulement, le Département prendra en charge l'intégralité de la signalisation horizontale à l'identique.

Signalisation verticale

Signalisation de police : à la charge de la Commune (sauf le cas des routes à grande circulation où le Conseil général doit prendre en charge la signalisation des panneaux d'intersection ou de priorité de la voie principale et secondaire).

Signalisation directionnelle autre que les mentions de compétence départementale : à la charge de la Commune.

Pour les mentions départementales, si la Commune, sur des raisons esthétiques ou autres, souhaite une forme particulière, elle doit prendre à sa charge le coût du panneau.

Panneaux entrée/sortie d'agglomération : le Conseil général prend à sa charge la première pose, l'entretien et le renouvellement (uniquement en cas d'une usure normale) des panneaux d'agglomération (EB10/20 et cartouche E43).

En cas de vandalisme (vol, tag, etc.), le remplacement sera pris en charge par la Commune.

Signalisation lumineuse

La Commune assure l'entretien de la signalisation lumineuse mise en œuvre.
L'entretien et la maintenance des panneaux à messages variables (PMV) installés par le Département demeurent à la charge du Département.

Viabilité hivernale

Le déneigement en agglomération est à la charge de la Commune.

Le Département assure la viabilité hivernale conformément aux dispositions prévues dans le « Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale » (DOVH).

Les interventions ponctuelles en agglomération de déneigement ou de salage ne sont réalisées que si une intervention est effectuée sur le circuit. Dans ce cas, l'enlèvement des bourrelets de neige n'est pas effectué par le service mais laissé à la charge des Communes.

Les interventions à la demande exclusive des Communes pour des traitements en agglomération ne seront pas prises en compte.

Les trottoirs et autres espaces (places, parkings...) ne sont pas déneigés ou salés.

Écoulements pluviaux – Fossés

Type d'ouvrage	Balayage, curage	débouchage	reconstruction	commentaires
Fossés	Commune	Commune	Commune	
avaloirs trottoirs	Commune	Commune	Commune	
aqueduc pluvial	Commune	Commune	Commune	
caniveau fil d'eau	Commune	Commune	Commune	
caniveaux grilles transversaux	Commune	Commune	Commune	
caniveaux grilles ou buses accès	pétitionnaire	pétitionnaire	pétitionnaire	Quelle qu'en soit la cause sauf ouvrages réalisés par le service

Glissières et Garde-corps

Les glissières seront à la charge du Département. Dans le cas où les glissières sont rendu nécessaires par un aménagement des dépendances, l'entretien sera à la charge de la Commune.

Les garde-corps (il s'agit d'un élément de l'ouvrage d'art) : son entretien comme sa reconstruction sont à la charge du Département.

Lors de la réfection de l'ouvrage, si la Commune souhaite des garde-corps esthétiques, la différence entre ces derniers et le coût de garde-corps classiques, est prise en charge par la Commune.

Si la Commune souhaite remplacer des garde-corps courants alors que le Conseil général ne le juge pas nécessaire, elle prendra à sa charge les travaux. Ils devront faire l'objet en préalable d'un accord technique du Conseil général.

Leur entretien et leur conservation n'en demeureront pas moins à la charge du Conseil général.

Soutènement

L'entretien des murs de soutènement sera réalisé par les services du Département s'il soutient la chaussée. Dans le cas où ce soutènement est rendu nécessaire par un aménagement des dépendances, l'entretien sera à la charge de la Commune.

Nettoyage de la chaussée

ACCIDENTS

La Commune devra nettoyer la chaussée sauf cas particuliers ou urgence.

INTEMPÉRIES

La Commune devra nettoyer la chaussée sauf cas particuliers ou urgence.

NETTOYAGE COURANT

Il sera assuré par la Commune.

Pour tous les cas d'urgence, où la sécurité des usagers est en jeu, l'intervention pourra se faire conjointement par la Commune et le Département.

Fauchage – Elagage

FAUCHAGE DES ACCOTEMENTS, TALUS ET TERRE-PLEINS

Le fauchage réalisé le long des routes départementales sera effectué par les services du Conseil général jusqu'au premier aménagement urbain (trottoir, accotement aménagé, stabilisé ou paysagé).

PLANTATIONS

Toute nouvelle plantation doit être réalisée par la commune avec une autorisation de voirie délivrée par le Conseil général. L'entretien sera à la charge de la Commune.

ELAGAGE

Le Conseil Général continue à assurer l'entretien de sécurité (gabarit et branches mortes) des plantations d'alignement dont la Commune n'est pas à l'origine.

La Commune assure l'entretien de ces mêmes plantations lorsqu'il s'agit de taille de forme ou tout autre élagage à but esthétique.

La Commune assure intégralement l'entretien des plantations nouvelles effectuées par elle-même (sécurité, gabarit, taille de forme...).

NB : Tous les élagages à proximité des lignes électriques doivent être autorisés par le propriétaire et/ou le gestionnaire de la ligne.

Mobilier urbain

L'entretien de tout le mobilier urbain est à la charge de la Commune.

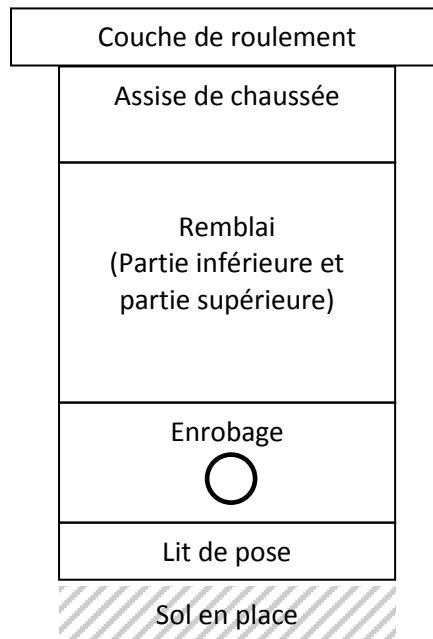
Il en est de même des abris-bus (à l'exception de ceux installés par les services du Département) et des relais d'informations services (R.I.S.).

Partie 5 REMBLAIEMENT DES TRANCHEES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES



PRESENTATION ET CHOIX DES STRUCTURES

Coupe schématique



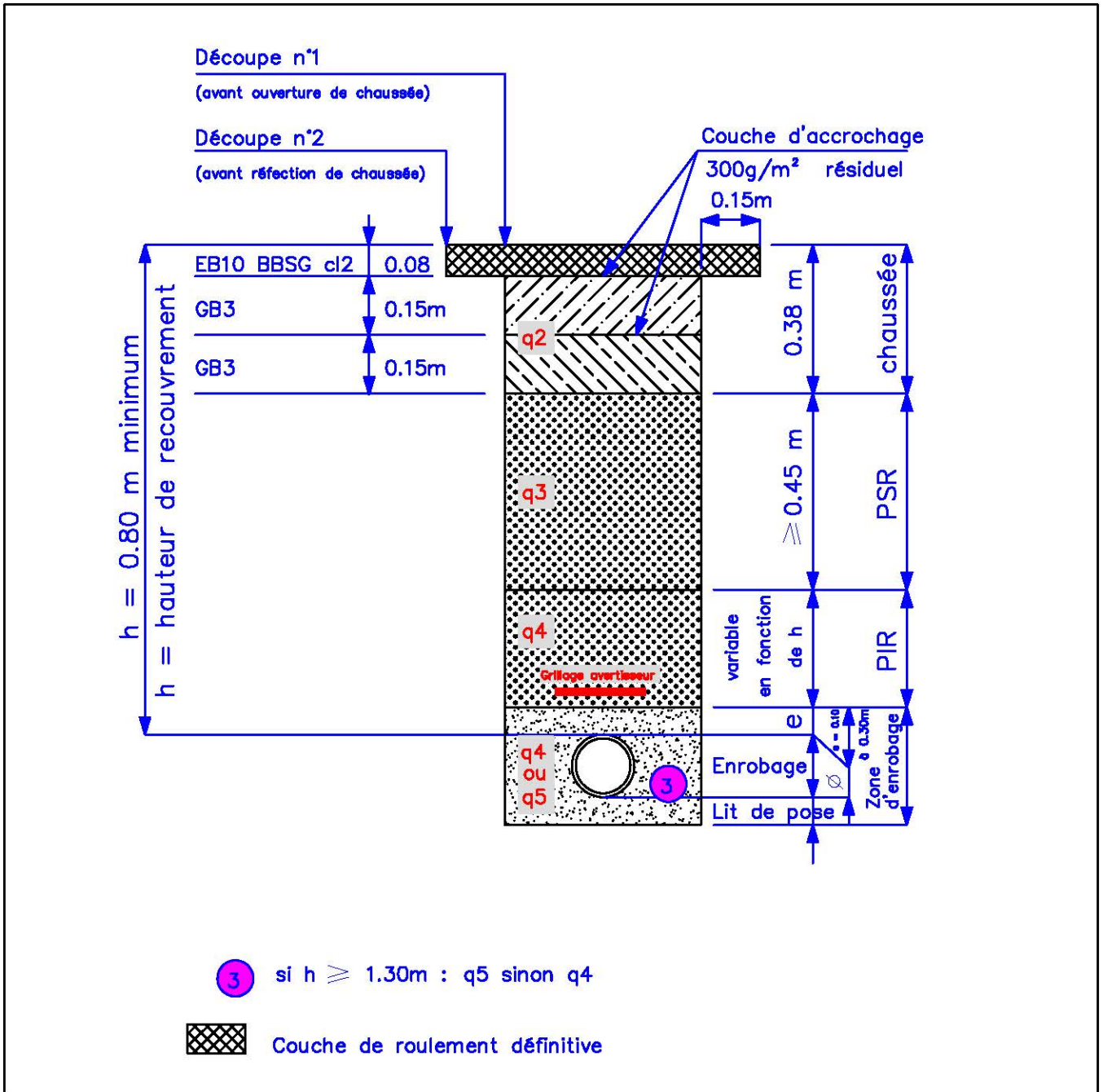
Détermination du trafic

La détermination du trafic est importante, notamment en ce qui concerne le type d'assise et de couche de roulement à reconstituer en sommet de tranchée mais il aura aussi son importance quant à l'épaisseur minimale du remblai (partie supérieure où l'objectif de densification q3 est demandé).

Ainsi, le trafic pourra être considéré comme suit (extrait de la norme NF P98 331 de 2005) :

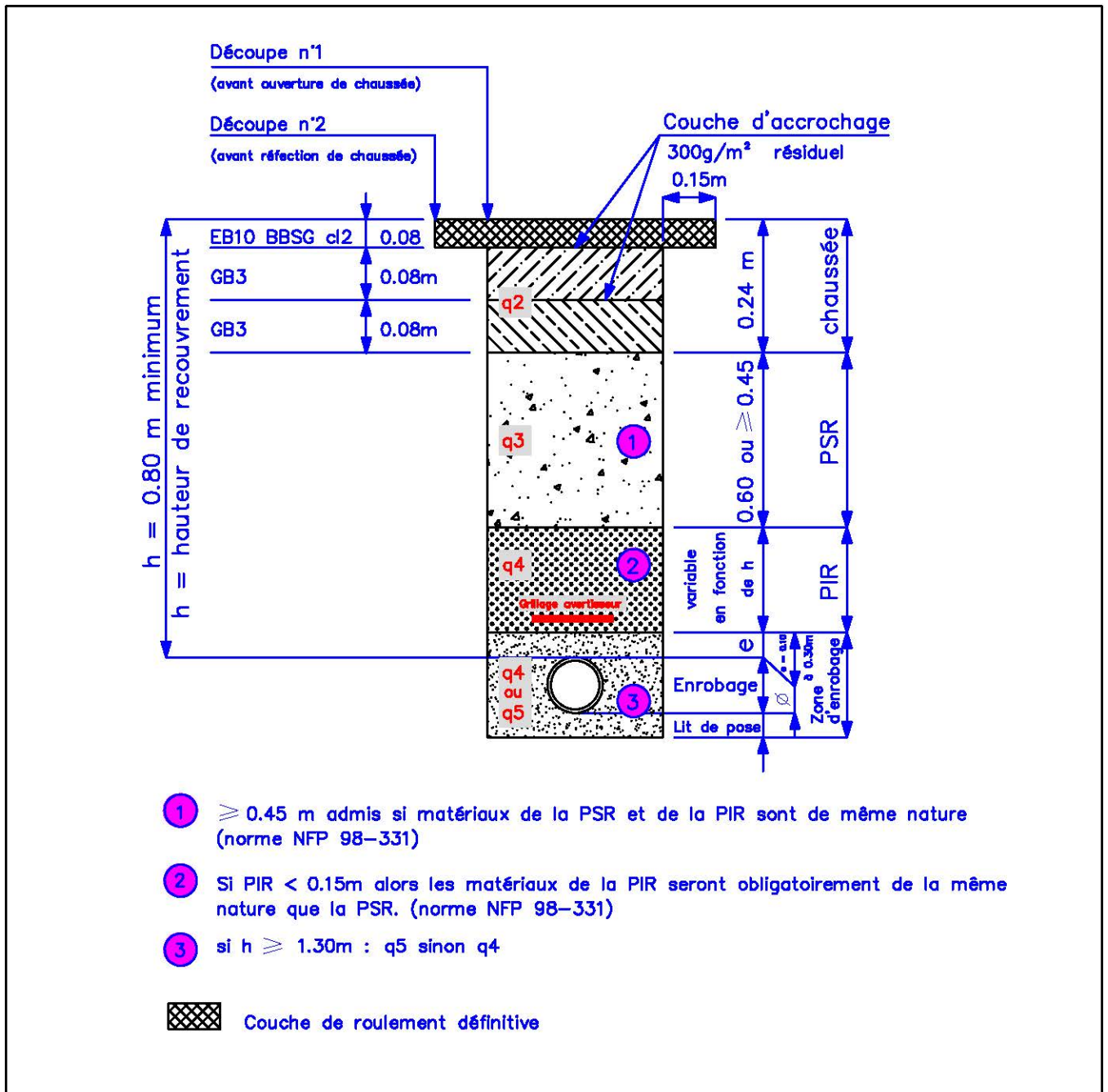
	Trafic interurbain ou traversé d'agglomération (PL/jour/sens)
Trafic fort	> 150
Trafic moyen	50 à 150
Trafic faible	< 50

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE TRAFIC FORT



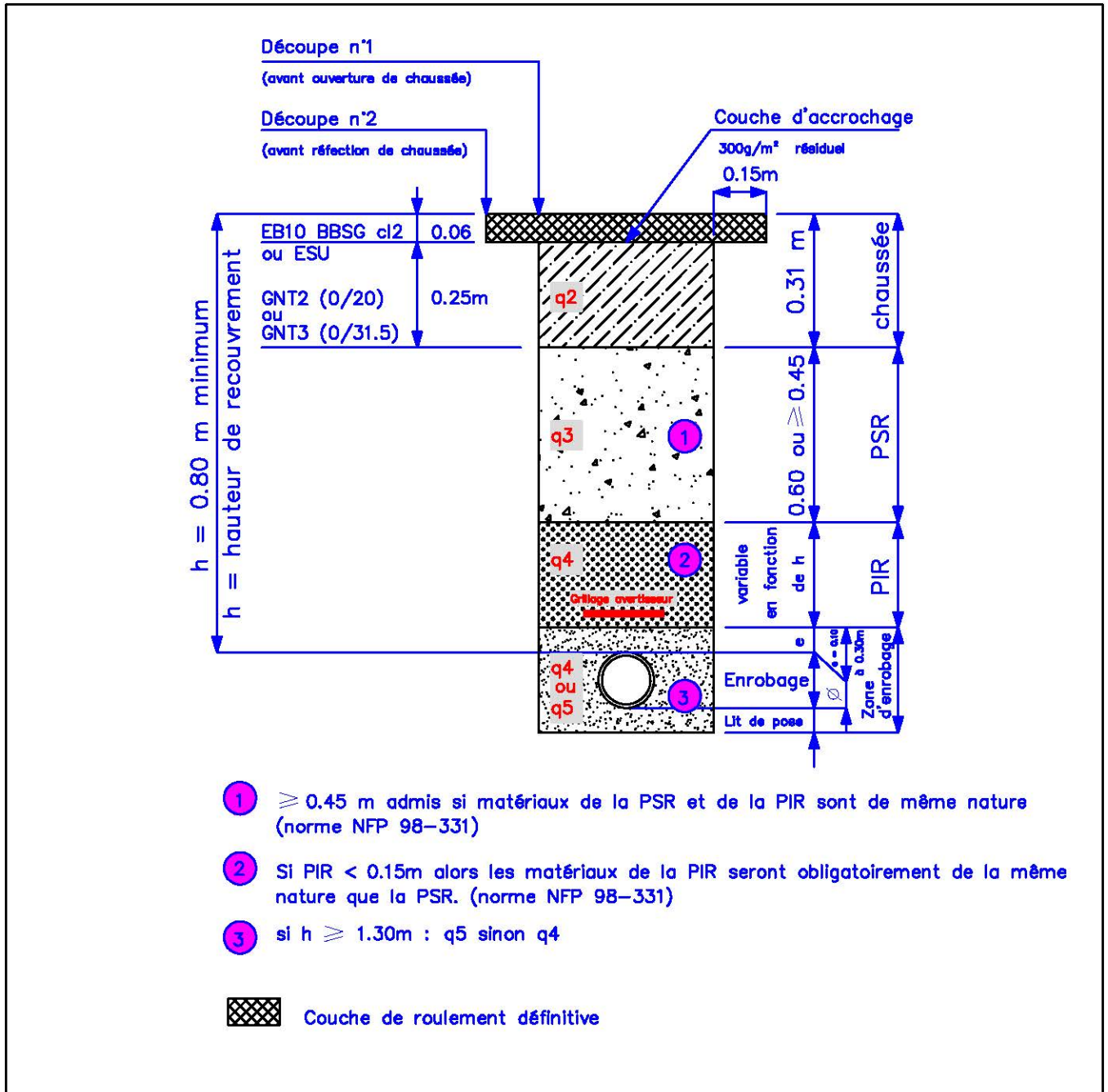
Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE TRAFIC MOYEN



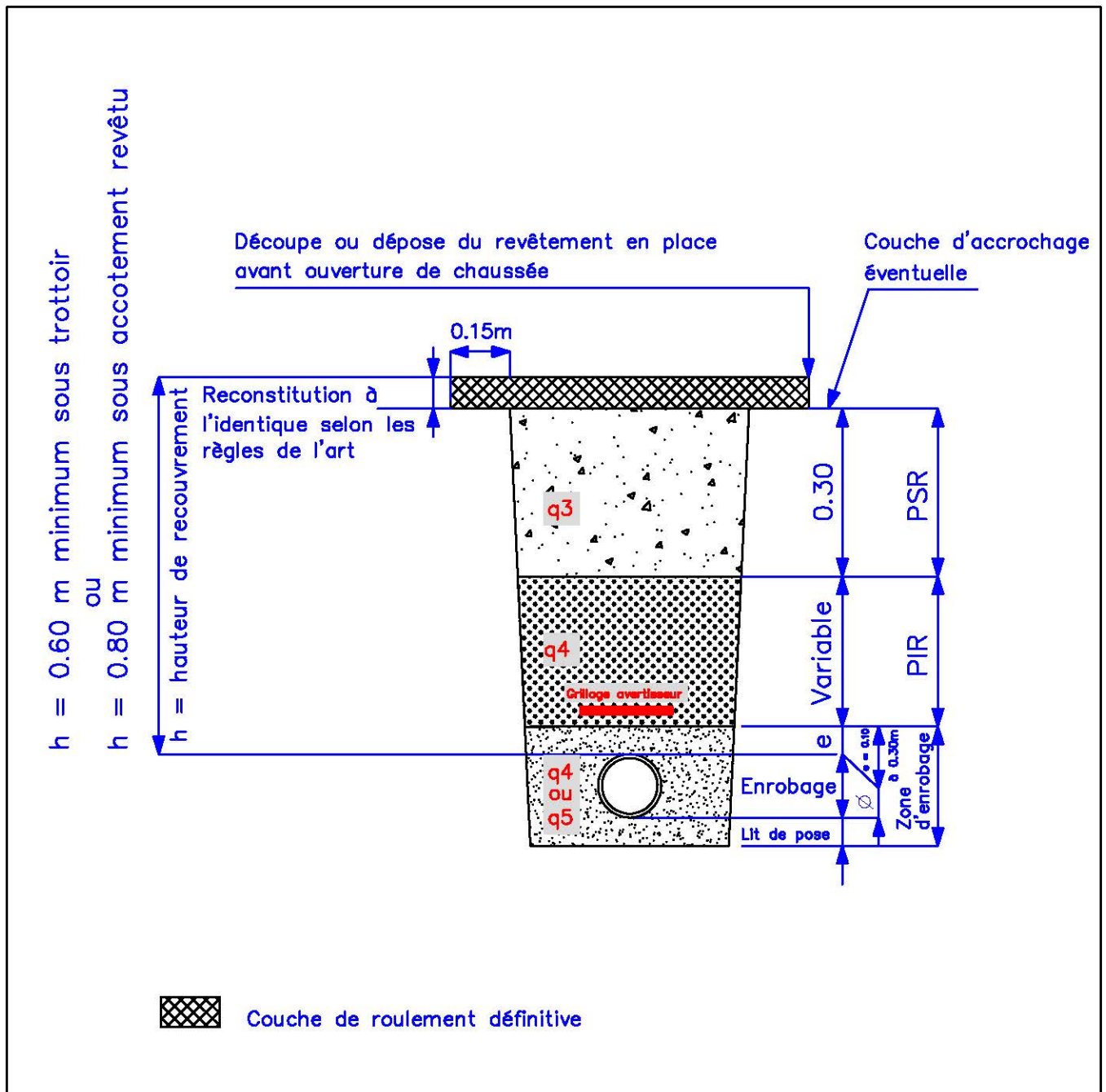
Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE TRAFIC FAIBLE



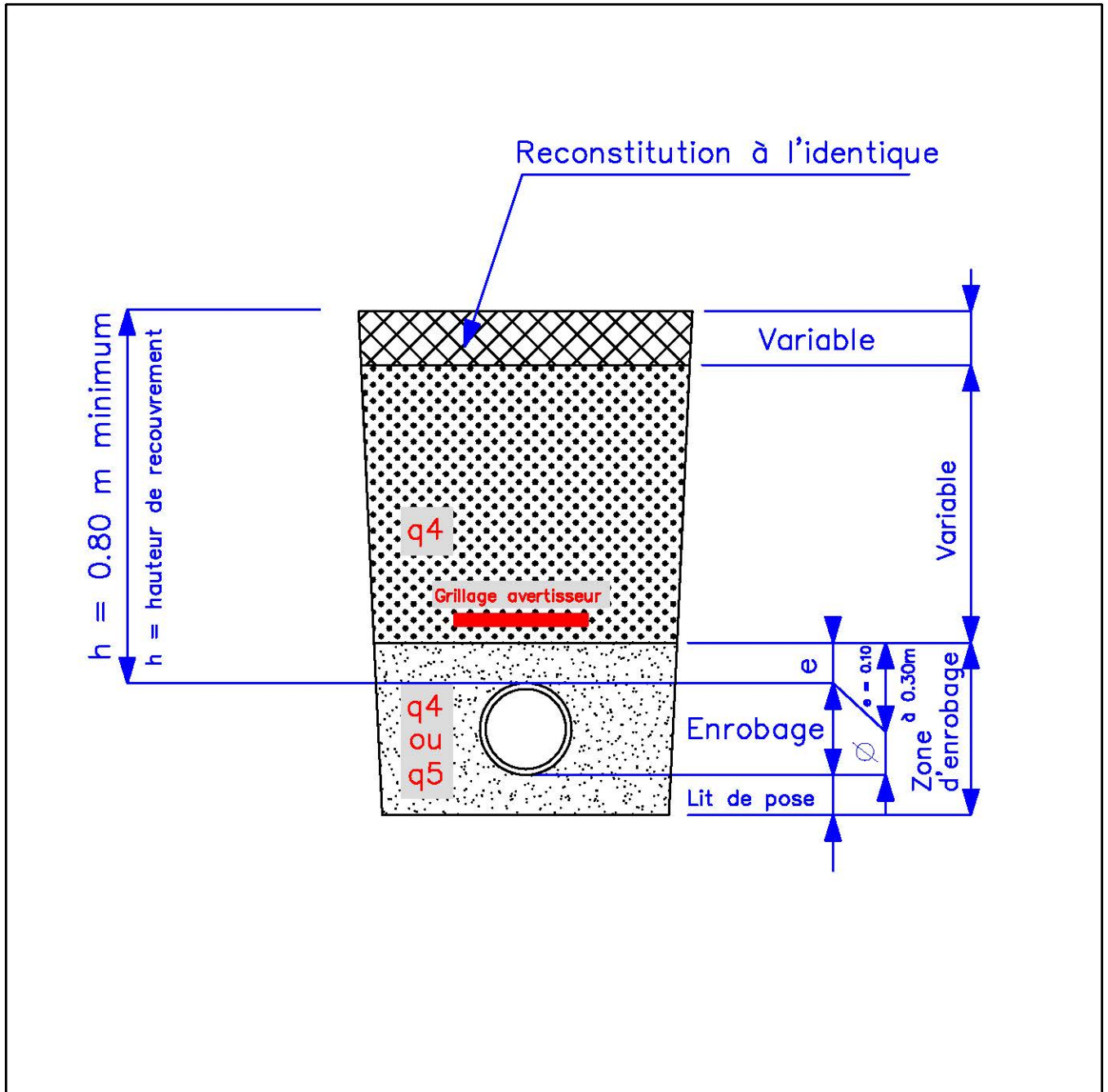
Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

**TRANCHEE HORS CHAUSSEE
SOUS ACCOTEMENT REVETU (ou TROTTOIR)**



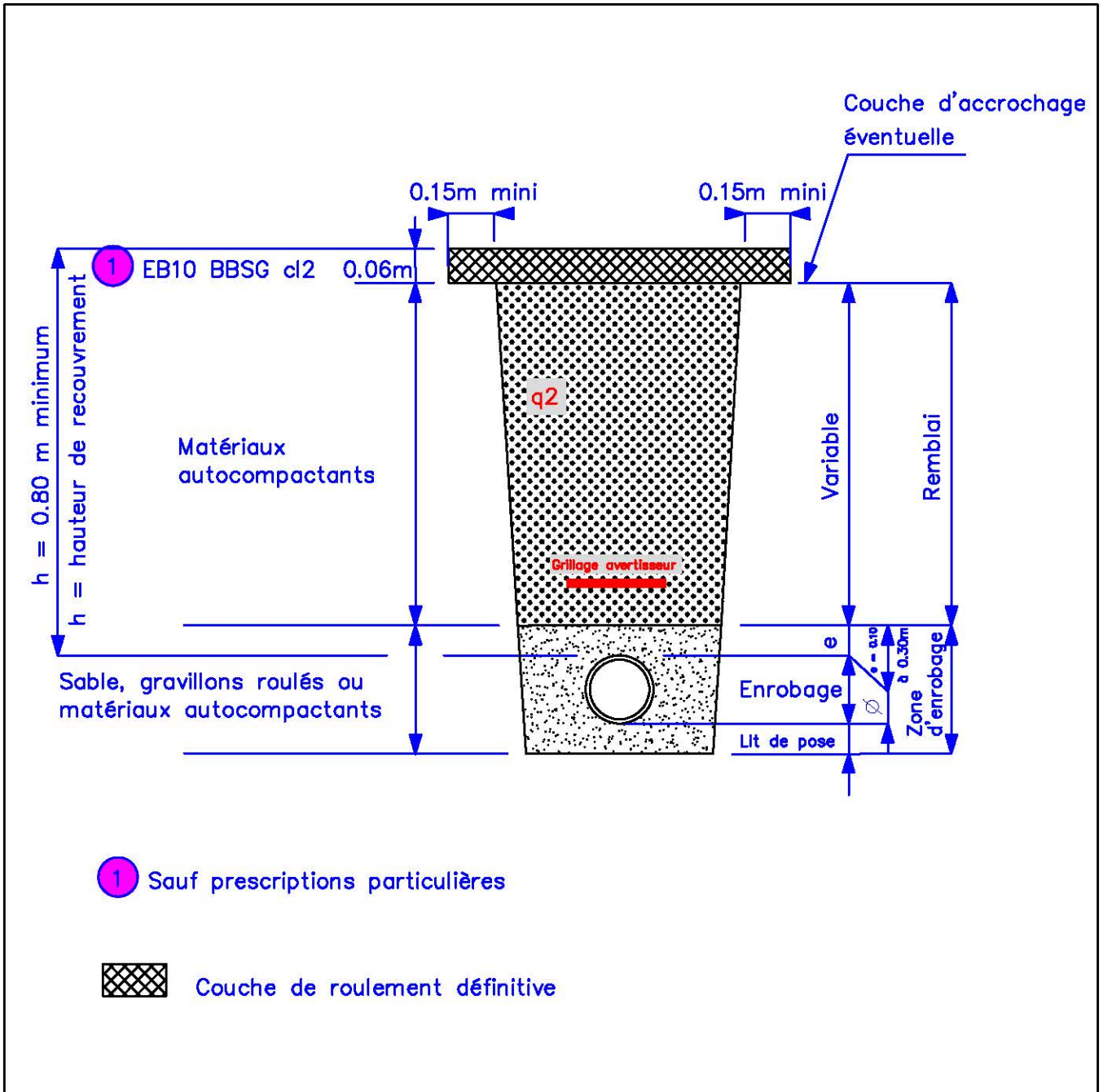
Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT NON REVETU



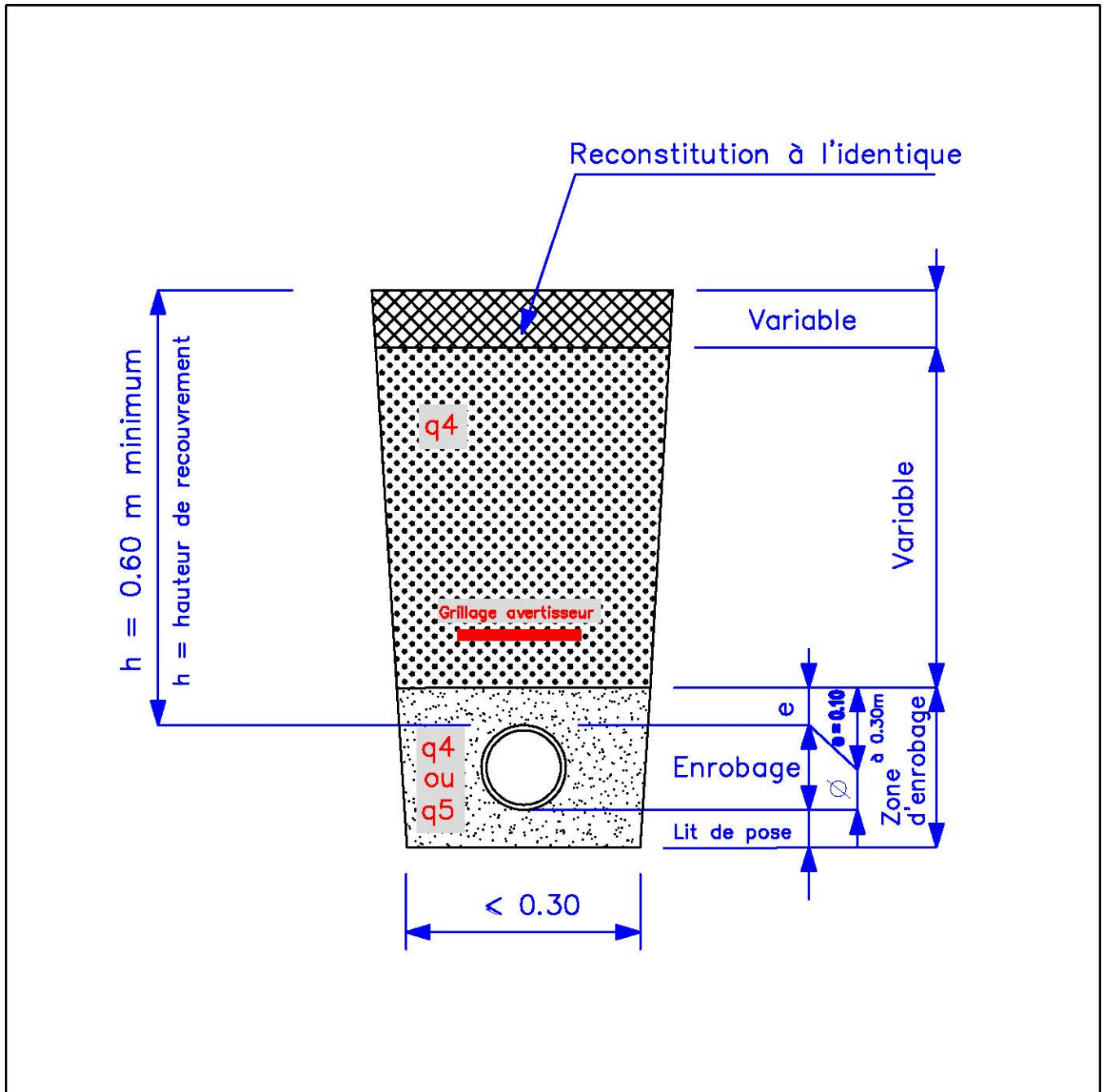
Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

TRANCHEE ETROITE (< 0.30 m) SOUS CHAUSSEE



Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

TRANCHEE ETROITE HORS CHUSSEE SOUS ACCOTEMENT REVETU OU NON ET SOUS TROTTOIR



Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

Implantation des tranchées longitudinales

En agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir (la distance minimale du bord de fouille sur trottoir par rapport à l'aplomb des bordures sera de 0.30 m).

En cas d'impossibilité technique, celle-ci pourra se faire sous chaussée selon les prescriptions décrites ci-dessous.

Hors agglomération, l'implantation des tranchées est à prévoir sous accotement.

Le bord de la tranchée sera située à une distance « d » de la chaussée au moins égale à la profondeur « p » de la tranchée pour éviter les effets de décompression du sol, en particulier sous les chaussées souples.

En tout état de cause, la distance « d » doit être égale ou supérieure à un mètre.

En cas d'impossibilité, le gestionnaire pourra autoriser l'implantation :

soit sous chaussée selon les prescriptions décrites ci-dessous,

le bord de la tranchée pourra être aligné sur le bord extérieur du revêtement de chaussée. La tranchée sera remblayée et compactée suivant les prescriptions données pour les tranchées sous chaussée

Schéma de positionnement des tranchées sous chaussée et trottoir

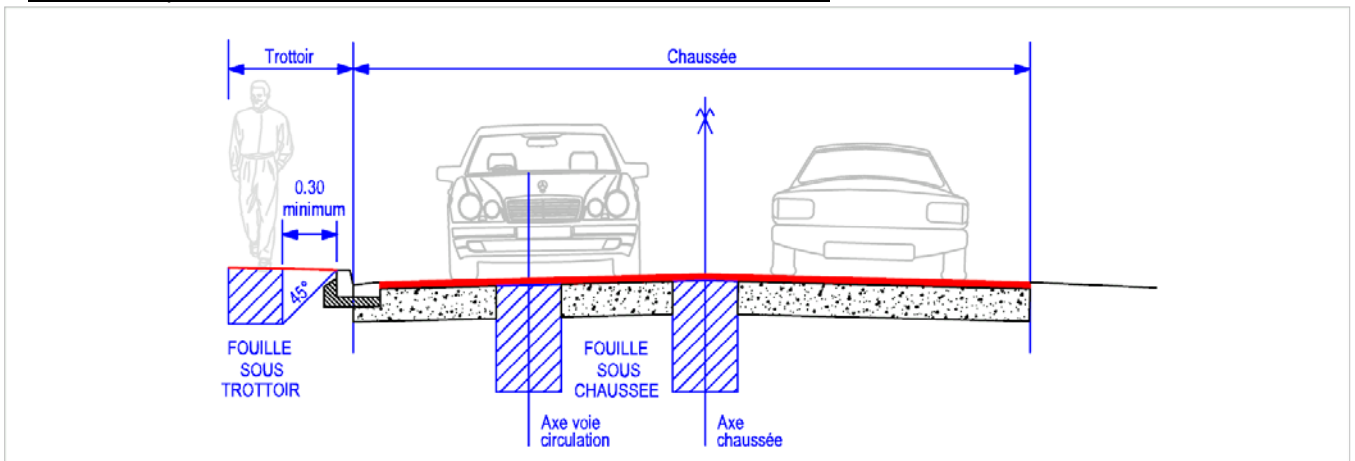
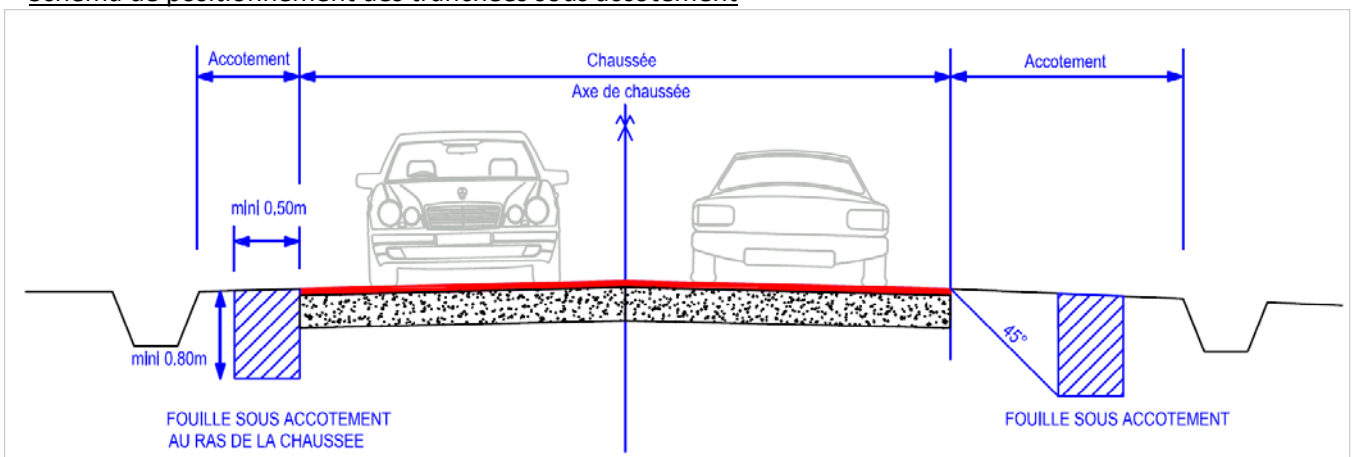


Schéma de positionnement des tranchées sous accotement



Implantation des tranchées transversales

Les tranchées transversales autorisées sous chaussée seront implantées avec un biais de 15° minimum sauf dérogation dûment motivée.

Elles seront exécutées par demi-largeur sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voie et conformément aux autorisations délivrées.

Pour les traversées de chaussée, les réseaux secs seront posés sous fourreaux sauf dérogation motivée.

A la demande du gestionnaire, le remblaiement de la tranchée pourra être réalisé en matériaux autocompactant.

Prescription des couches de roulement récentes et spécifiques aux voies neuves

Pour les chaussées dont le revêtement de surface a moins de **3 ans**, l'ouverture des tranchées est interdite sauf urgence avérée (fuite de gaz, d'eau). Cette interdiction pourra être étendue à 5 ans notamment lorsque la chaussée ne présente pas de dégradations apparentes ou dans le cas des routes structurantes.

Des dérogations pourront être accordées en cas de nécessité dûment justifiée.

Cas des tranchées transversales

Le fonçage ou le forage dirigé seront les techniques recherchées le plus souvent possible sauf impossibilité technique démontrée ou accord exceptionnel des services techniques départementaux.

Dans ces cas-là, la réfection de la couche de roulement sera exécutée sur toute la largeur de la chaussée et sur une distance de 5 mètres de part et d'autre de la tranchée afin de limiter au maximum la déstabilisation du sous-sol.

Cette réfection sera réalisée par un finisseur ou tout autre moyen permettant une qualité identique.

Cas des tranchées longitudinales

Cf. ci-dessus « Implantation des tranchées ». En cas d'impossibilité dûment justifiée d'implanter la tranchée hors chaussée, le revêtement sera exécuté sur l'intégralité de la (ou des) voie(s) de circulation impactée(s) par la tranchée, une voie de circulation étant définie :

- pour une route comportant une signalisation horizontale complète (axe+rives), comme la partie de la chaussée située entre deux bandes de marquage
- pour les autres routes, comme la partie de la chaussée située entre l'axe géométrique de celle-ci (marqué ou non par une ligne axiale), et selon le cas, l'accotement, le trottoir ou la bande de stationnement.

Découpe de la chaussée

Les couches de roulement seront découpées de façon franche et rectiligne sur toute leur épaisseur. Le sciage au disque ou à la raboteuse sera systématiquement retenue (pour les couches de roulement en béton bitumineux).

Le découpage des lèvres sera effectué avec une sur largeur de 0.15m minimum par rapport aux dimensions réelles de l'excavation, dans les zones sous chaussée. Cette sur largeur pourra n'être réalisée qu'au moment de la réfection de la couche de roulement définitive.

Les surfaces de chaussées présentant une dimension inférieure à 0.30m entre le bord de la tranchée et le long des bordures, caniveaux, émergences d'ouvrages ou tranchées déjà réfectionnées seront enlevées et refaites.

Longueur maximale de tranchée à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée.

En cas d'impossibilité technique, le nécessaire sera fait pour sécuriser les lieux sous la responsabilité de l'occupant.

Eau dans les tranchées

L'occupant du domaine public devra se protéger du risque d'accumulation d'eau dans les tranchées ouvertes en prévoyant, notamment, leur remblayage le plus rapidement possible après l'intervention. Cela permettra d'éviter, par exemple, que les tranchées ne servent de drain.

Il pourra être utile de prévoir, quand c'est possible, des drains d'évacuation.

Si des tranchées ouvertes ou non totalement remblayées se remplissent d'eau, il est impératif que cette eau soit totalement évacuée avant remblayage et que les remblais déjà mis en place soient remplacés.

Elimination des eaux d'infiltration

Dans toutes les chaussées en pente, il sera prévu, lorsque cela est techniquement possible, au minimum un exutoire par tronçon de 100 m de tranchée afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Profondeur des tranchées

La couverture des canalisations et branchements doit respecter les valeurs suivantes, exprimées en cm :

NATURE DE LA CANALISATION	IMPLANTATION DE LA CANALISATION		
	Chaussées et accotements stabilisés	Trottoirs, pistes cyclables	Accotements non stabilisés
Electricité (HTA, BT, EP)	85	65	65
Communications	80	60	60
Gaz (MPB, MBA, BP)	80	60	60
Gaz (MPC)	80	80	80
Eau potable	80	70	70
Eaux pluviales et eaux usées (recommandations)	100	100	100

Commentaires :

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus les réseaux à une hauteur conforme aux normes en vigueur.

Le grillage sera de couleur appropriée :

Eau potable : bleu

Assainissement : marron

Télécommunication : vert

Electricité : rouge

Gaz : jaune

Fourreaux ou gaines de traversées

Dans le cadre d'un permis de construire ou de lotir, le gestionnaire peut imposer au titulaire du permis, et à sa charge financière :

- Que le réseau soit placé sous gaine ou fourreau aux traversées de chaussée, afin d'éviter l'ouverture d'une tranchée en cas de problème sur celui-ci, sauf en cas de réseau gaz, placé obligatoirement en pleine terre.
- Que, lors de l'ouverture de la tranchée, il soit mis en place des fourreaux supplémentaires, en nombre suffisant, afin de permettre à l'ensemble des concessionnaires de placer leurs réseaux sans avoir à terrasser de nouveau la chaussée.

S'il est prévu qu'un réseau gaz soit mis en place, il sera installé avant les autres réseaux, afin de respecter les règles de positionnement.

Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Remblayage des fouilles et reconstitution de la chaussée

On distinguera, de bas en haut de la tranchée, les matériaux :

- du lit de pose et de l'enrobage
- du remblai proprement dit
- de l'assise de chaussée
- de la couche de roulement

Lit de pose et zone d'enrobage :

Le fond de la tranchée sera compacté par 2 passes de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité du fond de la tranchée.

Les matériaux mis en œuvre seront de type sable propre, gravillons dont le $D \leq 10$ mm ou autres. Dans le cas des sous produits industriels, ils ne seront utilisés qu'après une étude particulière notamment par rapport à la nocivité vis-à-vis des réseaux et au respect des règles liés à l'environnement et à la santé (NF P98331)

L'objectif de densification est q4.

Cependant, dans le cas d'une utilisation de gravillon, leur mise en place est simplement obtenu par serrage des grains à l'aide par exemple de 2 passages de plaque vibrante légère. Dans ce cas-là, l'objectif q4 n'a pas lieu d'être.

Le remblai :

Les matériaux seront généralement de type GNT provenant de carrière de roches massives.

Cependant, des matériaux naturels, traités ou recyclés et des sous-produits industriels pourront être également utilisés. Ils devront faire l'objet :

- d'une identification géotechnique (granulométrie et valeur au bleu de méthylène) conforme à la norme NF P 11 300,
- d'une reconnaissance de l'état hydrique,
- de sa teneur en eau à l'OPN.

Les matériaux dont le D max est $>$ au 1/10 de la largeur de la tranchée ainsi que les matériaux dont le D max $>$ au 1/5 de l'épaisseur de la couche à compacter sont à proscrire.

Les matériaux à l'état très secs ou très humide sont à exclure en l'état.

Les sous-produits industriels ne seront utilisés qu'après une étude particulière notamment par rapport à la nocivité vis-à-vis des réseaux et au respect des règles liés à l'environnement et à la santé (NF P98331)

Objectif de densification : q4 et q3 (voir détail dans le tableau ci-après).

Assise de chaussée :

Les couches d'assises seront conformes aux coupes types.

Les GNT auront des fuseaux de régularité conformes à la norme NF EN 13 285 (GNT 2 ou 3) et seront de code Cb conformément à la norme XPP 18 545.

Les matériaux hydrocarbonés seront conformes à la norme NF P 98 150-1.

Objectif de densification : q2 (voir détail dans le tableau ci-après).

Couche de roulement provisoires :

Dans le cas où une réfection provisoire est préconisée dans la permission de voirie ou dans l'accord technique préalable, elle sera réalisée, soit par 5 cm d'enrobé à froid arasés au niveau du revêtement existant, soit par un revêtement bi-couches ou autre technique équivalente, superficiel ou de fermeture, après reconstitution des couches de chaussées.

Elle sera mise en œuvre avant le rétablissement de la circulation et sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

Pour les tranchées sous chaussée avec un trafic fort et moyen, la couche de roulement provisoire pourra être réalisée en grave bitume (GB3).

Couche de roulement définitive :

L'exécution de la couche de roulement définitive est réalisée au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La réfection consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Les couches de roulement seront conformes aux coupes types.

Les matériaux auront les caractéristiques suivantes selon la norme XPP 18 545 article 8 :

enduits superficiels d'usure : code B II a

produits bitumineux : code B III a

Les produits bitumineux seront conformes à la norme NF P 98 150-1 et les enduits superficiels d'usure à la norme NF EN 12 271.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes

droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes ;

- réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface (tels que regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages ERDF GrDF, etc.) ;
- suppression des redans espacés de moins de 1,50 m ;
- réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux ;
- étanchement des joints d'après la technique «scellement de fissures».

Matériaux autocompactants :

Ceux-ci seront utilisés préférentiellement sur des tranchées de faibles largeurs où la mise en œuvre et le compactage des matériaux traditionnels est difficile à réaliser.

Ces produits à base de liants hydrauliques faiblement dosés en ciment ne nécessitent pas de compactage ni de vibration lors de leur mise en œuvre.
Ils doivent être réexcavables à long terme.

On distingue deux types de produits :

Les matériaux essorables qui utilisent le principe des remblais hydrauliques : leur fluidité à la mise en œuvre est due à leur teneur en eau élevée,

Les matériaux non-essorables dont la fluidité est obtenue par l'utilisation d'adjuvant.

Ces matériaux sont utilisables tant en zone d'enrobage qu'en remblai.

Leur utilisation en partie supérieure de remblai (objectif q3) et en matériaux de rétablissement de chaussée est réservé à un trafic inférieur à T3 (trafic dit moyen).

Les graves ciments et les bétons traditionnels sont à proscrire.

Objectifs de densification

Objectifs de densification	Corps de la tranchée à contrôler	Objectifs à atteindre (cas GNT)	Objectifs à atteindre (cas matériaux du site))
q2	Assise de chaussée	$\rho_{dm}=97\%$ ρ_{dOPM} $\rho_{dfc}=95\%$ ρ_{dOPM}	SO
q3	Partie supérieure de remblai	$\rho_{dm}=98.5\%$ ρ_{dOPM} $\rho_{dfc}=96\%$ ρ_{dOPM}	$\rho_{dm}=98.5\%$ ρ_{dOPN} $\rho_{dfc}=96\%$ ρ_{dOPN}
q4	Partie inférieure de remblai	$\rho_{dm}=95\%$ ρ_{dOPM} $\rho_{dfc}=92\%$ ρ_{dOPM}	$\rho_{dm}=95\%$ ρ_{dOPN} $\rho_{dfc}=92\%$ ρ_{dOPN}
q5	Lit de pose et d'enrobage	Serrage par différentes techniques (mécanique, hydraulique, etc.) Note d'information du SETRA n°117 $\rho_{dm}=90\%$ ρ_{dOPN} $\rho_{dfc}=87\%$ ρ_{dOPN} Limite aux zones d'enrobage des tranchées dont la hauteur est $\geq 1.30m$ et quand l'objectif q4 est non demandé pour cette partie.	Serrage par différentes techniques (mécanique, hydraulique, etc.)

ρ_{dm} = masse volumique moyenne

ρ_{dfc} = masse volumique de fond de couche

ρ_{dOPM} = teneur en eau à l'Optimum Proctor Modifié (GNT)

ρ_{dOPN} = teneur en eau à l'Optimum Proctor Normal (sols)

Les objectifs "qi" à atteindre dépendent du trafic lourd. Ils sont donnés dans la coupe-type jointe, avec les épaisseurs de matériaux au sein desquels on doit nécessairement obtenir la densification requise.

Concernant les accotements, il faudra se référer à la coupe jointe lorsque tous les points de la tranchée sont situés à plus de 1 m du bord de la chaussée.

Les tranchées étroites de largeur inférieure à 0.30m seront remblayées obligatoirement avec des matériaux autocompactants.

Engins de compactage

Par référence à la norme sur les compacteurs NF P 98-736 de septembre 1992, il s'agit :

- soit de petits compacteurs vibrants (mixtes ou lisses) notés PV (1 à 4)
- soit de pilonneuses notées PN (0 à 3) et PP (1 à 2)
- soit des plaques vibrantes notées PQ (1 à 4)

Plus le chiffre est élevé, plus l'engin est performant.

Exemples de modalités de compactage selon le guide technique des remblayages des tranchées :

➔ Exemples de modalités de compactage en Partie Inférieure de Remblai (PIR) :

Objectif de densification q4 pour un type de matériau précis (GNT)

Classification	Paramètre	Petits compacteurs				Plaques Vibrantes				Pilonneuses				Remarques
		PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	
DC3	e			20	25		20	30	40		20	20	20	GNT
	Q/L			50	75		25	50	65		35	55	70	
	n			5	5		8	6	6		5	10	7	
	V			1.	1.		1.	1.	1.		0.	0.	0.	
				3	5		0	0	0		9	9	9	

➔ Exemples de modalités de compactage en Partie Supérieure de Remblai (PSR) :

Objectif de densification q3 pour un type de matériau précis (GNT, GRH)

Classification	Paramètre	Petits compacteurs				Plaques Vibrantes				Pilonneuses				Remarques
		PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	
DC3	e								20			20	20	GNT, GRH
	Q/L								25			20	25	
	n								8			10	7	
	V								1.		0.	0.		
									0		9	9		

➔ Exemples de modalités de compactage en Assises de Chaussées :

Objectif de densification q2 pour un type de matériau précis (GNT, GB)

Classification	Paramètre	Petits compacteurs				Plaques Vibrantes				Pilonneuses				Remarques
		PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	
DC3	e			15	20			15	20			15	20	GNT, GB
	Q/L			10	20			10	15			15	20	
	n			16	16			14	12			10	10	
	V			1.	1.			1.	1.			0.	0.	
				3	5			0	0			9	9	

e = épaisseur maximale compactée (en cm)
 n = nombre de passes du compacteur (1 aller et retour = 2 passes)
 V = vitesse d'avancement du compacteur
 Q/L = débit théorique (Q) par unité de largeur de compactage (L)

Les cellules grisées et ne comportant pas de valeur indiquent que le compacteur n'est pas adapté et ne doit pas être utilisé pour le type de matériau correspondant.

Ces tableaux sont un exemple des possibilités de mis en œuvre de matériaux les plus utilisés en remblaiement de tranchées dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Cependant, d'autres matériaux sont employables en PIR et PSR (matériaux naturels issus par exemple de déblais, démolitions, etc.).

L'Agence Technique pourra transmettre leur fiche d'identification au Laboratoire du Conseil général pour approbation ainsi que les procédures de mise en œuvre proposées par l'entreprise.

➔ Exemples de modalités de compactage en couches de roulement :

Classification	Para.	Petits compacteurs				Plaques Vibrantes			
		PV 1	PV 2	PV 3	PV 4	PQ 1	PQ 2	PQ 3	PQ 4
BB à chaud	E		8	8	8			8	8
	Q/L		7	13	24			6	10
	n		14	8	5			14	8
	V		1.3	1.3	1.5			1.0	1.0

LES DIFFERENTS CONTROLES

Les contrôles de compactage ne concerneront à minima que les chantiers « importants », c'est-à-dire sur les tranchées longitudinales, sur les tranchées profondes et sur toutes les tranchées réalisées sur les chaussées supportant un trafic fort.

Les contrôles exécutés sur le chantier peuvent être différenciés en :

- contrôles en cours d'exécution
- contrôle de conformité de la densification

Contrôles en cours d'exécution

Ces essais et contrôles ont pour but de prévenir l'absence de tassements futurs des remblais et d'assurer la pérennité de la chaussée après sa réfection. Ils se font sur l'identification des matériaux de remblayage, la classification du compacteur utilisé, le respect des épaisseurs de couches des matériaux de remblayage, le nombre de passes et la vitesse d'avancement du compacteur.

Rappel :

Ces essais et contrôles sont réalisés, pour une exécution des travaux confiés à une entreprise, dans le cadre des Plans d'Assurance Qualité des différents prestataires intervenant pour le compte du permissionnaire, et des dispositions contractuelles existant entre le permissionnaire Maître d'Ouvrage, et ses différents prestataires.

Le gestionnaire de la voirie peut demander communication de l'ensemble des résultats des essais et contrôles, réalisés dans ce cadre et portant sur le compactage du remblayage des tranchées.

Contrôles de conformité de la densification :

Généralités :

Les mesures de densification des matériaux mis en œuvre en remblayage de tranchée seront réalisées soit avec un pénétromètre dynamique à énergie variable (norme XP P 94 – 105 d'avril 2012), soit avec un pénétromètre dynamique à énergie constante (norme XP P 94 – 063 de juin 2011).

Principe des essais :

- Pénétromètre dynamique à énergie variable : il consiste à enfoncer une pointe dans le matériau teste, par battage d'un train de tiges. L'énergie fournie par un mouton ou un marteau est transmise à la pointe de tête qui va pénétrer à chaque coup dans le sol sur une profondeur variable selon la résistance du sol.
- Pénétromètre dynamique à énergie constante : il consiste à enfoncer dans le matériau teste, par battage un train de tiges muni à sa partie inférieure d'une pointe conique légèrement débordante et à mesurer l'enfoncement par coup à la profondeur correspondante. L'énergie est fournie pour chaque choc par une masse tombant librement d'une hauteur fixée.

Les points de contrôles seront définis par le représentant du gestionnaire de la voirie concerné, qui sera prévenu 2 jours ouvrés avant la réalisation de tout contrôle. Chaque point de contrôle sera localisé le plus précisément possible, et reporté sur le plan de récolement auquel seront joints tous les pénétrogrammes.

L'organisme de contrôle sera tenu :

- d'établir, en liaison avec le permissionnaire et ses prestataires éventuels, un planning de contrôle du chantier, qui sera communiqué au gestionnaire de la voirie.
- d'effectuer un exposé des résultats obtenus auprès des différents partenaires a la fin des tests et de reconstruire le(s) tronçon(s) ayant fait l'objet d'une reprise a la suite d'un test négatif.

Ces contrôles se feront après remblayage complet de la tranchée, mais avant la mise en œuvre des couches d'assise de chaussée en matériaux traités, des couches de roulement, et toujours avant le passage camera s'il en est prévu un. Ces essais doivent porter sur la totalité du remblai, jusqu'au niveau supérieur du lit de pose.

La fréquence des contrôles sera, quel que soit le cas, d'au minimum un tous les 50m :

- 1 point entre chaque regard si 2 regards consécutifs sont distants de moins de 50m, 2 points s'ils sont distants de plus de 50m
- 1 point aux abords de chaque regard
- 1 point sur chaque antenne

Commentaires :

Le gestionnaire de la voirie départementale se réserve le droit de faire exécuter des contrôles à la place de l'intervenant.

Si les résultats ne sont pas conformes à l'objectif de densification requis, l'intervenant devra financer ces contrôles. Il devra également reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée. Il aura en charge le coût des contrôles après réfection.

ACCEPTATION DES TRAVAUX

Remblai et réfection de chaussée

Acceptation du remblai de tranchée

L'acceptation du remblai, (hors matériaux traités éventuels) sera prononcée après constat sur place et sur présentation des résultats des différents contrôles, comme définis plus haut.

A cette occasion un procès-verbal d'acceptation sous forme de fiche type de conformité aux prescriptions, (dont un modèle est joint en annexe) est établi en 2 exemplaires (1 pour le gestionnaire de la voirie, 1 pour le permissionnaire) auquel seront annexés les résultats des différents contrôles réalisés.

Acceptation de la réfection de chaussée

L'acceptation de l'assise de chaussée et de la couche de roulement sera prononcée après constat sur place, sur **présentation des fiches techniques des produits mis en œuvre et des résultats des différents contrôles.**

Le pétitionnaire fournira une attestation (ou un rapport d'analyse) justifiant l'absence de produits dangereux (dont l'amiante) dans les matériaux bitumineux tel que défini dans le décret n°2012-639 du 4 mai 2012.

A cette occasion un procès-verbal d'acceptation sous forme de fiche type de conformité aux prescriptions, (dont un modèle est joint en annexe) est établi en 2 exemplaires (1 pour le gestionnaire de la voirie, 1 pour le permissionnaire) auquel seront annexées les fiches techniques des produits mis en œuvre.

Ce procès-verbal ne fait pas obstacle à toute obligation du permissionnaire, notamment au titre de la signalisation et de la libération du chantier après achèvement des travaux.

La date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans prévu par l'article 68 « Réception des travaux et garantie de bonne exécution » du Règlement de Voirie Départementale.

Récolement

Le plan de récolement au format SIG (X, Y, Z) comprend les renseignements figurant sur les plans et profils conformément à ce qui a été effectivement réalisé sur le chantier.

Il sera remis dans les conditions fixées à l'article 68 « Réception des travaux et garantie de bonne exécution » du Règlement de la Voirie Départementale.

L'organisme chargé de réaliser les contrôles devra fournir un rapport qui devra comporter :

- la localisation des différents points de mesure sur les tranchées.
- les diverses observations faites lors des contrôles,
- les résultats des tests bons ou mauvais.
- la nature et les caractéristiques des matériaux utilisés pour le remblayage des tranchées,
- un descriptif portant sur les différents intervenants, la nature des travaux, la date et le lieu d'intervention

Il est de l'obligation du permissionnaire de récupérer le plan de récolement au format SIG (X, Y, Z) de ses ouvrages, pour s'assurer dans l'avenir de leurs localisations, ceci afin de pouvoir répondre aux demandes de renseignements du gestionnaire de la voirie, des autres occupants du sous-sol, ou des futurs permissionnaires.

Ouvrages de surface

La structure des regards et chambres de visite devra être conçue pour résister aux sollicitations du trafic.

Les dispositifs de fermeture, en fonte de voirie, de ces ouvrages construits sur les réseaux gravitaires seront conformes à la norme française NF EN 124, et auront les caractéristiques suivantes :

- Groupe 1 (Classe A 15 minimum)

Zones susceptibles d'être utilisées exclusivement par des piétons et des cyclistes,

- Groupe 2 (Classe B 125 minimum)

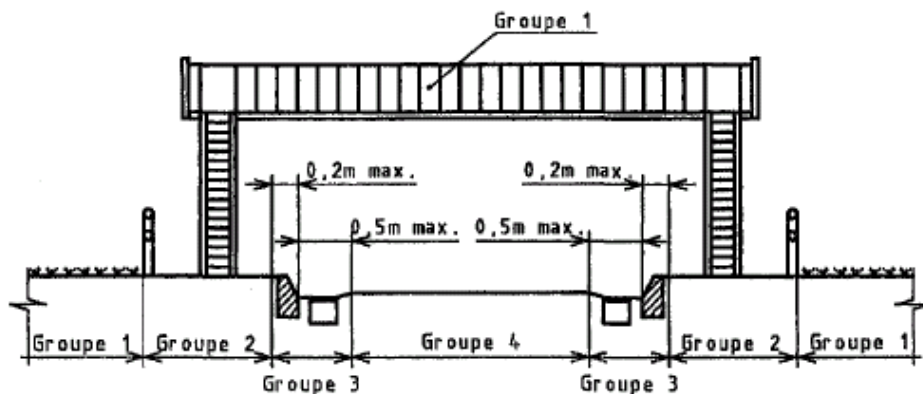
Trottoirs, zones piétonnes et zones comparables, aires de stationnement et parkings à étages pour voitures,

- Groupe 3 (Classe C 250 minimum)

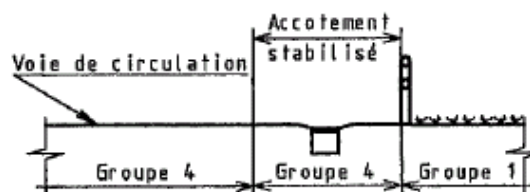
Pour les dispositifs de couronnement installés dans la zone des caniveaux des rues au long des trottoirs (figure 9a) qui, mesurée à partir de la bordure, s'étend au maximum à 0,5 m sur la voie de circulation, et à 0,2 m sur le trottoir,

- Groupe 4 (Classe D 400 minimum)

Voies de circulation des routes (y compris les rues piétonnes), accotements stabilisés [figure 9a) et 9b)] et les aires de stationnement pour tous types de véhicules routiers,



a) Coupe transversale type d'une chaussée type
représentant quelques groupes de lieux d'installation



b) Détail type d'un accotement stabilisé
représentant quelques groupes de lieux d'installation

Figure 9

Sur le réseau eau potable, les ouvrages de sectionnement seront équipés de bouches à clé à tête mobile en fonte, de type chaussée, de masse minimale 19 kg et de hauteur disponible de relèvement de 100mm.

- Entourage provisoire des émergences d'ouvrages.

En cas de nécessité de mise en circulation avant réfection définitive, le remblayage sera fait jusqu'au niveau fini de la chaussée, en GNT 0/31.5 secondaire de façon à éviter tout risque d'accident.


- Mise à niveau définitive

A l'exception des bouches à clés mentionnées plus haut, tous les autres dispositifs de fermeture des ouvrages de visite seront mis à la cote définitive de la couche de roulement après réalisation de celle-ci par scellement avec un mortier thixotrope d'une résistance minimale à la compression de 15 MPa à 2 heures, 30 MPa à 24 heures et 50 MPa à 28 jours à 20°C et 65 % d'humidité.

Ce mortier devra avoir une teneur en chlore < 0,015 %, une granularité 0/4 mm, une forte adhérence, une grande résistance aux hydrocarbures et aux cycles gel/dégel et admettre une remise en service très rapide, 2 heures à 20°C.

Le permissionnaire, sur simple réquisition du gestionnaire, devra garantir à ses frais une parfaite uniformité de l'émergence avec la cote finie de la couche de roulement, y compris en cas de renouvellement de celle-ci (rehausse), durant toute la durée de l'occupation.

MODELE PROCES-VERBAL D'ACCEPTATION DE TRAVAUX

	AGENCE TECHNIQUE DE :	PROCES VERBAL D'ACCEPTATION DE TRAVAUX REALISES PAR LES OCCUPANTS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL
---	---------------------------------------	--

SITUATION DES TRAVAUX

N° d'autorisation de voirie :	RD n°..... PR début : PR fin :
Permissionnaire :	Nature des travaux :
Commune :

A/ Levée du Point d'Arrêt relatif à la réalisation du remblai de la tranchée et de l'assise

Au vu des documents et résultats d'essais produits par le permissionnaire au gestionnaire de la voirie relatif à la nature et la compacité des matériaux de remblai, il est décidé de :

- Procéder à la réalisation de la couche de roulement
 Reprendre la réalisation du remblaiement et de l'assise de la tranchée pour les motifs détaillées dans la fiche ci-annexée

Fait à, le / /

Le représentant du gestionnaire :

Le représentant du permissionnaire :

B/ Acceptation des travaux de réfection de la couche de roulement définitive

- Vu le procès-verbal de levée du point d'arrêt relatif à la réalisation du remblai de la tranchée
 Vu les documents (fiches techniques et plan de recollement format SIG) et résultats d'essais produits par le permissionnaire au gestionnaire de la voirie, relatifs à la constitution de la couche d'assise et de la couche de roulement ;

L'acceptation des travaux concernant le chantier suscité est :

- prononcée sans réserve prononcée avec réserves (détaillées dans documents annexé)
 refusée (le Permissionnaire est contraint à reprendre la réalisation des travaux aux conditions et motifs détaillés dans la fiche ci-annexée.

Fait à, le / /

Le représentant du gestionnaire :

Le représentant du permissionnaire